

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ
M.R.C. DE MATANE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 76 POUR L'ADOPTION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ « ABROGEANT ET REMPLACANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉROS 94 et 762 ET LEURS AMENDEMENTS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DU VILLAGE ET DE LA PAROISSE DE SAINTE-FÉLICITÉ »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut adopter des règlements d'urbanisme, les modifier ou les remplacer selon les dispositions de la loi;

ATTENDU QUE la MRC de Matane a révisé son schéma d'aménagement et qu'en conformité avec l'article 59 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la municipalité à l'obligation de rendre conforme son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme au schéma d'aménagement révisé ;

ATTENDU QUE les municipalités du village de Sainte-Félicité et de la paroisse de Sainte-Félicité se sont fusionnées à la fin des années quatre-vingt-dix ;

ATTENDU QUE les anciens règlements de zonage sont encore en application ;

ATTENDU QUE les dits règlements de zonage date de plus de quinze ans et qu'il est opportun et justifier d'effectuer une refonte en un seul règlement de zonage pour tout le territoire;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'abroger les anciens règlements de zonage numéros 94 et 762 et de les remplacer par un nouveau règlement de zonage plus adapté aux réalités et aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné au cours d'une assemblée précédente du Conseil;

EN CONSÉQUENCE,

**il est proposé par le conseiller monsieur Pierre Simard
et résolu à l'unanimité,**

QUE le Conseil municipal adopte le présent règlement numéro 76 «ABROGEANT ET REMPLACANT LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE NUMÉROS 94 et 762 ET LEURS AMENDEMENTS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DU VILLAGE ET DE LA PAROISSE DE SAINTE-FÉLICITÉ » et ce règlement ordonne et statue ce qui suit:

Municipalité de Sainte-Félicité



Règlement de zonage

Règlement 76
e.v. 7 juillet 2008

Amendements

Règlement numéro 97	18 août 2011
Règlement numéro 2013-76	20 juin 2013
Règlement numéro 2013-76-1	20 juin 2013
Règlement numéro 2015-76	19 août 2015
Règlement numéro 2018-76	16 août 2018
Règlement numéro 141	18 août 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1-1
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT	1-1
1.3	PERSONNE TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT	1-1
CHAPITRE 2.	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2-1
2.1	DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.2	DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	2-1
2.3	UNITÉ DE MESURE	2-1
2.4	NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES	2-1
2.5	TERMINOLOGIE	2-1
CHAPITRE 3.	LE ZONAGE	3-1
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	3-1
3.2	INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	3-1
CHAPITRE 4.	CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
4.1	LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES	4-1
4.2	L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES	4-2
4.3	LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES	4-2
4.4	LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES	4-5
CHAPITRE 5.	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	5-1
5.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5-1
5.2	NUMÉROTATION DES ZONES	5-1
5.3	DOMINANCE	5-1
5.4	USAGES PERMIS	5-1
5.5	AUTRES USAGES PERMIS	5-2
5.6	USAGE NON PERMIS	5-2
5.7	NORMES D'IMPLANTATION	5-2
5.7.1	Hauteur	5-2
5.7.2	Coefficient d'emprise au sol	5-2
5.7.3	Marge de recul avant	5-2
5.7.4	Type d'entreposage extérieur	5-3
5.7.5	Nombre maximum de logements	5-3
5.8	NORMES SPÉCIALES	5-3
5.9	NOTES	5-3
5.10	NOTES ET NORMES SPÉCIALES	5-3

CHAPITRE 6.	LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX	6-1
6.1	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....	6-1
6.1.1	Activités interdites sur l'ensemble du territoire.....	6-1
6.2	LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6-1
6.2.1	Les dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	6-1
6.2.2	Les dimensions minimales d'un bâtiment principal.....	6-2
6.3	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6-2
6.3.1	Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal	6-2
6.3.2	Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment	6-3
6.4	LES MARGES DE REcul LATÉRALES.....	6-4
6.5	LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	6-6
6.5.1	Règle générale.....	6-6
6.5.2	Marge de recul arrière dans le cas d'un lot transversal	6-6
6.6	CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS : TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS.....	6-6
6.6.1	Champ d'application.....	6-6
6.6.2	Obligation de cession de terrain ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels	6-7
6.6.3	Superficie de terrain à céder et sommes d'argent à verser.....	6-7
6.6.4	Terrain hors site	6-8
6.6.5	Valeur du terrain	6-8
6.6.6	Contestation de la valeur du terrain.	6-8
6.6.7	Exemption de cession de terrains ou de paiement	6-8
6.6.8	Fonds spécial.....	6-9
6.6.9	Contrat notarié	6-9
CHAPITRE 7.	LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES..	7-1
7.1	CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE.....	7-1
7.2	NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX.....	7-1
7.2.1	Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés.....	7-1
7.2.2	Superficie totale maximale	7-1
7.2.3	Hauteur maximale.....	7-2
7.2.4	Implantation des bâtiments complémentaires.....	7-2
7.2.5	Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire.....	7-2
7.3	BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE RÉSIDENCE	7-4
7.3.0	Bâtiments complémentaires à un usage résidentiel	7-4
7.3.0.1	Bâtiments permis.....	7-4
7.3.0.2	Les boîtes aux lettres	7-4
7.3.0.3	Les maisonnettes d'enfants	7-6
7.3.0.4	Les abris à bois de chauffage	7-6
7.3.0.5	Les piscines couvertes	7-6
7.3.0.6	Les serres.....	7-6

	7.3.0.7	Les boîtes à livres	7-6
7.3.1		Généralités	7-6
7.3.2		Commerces et services personnels et professionnels	7-7
7.3.3		Activités artisanales	7-8
	7.3.3.1	Activités artisanales autorisées.....	7-8
	7.3.3.2	Activités spécifiquement prohibées.....	7-9
	7.3.3.3	Superficie.....	7-9
	7.3.3.4	Manipulation d'aliments.....	7-9
	7.3.3.5	Stationnement.....	7-9
	7.3.3.6	Environnement	7-9
7.3.4		Services de garde en milieu familial.....	7-10
7.3.5		Location de chambres	7-10
7.3.6		Gîtes touristiques	7-10
7.3.7		Résidences d'accueil et familles d'accueil	7-11
	7.3.7.1	Aménagement intérieur des lieux.....	7-11
7.3.8		Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes ...	7-11
7.3.9		Logement supplémentaire.....	7-12
	7.3.9.1	Champ d'application	7-12
	7.3.9.2	Aménagement intérieur des lieux.....	7-12
	7.3.9.3	Aménagement extérieur des lieux	7-12
7.3.10		Restauration saisonnière à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel.....	7-13
7.3.11		Résidence de tourisme	7-14
		Les résidences de tourisme sont autorisées comme usage complémentaire aux usages résidentiels des classes suivantes seulement :	7-14
	-	résidence unifamiliale (11) ;.....	7-14
	-	chalet (17).....	7-14
		Les résidences de tourisme ainsi autorisées sont assujetties aux dispositions de la présente section.	7-14
	7.3.11.1	Certificat d'autorisation.....	7-14
	7.3.11.2	Environnement	7-14
	7.3.11.3	Affichage	7-14
7.3.12		Usages complémentaires additionnels à l'usage résidentiel situé dans une zone commerciale ou industrielle	7-15
7.3.13		Usage complémentaires à l'usage résidentiel situé dans une zone à dominance agricole	7-15
7.4		Les piscines privées extérieures	7-15
	7.4.1	Implantation d'une piscine privée.....	7-15
	7.4.2	Les clôtures et les murets.....	7-16
	7.4.3	Le système d'éclairage.....	7-17
	7.4.4	Le système de filtration.....	7-17
	7.4.5	L'aménagement d'une piscine privée	7-17
7.5		LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES	7-17
	7.5.1	Champ d'application	7-17
	7.5.2	Localisation et hauteur.....	7-18

7.5.3	Nombre et spécification	7-18
7.6	SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE	7-18
7.7	LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES	7-18
7.7.1	Le champ d'application	7-18
7.7.2	La localisation et la hauteur	7-18
CHAPITRE 8.	L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	8-1
8.1	CHAMP D'APPLICATION	8-1
8.2	DISPOSITION GÉNÉRALES	8-1
8.3	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	8-1
8.4	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE	8-2
8.5	DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES DE VILLÉGIATURE	8-6
8.5.1	Généralités	8-6
8.5.2	Terrain construit résidentiel	8-6
8.5.2.1	Séjour temporaire	8-6
8.5.2.2	Sinistre	8-7
8.5.2.3	Entreposage	8-7
8.5.3	Habitation saisonnière	8-7
8.5.3.1	Superficie minimale de terrain pour une roulotte de villégiature servant d'habitation saisonnière	8-8
8.5.3.2	Nombre de roulottes de villégiature	8-8
8.5.3.3	Implantation	8-8
8.5.3.4	Évacuation des eaux usées	8-9
8.5.3.5	Fondation et vide sanitaire	8-9
8.5.3.6	Construction complémentaire	8-9
8.5.3.7	Modification	8-10
8.5.3.8	Entreposage extérieur	8-10
8.5.4	Terrain construit commercial	8-10
8.5.5	Opération forestière et agricole	8-11
8.5.6	Droits acquis	8-11
CHAPITRE 9.	L'UTILISATION DES MARGES DE RECUL	9-1
9.1	CHAMP D'APPLICATION	9-1
9.2	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE RECUL AVANT	9-1
9.2.1	Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel	9-1
9.2.2	Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel	9-2
9.2.3	Bâtiments complémentaire permis dans la cour avant	9-2

9.3	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES.....	9-3
9.4	USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	9-3
CHAPITRE 10.	L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	10-1
10.1	CHAMP D'APPLICATION.....	10-1
10.2	DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION	10-1
10.3	LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	10-1
10.4	DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN	10-1
10.5	LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES (illustration 10.5.1)	10-5
10.6	LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES (illustration 10.5.1)	10-5
10.7	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (illustration 10.6.1).....	10-5
CHAPITRE 11.	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....	11-1
11.1	CHAMP D'APPLICATION.....	11-1
11.2	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	11-1
11.2.1	Classification de l'entreposage extérieur.....	11-1
11.2.2	Entreposage extérieur autorisé.....	11-1
11.3	AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE	11-2
11.4	L'ENTREPOSAGE SAISONNIER DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	11-2
11.5	ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE	11-2
CHAPITRE 12.	L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	12-1
12.1	CHAMP D'APPLICATION.....	12-1
12.2	AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	12-1
12.3	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT.....	12-1
12.4	IMPLANTATION DES ARBRES À HAUTES TIGES	12-1
12.5	L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE	12-2
12.6	LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (illustration 12.6.1)	12-2
12.6.1	Implantation des murs de soutènement.....	12-2
12.6.2	Hauteur d'un mur de soutènement	12-2
12.6.3	La pente d'un talus	12-2
12.6.4	Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler....	12-2
12.7	VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	12-3
CHAPITRE 13.	LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES.....	13-1
13.1	CHAMP D'APPLICATION.....	13-1
13.2	IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	13-1
13.3	HAUTEUR DES CLÔTURES DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT.....	13-1

13.4	HAUTEUR PERMISE DANS LES AUTRES MARGES ET COURS	13-1
13.5	HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	13-2
13.6	LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	13-2
13.7	FIL DE FER BARBELÉ.....	13-3
CHAPITRE 14.	AFFICHAGE.....	14-1
14.1	Champs d'application	14-1
14.2	Certificat d'autorisation pour enseigne et exemption	14-1
14.3	Les enseignes prohibées.....	14-1
14.4	Supports prohibés pour enseignes.....	14-2
14.5	SUPERFICIE DES ENSEIGNES	14-2
	14.5.1 Règle générale.....	14-2
	14.5.2 Usage complémentaire à un usage résidentiel	14-2
14.6	Normes générales d'installation d'enseignes.....	14-3
	14.6.1 Utilisation de la superficie maximale	14-3
	14.6.2 Hauteur des enseignes.....	14-3
	14.6.3 Localisation d'une enseigne.....	14-3
14.7	Affichage lors de la cessation d'un usage.....	14-3
14.8	ENTRETIEN DES ENSEIGNES	14-4
CHAPITRE 15.	NORMES SPÉCIALES.....	15-1
15.1	NORMES SPÉCIALES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL	15-1
	15.1.1 Champ d'application	15-1
	15.1.2 Normes à respecter.....	15-1
15.2	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES POSTES D'ESSENCE.....	15-1
	15.2.1 Champ d'application	15-1
	15.2.2 Hauteur maximum du bâtiment	15-1
	15.2.3 Les marges de recul	15-1
	15.2.4 Les accès	15-2
	15.2.5 Zone tampon	15-2
	15.2.6 Entreposage extérieur	15-2
	15.2.7 Toilettes	15-2
	15.2.8 Fosse de réparation	15-2
	15.2.9 Affichage	15-2
15.3	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES	15-3
	15.3.1 Champ d'application	15-3
	15.3.2 Les marges de recul	15-3
	15.3.3 Annexe et bâtiments complémentaires	15-3
	15.3.4 Plate-forme et ancrage	15-4
	15.3.5 Ceinture de vide technique	15-4

	15.3.6	Réservoir ou bonbonnes de combustible	15-4
15.4		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES	15-4
	15.4.1	Champ d'application	15-4
	15.4.2	Les marges de recul	15-5
	15.4.3	Annexe et bâtiments complémentaires	15-5
	15.4.4	Fondation	15-5
	15.4.5	Réservoir ou bonbonnes de combustible	15-5
15.5		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES.....	15-6
	15.5.1	Champ d'application	15-6
	15.5.2	Zone tampon	15-6
	15.5.3	Exception	15-6
15.6		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	15-6
	15.6.1	Champ d'application.....	15-6
	15.6.2	L'implantation des activités industrielles	15-7
15.7		NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.....	15-7
15.8		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ	15-7
	15.8.1	Champ d'application	15-7
	15.8.2	Dispositions applicables	15-7
	15.8.3	Opération minière	15-8
15.9		NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS.....	15-8
	15.9.1	Champ d'application.....	15-8
	15.9.2	Dispositions applicables	15-8
15.10		NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES	15-9
	15.10.1	Champ d'application.....	15-9
	15.10.2	Dispositions applicables	15-9
15.11		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	15-9
	15.11.1	Champ d'application.....	15-9
	15.11.2	Dispositions applicables	15-9
15.12		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT	15-10
	15.12.1	Champ d'application	15-10
	15.12.2	Dispositions applicables	15-10
15.13		NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT	15-12

15.13.1	Champ d'application.....	15-12
15.13.2	Dispositions applicables	15-12
15.14	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL	15-13
15.14.1	Champ d'application.....	15-13
15.14.2	Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral	15-13
15.14.3	Mesures relatives aux rives.....	15-14
15.14.4	Mesures relatives au littoral.....	15-16
15.15	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION.....	15-17
15.15.1	Champ d'application.....	15-17
15.15.2	Autorisation préalable.....	15-18
15.15.3	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable..	15-18
15.15.3.1	Constructions, ouvrages et travaux permis.....	15-18
15.15.3.2	Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	15-20
15.15.4	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable..	15-23
15.15.5	Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis	15-23
15.15.6	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	15-25
15.16	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER	15-26
15.16.1	Champ d'application.....	15-26
15.16.2	Dispositions générales	15-26
15.16.2.1	Contrôle des coupes totales	15-26
15.16.2.2	Les bandes boisées séparant les sites de coupe	15-27
15.16.3	Exceptions permises	15-27
15.16.3.1	Arbres morts, dépérissants ou infestés	15-27
15.16.3.2	Chablis.....	15-27
15.16.3.3	Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier ..	15-27
15.16.3.4	Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier.....	15-27
15.16.3.5	Défrichage à des fins agricoles.....	15-27
15.16.3.6	L'abattage d'arbres cultivés	15-27
15.16.3.7	Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme	15-28
15.16.4	Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes	15-28
15.16.4.1	La protection des sites à pente forte	15-28
15.16.4.2	La protection des érablières.....	15-28
15.16.4.3	La protection des encadrements visuels	15-29
15.16.4.4	Nécessité d'un certificat d'autorisation.....	15-29
15.17	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES FORESTIÈRES.....	15-29
15.17.1	Champ d'application.....	15-29
15.17.2	Services publics et communication.....	15-30

15.17.3	Les activités forestières.....	15-31
15.18	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES	15-31
15.18.1	Champs d'application	15-31
15.18.2	L'implantation des activités résidentielles.....	15-31
15.19	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLE (Av)	15-32
15.19.1	Champs d'application	15-32
15.19.2	Implantation des activités résidentielles	15-32
15.19.3	Les marges d'implantation des résidences.....	15-33
15.19.4	Les distances séparatrices applicables aux résidences.....	15-33
15.19.5	Les distances applicables aux puits résidentiels	15-33
15.19.6	Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels.....	15-33
15.20	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DESTRUCTURÉES	15-35
15.21	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES SITES INCULTES).....	15-35
15.22	LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	15-35
15.22.1	Le champ d'application	15-35
15.22.2	L'aire d'application.....	15-35
15.22.3	Les distances applicables aux unités d'élevage	15-35
15.22.4	Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	15-36
15.22.5	Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices	15-38
15.22.6	Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	15-39
15.22.7	Les modalités d'application des distances séparatrices	15-40
	15.22.7.1 Réciprocité et exception	15-40
	15.22.7.2 Point de référence.....	15-41
	15.22.7.3 Renonciation implicite	15-41
	15.22.7.4 Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation...	15-41
15.22.8	L'aménagement obligatoire de haies brise-vent	15-42
	15.22.8.1 Localisation et composition.....	15-42
	15.22.8.2 Préparation et plantation.....	15-43
	15.22.8.3 Entretien et permanence de la haie brise-odeurs	15-43
	15.22.8.4 Délai de réalisation et suivi	15-43
	15.22.8.5 Milieu boisé.....	15-43
15.22.9	Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide 15-45	
15.22.10	Les droits acquis applicables aux unités d'élevage	15-46
15.22.11	Le remplacement du type d'élevage	15-46
15.23 :	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT	15-47
15.23.1	Champ d'application.....	15-47

15.23.2	Les territoires d'intérêt écologique	15-48
15.24	NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES	15-48
15.24.1	Champ d'application et modalités	15-48
15.24.2	Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation.....	15-48
15.24.3	Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	15-49
15.24.4	Immeubles protégés	15-49
15.24.5	Protection des corridors routiers	15-49
15.24.6	Hauteur.....	15-49
15.24.7	Considérations esthétiques.....	15-50
15.24.8	Marges d'implantation.....	15-50
15.24.9	Chemin d'accès	15-50
	15.24.9.1 Chemin d'accès temporaire	15-50
	15.24.9.2 Chemin d'accès permanent	15-50
15.24.10	Revégétalisation des talus.....	15-51
15.24.11	Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes.....	15-51
15.24.12	Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement	15-51
15.25	NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING	15-52
15.25.1	Champ d'application.....	15-52
15.25.2	Période d'opération.....	15-52
15.25.3	Remisage hors saison.....	15-52
15.25.4	Usages et constructions interdits.....	15-52
15.25.5	Bâtiments, constructions, ouvrages et activités autorisés	15-52
15.25.6	Aménagement du site.....	15-52
15.25.7	Dimensions minimales des emplacements	15-53
15.25.8	Aménagement des emplacements	15-53
15.25.9	Aménagement des voies de circulation	15-53
15.25.10	Aménagement des stationnements.....	15-53
15.26	PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL	15-54
15.26.1	Champ d'application.....	15-54
15.26.2	Usages permis	15-54
15.26.3	Présentation du plan d'aménagement	15-54
15.26.4	Nombre de bâtiments autorisés.....	15-54
15.26.5	Implantation du bâtiment	15-55
15.26.6	Superficie du terrain.....	15-55
15.26.7	Allée d'accès véhiculaires	15-55
15.26.8	Architecture du bâtiment	15-56
15.26.9	Matériaux de revêtement extérieur	15-56
15.26.10	Aire récréative.....	15-56
15.26.11	Terrain de tennis	15-56
15.26.12	Aménagement de terrain.....	15-57
15.26.13	Bâtiment complémentaire	15-57
15.26.14	Dépôt pour ordures et matières recyclables.....	15-57
15.26.15	Distribution électrique, téléphonique ou par câble	15-57

15.26.16	Usage complémentaire.....	15-57
CHAPITRE 16.	LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES....	16-1
16.1	RÈGLES GÉNÉRALES	16-1
16.2	USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	16-1
16.2.1	Usage dérogatoire discontinu.....	16-1
16.2.2	Remplacement d'un usage protégé par droits acquis.....	16-1
16.2.3	Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis	16-2
16.2.4	Usages complémentaires à un usage dérogatoire protégé par droits acquis 16-2	
16.3	CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....	16-3
16.3.1	Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis. 16-3	
16.3.2	Extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis 16-3	
16.3.3	Matériaux dérogatoires	16-4
16.3.4	Nombre de logements	16-4
16.4	BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE OU ENDOMMAGÉ.....	16-4
16.5	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES	16-5
CHAPITRE 17.	CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES.....	17-1
17.1	PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS	17-1
17.1.1	Pénalités	17-1
17.1.2	Procédures.....	17-1
17.1.3	Recours	17-2
17.2	ABROGATION DE RÈGLEMENT.....	17-2
17.3	LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	17-2
17.4	ENTRÉE EN VIGUEUR	17-2
ANNEXE 1 :	LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	A
ANNEXE 2 :	NOTES	2
ANNEXE 3 :	LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT).....	6
ANNEXE 4 :	PLANS DE ZONAGE	12
ANNEXE 5 :	PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES	1
ANNEXE 6 :	LE PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS.....	1
ANNEXE 7 :	PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES.	1

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *TITRE DU RÈGLEMENT*

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Sainte-Félicité ».

1.2 *TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT*

Le présent règlement de zonage s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Sainte-Félicité.

1.3 *PERSONNE TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT*

Le présent règlement de zonage touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 *DU TEXTE ET DES MOTS*

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle:

- l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue.

2.2 *DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS*

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les tableaux ou illustrations, c'est le texte qui prévaut.

2.3 *UNITÉ DE MESURE*

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

2.4 *NORMES GÉNÉRALES, PARTICULIÈRES ET SPÉCIALES*

Dans le présent règlement, les normes générales, les normes particulières et les normes spéciales s'appliquant à une zone, un terrain, un bâtiment ou un usage, sont cumulatives. Dans le cas où il ne peut logiquement en être ainsi, la norme la plus restrictive s'applique.

2.5 *TERMINOLOGIE*

Pour l'interprétation de la présente réglementation d'urbanisme à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abri

Comprend un baldaquin, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute autre construction similaire rattachée ou non à un bâtiment et servant à protéger contre le soleil ou les intempéries. Le terme «abri» ne comprend pas les solariums, les porches, les portiques, les abris d'auto ou les autres constructions semblables qui sont constituées exclusivement de matériaux rigides et qui font corps avec un bâtiment.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Abri d'auto (carport)

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Abri d'hiver pour automobile

Construction temporaire servant au remisage des véhicules de promenade durant l'hiver.

Abri forestier

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Abri sommaire (Bâtiment complémentaire)

Bâtiment rustique d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisance, destinée à permettre un séjour temporaire en forêt de personnes pratiquant des activités de plein air, de chasse, de pêche ou des travaux forestiers et répondant aux critères suivants :

- a) ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
- b) ne doit pas disposer d'une cave ou d'un sous-sol ;
- c) la superficie au sol (mesurée de l'extérieur) réservée à des fins d'habitation ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m²) ;
- d) ne doit pas avoir plus d'un étage et aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de six mètres (6 m) mesurée à partir du niveau moyen du sol ;
- e) une seule remise et une toilette sèche peuvent être implantées en complément.

Sont également considérés comme des abris sommaires, ceux utilisés comme camps de piégeage se conformant au *Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures* (R.R.Q., C-61.1, r.3). Leur superficie totale au sol est alors de cinquante-cinq mètres carrés (55 m²), incluant la remise et la toilette sèche. La portion habitable peut excéder vingt mètres carrés (20 m²) dans le cas de ces camps uniquement, sans toutefois dépasser quarante-cinq mètres carrés (45 m²).

À défaut de présenter ces caractéristiques, le bâtiment doit être considéré comme un chalet et doit répondre à toutes les exigences réglementaires relatives à l'implantation d'un chalet.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Accès à la propriété

Voie de circulation automobile située entre une rue et un terrain auquel il donne accès. Les termes entrée charretière, rampe, allée d'accès sont inclus dans le terme accès à la propriété.

Activité d'élevage

Comprend les activités, les utilisations du sol (exemple : pâturage) et les

bâtiments liés à l'élevage des animaux soit de veiller à leur développement, à leur entretien et à leur reproduction. Ne comprend pas l'élevage d'animaux qui ne génère généralement pas d'impact sur l'environnement comme l'élevage d'animaux domestiques, les piscicultures ou autres.

Affiche (voir enseigne)

Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'un usage.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Agrandissement (secteur agricole)

Travaux ayant pour but d'augmenter l'aire de plancher ou la superficie d'une installation d'élevage.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Aire au sol de bâtiment

Pour le calcul du coefficient d'emprise au sol, signifie la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens (voir illustration 2.5.17).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de chargement

Une aire de chargement est un espace composé du tablier de manœuvre et de la rampe de chargement.

Alignement (voir illustration 2.5.2)

Ligne parallèle à la ligne de rue, passant à travers la propriété privée et dont la distance minimale de la ligne de rue est fixée par la marge de recul avant.

Annexe

Construction ou bâtiment complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal construit de même matériau ou de matériau équivalent afin d'améliorer et d'agrémenter l'occupation des lieux, et qui peut ou non être considéré comme surface de plancher habitable.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Annexé(e)

Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, décrit un bâtiment dont l'un des murs est contigu sur au moins la moitié de sa surface et de sa largeur avec un autre bâtiment.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Arbre

Toute espèce végétale ligneuse dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins 25 millimètres, mesurée à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Arbre d'essence commerciale

Arbre d'une des essences suivantes :

Épinette blanche

Épinette de Norvège

Épinette noire

Épinette rouge

Mélèze

Pin blanc

Pin gris

Pin rouge

Sapin baumier

Thuya de l'Est (cèdre)

Bouleau à papier

Bouleau gris

Bouleau jaune (merisier)

Cerisier de Pennsylvanie

Chêne rouge

Érable à sucre

Érable argenté

Érable rouge

Frêne d'Amérique (frêne blanc)

Frêne de Pennsylvanie

Hêtre à grandes feuilles

Orme d'Amérique (orme blanc)

Peuplier à feuilles deltoïdes
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Peuplier faux-tremble (tremble)
Peupliers (autres)

Arbre à haute tige

Un arbre est dit de « haute tige » dès lorsque son tronc mesure plus de 1,6 mètre de hauteur.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Arbre mort

Arbre n'ayant plus de vie végétative à la suite d'incidents strictement naturels ayant arrêté ses fonctions de vie naturelle et de croissance.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Avant-toit

Toiture autonome abritant l'aire contigüe au mur extérieur d'un bâtiment. Pour l'application du présent règlement, un avant-toit exclut tout élément faisant corps avec la toiture du bâtiment, tel un débord de toiture.

(ajouté, Règl. 2015-76, art. 21, 1908-2015)

Bâtiment

Construction pourvue d'un toit s'appuyant sur des murs ou des poteaux et qui est destinée à abriter ou à recevoir des personnes, des animaux ou des objets matériels.

Ne constituent pas un bâtiment : les porches, les galeries extérieures et les espaces aménagés ouverts ou partiellement ouverts qui sont situés sous un avant-toit, un abri, un palier d'escalier, un balcon, une construction en porte-à-faux ou une structure similaire rattachée à un bâtiment.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment complémentaire

Bâtiment destiné à un usage subsidiaire, complémentaire ou auxiliaire à un usage principal effectué sur le même terrain.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment complémentaire annexé

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment en rangée

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par leurs murs latéraux mitoyens respectifs allant du sous-sol jusqu'au toit (voir illustration 2.5.15 et 2.5.16).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment isolé

Bâtiment sans aucun mur mitoyen (voir illustration 2.5.15 et 2.5.16).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié à un autre bâtiment par un mur latéral mitoyen ou un mur coupe-feu allant du sous-sol jusqu'au toit (voir illustration 2.5.15 et 2.5.16).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné

Bâtiment transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

Bâtiment principal

Bâtiment où s'effectue l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Font partie intégrante d'un bâtiment principal tous les espaces couverts annexés ou intégrés et aménagés de manière à accroître sa surface habitable (à titre indicatif, voir «pièce habitable»).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Bâtiment temporaire

Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

Cadastré

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

Camping

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, un camping est un établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Cantine

Petit établissement de restauration, sans salle à manger, généralement exploité de façon saisonnière, où sont servis des repas légers consommés parfois debout devant un guéridon ou un comptoir.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Cantine mobile

Petit camion, roulotte spécialement équipé qui parcourt généralement un circuit de distribution pour y fournir un service de restauration rapide.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Case de stationnement

Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

Cave

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Certificat d'autorisation

Document officiel attestant l'autorisation d'une intervention dans des règles précises.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Chablis total

Renversement d'arbres occasionnés par le vent représentant plus de 50 % des tiges commerciales.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Chalet

Résidence secondaire utilisée à des fins récréatives ou de villégiature, et non utilisée comme résidence de tourisme.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Champ en culture (secteur agricole)

Toute parcelle de terrain qui est cultivée ou qui constitue une friche récente. Pour les fins du présent chapitre, un champ en culture est assimilé à un lieu où des déjections animales peuvent être épandues et/ou entreposées de manière temporaire.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles sous la responsabilité d'une municipalité ou du ministère des Transports.

Chemin saisonnier (ou de bois)

Chemin n'ayant aucun service d'aqueduc et d'égout municipal ou privé et non entretenu par la municipalité (généralement fermé l'hiver).

Clôture en mailles de chaîne

Clôture assemblée avec des poteaux, des supports en acier galvanisé et un grillage dont les carrés de maille ont au maximum 72 millimètres de diamètre.

Coefficient d'emprise au sol

Le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

Comité

Le mot "Comité" signifie le Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

Commerce à contraintes (para industriel)

Tout commerce et/ou service présentant régulièrement des contraintes tel que fumée, poussière, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, achalandage, sans toutefois dépasser les normes permises en vertu des lois et règlements en vigueur".

Conseil

Le mot "Conseil" signifie le Conseil de la municipalité de Sainte-Félicité.

Construction

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti à l'exclusion d'une réparation. De façon non limitative, une construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

Construction souterraine

Construction non-apparente située complètement sous le sol nivelé adjacent.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Construction temporaire

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée.

Contigu

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de lot ou de zone dans les deux autres cas pourvu qu'elle soit commune même en un seul point.

Coupe d'assainissement

Coupe qui enlève, par mesure préventive, seulement les arbres morts ou en voie de détérioration (endommagés par le feu, les insectes, les champignons ou autres agents nocifs) avant que le bois ne devienne sans valeur.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Coupe d'amélioration

Une coupe d'amélioration est une coupe effectuée dans un peuplement inéquienne dégradé pour en extraire les arbres dont le diamètre est élevé, favorisant ainsi un rajeunissement du peuplement. Après la réalisation du traitement, on doit retrouver au moins la même proportion d'arbres de qualité qu'avant. Ceci pour assurer le maintien sinon l'amélioration de la qualité de ces peuplements.

Coupe partielle

Prélèvement, réparti uniformément sur la superficie de coupe, d'une proportion maximale d'un tiers (1/3) des tiges, incluant les arbres coupés pour l'aménagement des chemins de débardage. Le prélèvement ne pourra être repris sur la même surface lors d'une période de dix (10) ans, sans quoi la coupe sera considérée totale.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Coupe sélective

Ce type de coupe comprend :

la coupe des arbres morts ou atteints d'une maladie incurable;

la coupe des arbres dangereux pour la sécurité des personnes;

la coupe jusqu'à concurrence de 50 % maximum des arbres de plus de 300 millimètres de diamètre à 1,5 mètre du niveau du sol.

Est autorisée également la coupe d'arbres qui doivent nécessairement être abattus pour la réalisation d'une construction autorisée par la municipalité.

Pour chaque arbre coupé, un jeune plan de 30 centimètres d'une hauteur minimale devra être mis en terre.

La municipalité sera en droit d'exiger la plantation d'arbre à un contribuable n'ayant pas respecté cette norme.

Coupe totale

Prélèvement de plus du tiers (1/3) des tiges commerciales d'arbres sur une superficie donnée par année.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Cour

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment

principal et la ligne de lot qui lui fait face.

Cour arrière

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Cour avant

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Cour latérale

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Cour arrière, avant et latérales

Cours établies conformément aux illustrations 2.5.9 à 2.5.14.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Cours d'eau

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris le fleuve Saint-Laurent, et les cours d'eau qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1) D'un fossé de voie publique;
- 2) D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* ;
- 3) D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) Il est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) Son bassin versant a une superficie inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est visée par les dispositions relatives aux rives et au littoral.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Cours d'eau désigné

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Demi-étage

Surface, volume ou espace d'un bâtiment habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus de 70% de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins 1,2 mètre entre le plancher et le plafond.

Dépendances

Terme rattaché au bâtiment principal et englobant les bâtiments complémentaires, les annexes et les autres constructions telles que clôtures, patios et piscines.

Dérogatoire

Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage et/ou d'un bâtiment illégal.

Eaux usées

Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

Édifice public

L'expression "édifice public" désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Emprise

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

Encadrement visuel

Paysage visible d'une route collectrice ou d'un lac, selon la topographie du terrain, tel qu'identifié au Plan d'urbanisme.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Engraissement (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Cette étape compte généralement une phase de croissance (animaux de 30 kg à 60 kg) et de finition (animaux de 60 kg à 107 kg). En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Enseigne (définition)

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), tout autre figure aux caractéristiques similaires qui:

- a) est une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- b) est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;

- c) est visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

Enseigne (superficie)

Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,5 mètre et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces. La superficie d'une enseigne pivotante ou rotative est celle de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation.

Enseigne commerciale

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne commune

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

Enseigne d'identification

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne mobile

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

Enseigne mouvante

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé.

Enseigne publicitaire ou panneau réclame

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Éolienne

Construction dont la principale fin est la production d'énergie et dans laquelle est installé un système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Éolienne commerciale

Toute éolienne dont la hauteur maximale excède ou est égale à quinze (15) mètres.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Éolienne domestique

Toute éolienne dont la hauteur maximale est inférieure à quinze (15) mètres.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Érablière

Peuplement forestier d'une superficie minimale de quatre (4) hectares propice à la production de sirop d'érable.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Escalier de secours

Une ou plusieurs volées de marches et paliers destinés à être utilisés seulement en cas d'urgence, approuvés par la Canadian Underwriters Association (C.U.A.), conforme à la Loi sur la sécurité des édifices publics et au Code national du bâtiment.

Établissement à forte charge d'odeur (secteur agricole)

Désigne certains types d'élevage dont les inconvénients associés aux odeurs sont jugés plus importants que les autres élevages en général. Aux fins du présent règlement, un établissement à forte charge d'odeur comprend toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur relié aux groupes ou catégories d'animaux qui y sont élevés est égal ou supérieur à 1.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond du dessus.

Façade arrière d'un bâtiment (mur arrière)

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Façade avant d'un bâtiment (mur avant)

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Façade latérale d'un bâtiment (mur latéral)

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

Fossé

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Friche récente (secteur agricole)

Champ dominé par une végétation herbacée naturelle, utilisé de manière extensive ou non utilisé. Une friche cessera d'être considérée comme récente lorsqu'elle sera dominée par une végétation arbustive naturelle. Généralement, une friche arbustive abrite une végétation ayant une hauteur de plus de 1,5 mètre et âgée entre cinq et dix ans.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Garage privé

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Gîte touristique et familial

Habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée qui offre en location un maximum de 5 chambres à coucher. La location de la chambre comprend le petit déjeuner. Toutefois l'usage principal du bâtiment demeure résidentiel.

Gestion sur fumier liquide

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion sur fumier solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué de déjections animales et de litière. Il est entreposé sous forme solide et peut être manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide (secteur agricole)

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Gestion solide (secteur agricole)

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieur à 85% à la sortie du bâtiment.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Gloriette

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Grille des spécifications

Tableau faisant partie intégrante du présent règlement et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis.

Hauteur d'un bâtiment en étages

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

Hauteur d'un bâtiment en mètres

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Îlot

Surface de terrain limité par des rues.

Immeuble protégé

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;

- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Immunisation

Mesure visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées à l'article 15.15.6 du présent règlement.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

Industrie manufacturière artisanale

Industrie dont l'activité principale est la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risque très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Industrie manufacturière lourde

Industrie reliée à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis

nécessitant de grands espaces, des aires extérieures d'entreposage ainsi qu'une gamme variée d'infrastructures (aqueduc et égout, chemin de fer, port de mer, etc.). Le procédé de préparation, de fabrication ou de transformation génère des contraintes (bruit, odeur, poussières, etc.) et/ou nécessite l'usage de matières dangereuses et/ou implique un traitement potentiellement dangereux pouvant avoir des conséquences sur l'environnement.

Inspecteur

Désigne l'inspecteur des bâtiments de la municipalité ou l'inspecteur municipal.

Installation d'élevage (secteur agricole)

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Installation septique

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égouts.

Investissement permanent

La construction de structures ou de bâtiments permanents liés aux activités agricoles ou aux activités forestières.

Largeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre les deux murs latéraux d'un bâtiment. Dans le cas d'un bâtiment de forme irrégulière, la largeur correspond à la plus grande distance comprise entre le point milieu de deux murs opposés ne constituant pas le mur avant du bâtiment.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Largeur d'un terrain

Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie conformément aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Largeur de lot ou d'un terrain

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Ligne arrière de lot

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Ligne de lot

Ligne figurant sur un plan de cadastre et qui détermine une parcelle de terrain.

Ligne de rue (ligne avant)

Ligne de séparation d'un terrain commune à un lot et à une rue publique.

Ligne(s) de terrain(s)

Constituent les limites d'un terrain. Les lignes de terrains se composent, dans le cas d'un terrain régulier, d'une ligne avant séparant le terrain de la rue adjacente, de deux lignes latérales partant de la ligne avant et séparant les terrains voisins et finalement, d'une ligne arrière ayant la même fonction. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, les lignes de terrain sont établies conformément aux illustrations 2.5.2 à 2.5.8.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Ligne latérale de lot

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Littoral

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Logement

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où un ménage tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment. Il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine, un équipement de cuisson, une salle de séjour et des installations sanitaires à l'usage exclusif des occupants.

Lot

Immeuble indiqué et désigné sur un plan de cadastre et déposé conformément à la *Loi sur le cadastre* (LRQ., c. C-1) ou aux dispositions du *Code civil*.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Lot d'angle

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 2.5.1).

Lot ou terrain enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

Lot ou terrain partiellement enclavé

Lot ou terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration 2.5.1).

Lot intérieur

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir illustration 2.5.1).

Lot transversal

Lot intérieur donnant sur deux rues ou lot d'angle donnant sur trois rues (voir illustration 2.5.1)

Lotissement

Voir : Opération cadastrale

Maison d'habitation

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion

des odeurs en zone agricole permanente, bâtiment servant d'habitation, permanente ou saisonnière, ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Maisons mobiles - Plate-forme de

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.

Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la SCHL et devant être installée sur une fondation conforme à l'article 4.2 du règlement de construction. Toute maison unimodulaire doit avoir 12,19 m minimum sur son côté le plus grand et 4,27 m avec un maximum de 4,88 m sur son côté le plus petit.

Marge de recul

Distance minimale calculée perpendiculairement aux limites arrière, latérales et avant d'un terrain, en deçà de laquelle il est interdit d'implanter certaines constructions.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Marge de recul arrière

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Marge de recul avant

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Marge de recul latérale

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Marina

Site désigné comme tel sur un plan de zonage municipal ou par le schéma d'aménagement d'une MRC.

Maternité (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Ménage

Personne seule ou groupe de personnes, apparentées ou non, qui occupent un logement.

Milieu riverain

Milieu composé du littoral et de la bande de protection établis par le règlement de zonage.

Mur arrière d'un bâtiment

Mur extérieur situé à l'opposé du mur avant d'un bâtiment.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Mur avant d'un bâtiment principal

Mur extérieur avant d'un bâtiment implanté selon un angle inférieur à 45 degrés versus la rue, sur lequel est généralement indiquée l'adresse de l'immeuble. Malgré ce qui précède, l'implantation selon un angle inférieur à 45 degrés n'est pas requis pour les terrains enclavés ou partiellement enclavés.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Mur aveugle

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

Mur latéral d'un bâtiment

Mur extérieur situé entre le mur avant et le mur arrière d'un bâtiment.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Naisseur-finisseur (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Niveau du sol adjacent

Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

Opération cadastrale

Une modification cadastrale prévue au premier alinéa de l'article 3043 du code civil.

Ouvrage

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

Pente forte

Pente dont l'inclinaison du terrain mesurée sur une distance minimale de 50 mètres est supérieure à 40 %.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Pergola

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers légers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

Périmètre d'urbanisation

Limite de territoire établie au schéma d'aménagement et de développement et délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Peuplement forestier

Unité de base en aménagement forestier qui se compose d'un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Pièce habitable

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeu.

Piscine

Un bassin artificiel extérieur destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 600,0 millimètres.

Piscine creusée

Une piscine dont le fond atteint en un endroit quelconque une profondeur de plus de 320,0 millimètres sous le niveau du terrain adjacent.

Piscine hors-terre

Une piscine autre qu'une piscine creusée.

Piscine privée

Une piscine autre qu'une piscine publique au sens du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., 1981, c. S-3, r.3).

Plaine inondable

Aux fins de la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- b) une carte publiée par le Gouvernement du Québec;
- c) à la cartographie intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Plan de gestion ou plan d'aménagement forestier ou PAF

Conçu à l'échelle de l'unité de production du propriétaire forestier, pour une durée de dix ans, ce document est réalisé par un ingénieur forestier accrédité et permet de connaître une superficie boisée et de planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier accrédité.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Plan d'urbanisme

Document adopté par règlement du Conseil comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

Prélèvement

Abattage d'arbres.

Porche

Construction en saillie, ouverte sur 3 côtés, qui abrite la porte d'entrée d'un édifice.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Portique

Galerie ouverte soutenue par deux rangées de colonnes ou par un mur et une rangée de colonnes.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Pouponnière (secteur agricole)

Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En terme d'unités animales, il faut compter 16,66 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Prescription sylvicole

Traitement sylvicole présenté selon les règles de l'art de l'aménagement forestier durable, prescrit et signé par un ingénieur forestier accrédité. Le contenu minimal d'une prescription sylvicole est identifié au Règlement sur les permis et certificat et, sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Profondeur d'un bâtiment

La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment

Profondeur d'un lot ou d'un terrain

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Profondeur d'un terrain

Distance entre le milieu de la ligne avant de terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations 2.5.2 à

2.5.8.

(ajouté, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Propriété foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble des lots ou parties des lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. Doit toujours être considérée comme une propriété foncière distincte, la portion d'un terrain bénéficiant d'un droit superficiaire pour la construction d'une résidence dans une zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Rampe de chargement

Espace contigu au bâtiment dont la dimension et la hauteur sont suffisantes pour y stationner un véhicule de transport de marchandise durant les opérations de chargement et de déchargement.

Rapport agronomique

Document préparé et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol d'un boisé en milieu agricole. Le contenu minimal devant figurer sur le rapport agronomique est identifié au Règlement sur les permis et certificat et, sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Remise

(abrogé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Réparation

Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature. À titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par du nouveau bardeau d'asphalte ou par un revêtement métallique constitue une réparation. Toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation, remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue aussi une réparation.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Réseau routier supérieur

Route étant sous la responsabilité du Ministère des Transports du Québec. Il s'agit de la route 132 et de la route de Saint-Adelme.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Résidence

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant une ou plusieurs unités domestiques telles que, notamment, une maison, un

logement, un chalet, une cabane à sucre, pourvu(e) d'une installation septique, sauf un camp forestier.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Résidence bifamiliale

Résidence comprenant deux (2) logements superposés (voir illustration 2.5.16).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Résidence multifamiliale

Résidence comprenant trois (3) logements et plus (voir illustration 2.5.16).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Résidence de tourisme

Établissement qui offre, à une clientèle de passage, un service d'hébergement en location de court séjour (pour une période inférieure à 31 jours) disponible uniquement sous la forme d'une maison, d'un appartement ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Résidence unifamiliale

Résidence comprenant un seul logement (voir illustration 2.5.15).

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Rez-de-chaussée

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

Rive

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a une largeur minimale de dix (10) mètres :

a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;

ou

b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a une largeur minimale de quinze (15) mètres :

a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %;

ou

- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-41) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Roulotte de villégiature

Remorque, semi-remorque ou autocaravane servant à des fins d'habitation temporaire.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Rue privée

Terrain privé cadastré utilisé comme voie de circulation pour véhicules automobiles.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Rue publique

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et utilisé comme voie de circulation pour véhicules automobiles.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Sentier-piéton

Passage réservé à l'usage des piétons.

Solarium

Espace fermé vitré sur un 2 ou 3 côtés et rattaché au bâtiment principal.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Sous-sol

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 mètre pour plus de 50% du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

Structure

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

Superficie maximale de plancher (secteur agricole)

Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une

unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Superficie de plancher totale d'un bâtiment

Comprend l'aire au sol d'un bâtiment en plus des étages, et incluant les sous-sols et les caves.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Système de chauffage externe à combustion

Système installé à l'extérieur ou dans un bâtiment qui lui est exclusivement réservé, et conçu pour assurer la production d'énergie calorifique par combustion (biomasse forestière) et sa distribution, par un fluide en circuit fermé, à un ou plusieurs bâtiments situés sur le même terrain.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Tablier de manœuvre

Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique.

Terrain

Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une seule propriété, même lorsque séparés d'une voie de circulation pour véhicules automobiles.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Terrain d'angle transversal

Terrain d'angle bordé sur trois (3) rues (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Terrain enclavé

Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Terrain intérieur

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un

terrain partiellement enclavé (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Terrain intérieur transversal

Terrain intérieur bordé par deux (2) rues (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Terrain partiellement enclavé

Terrain ayant un contact limité avec une rue (voir illustration 2.5.1).

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Tige commerciale

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres mesuré à une hauteur de 1,30 mètres au-dessus du sol.

Travaux majeurs

Pour les fins d'application du sous-chapitre 15.15, travaux visant la reconstruction d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment ou entraînant une augmentation de plus de 25 % de la superficie exposée aux inondations d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment existant.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Unité animale (UA) (secteur agricole)

L'unité animale est une valeur qui a été développée pour comparer les différentes espèces animales d'élevage sur la base du contenu en azote de leurs déjections.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Unité d'élevage (secteur agricole)

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 3, 20-06-2013)

Usage

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain, ou l'une de leurs parties, est utilisé, occupé ou destiné.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Usage complémentaire (ou accessoire ou secondaire)

Fin secondaire ou subsidiaire d'un usage principal, constituant le prolongement normal et logique de ce dernier, et servant à compléter, améliorer et rendre plus agréable ou utile cet usage principal.

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Usage principal

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

Utilité publique (service)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblo-distribution en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics et communication, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

Valeur physique

La valeur physique d'un bâtiment correspond à la valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

Véranda

Galerie ou balcon couvert, vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Verrière

Balcon ou galerie vitrée. Comprend le terme « solarium ».

(remplacé, Règl. 97, art. 2, 18-08-2011)

Zone d'aménagement différée (ZAD)

Pour le territoire de la municipalité de Sainte-Félicité, la zone d'aménagement différée est identifiée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Celle-ci est cartographiée sur le plan de zonage 2/2 illustrant le périmètre d'urbanisation. Cette zone constitue une réserve d'espaces à urbaniser à long terme, soit postérieurement à 2020. Aucun investissement en infrastructures de voiries, d'aqueduc et d'égout n'est donc à prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée. Cependant, il sera possible de permettre des usages dans la zones d'aménagement différée lorsque ceux-ci ne nécessitent aucun investissement en infrastructure de voirie, d'aqueduc et d'égout.

Zone d'aménagement prioritaire

Pour le territoire de la municipalité de Sainte-Félicité, la zone

d'aménagement prioritaire est la totalité entière des zones du plan de zonage 2/2 identifiant le périmètre d'urbanisation en excluant la zone d'aménagement différée (10-ZAD). Ces zones doivent être développées à court et moyen terme, soit d'ici l'an 2020. La municipalité s'engage donc à desservir en priorité ces secteurs en infrastructures de voiries, d'aqueduc et/ou d'égout.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

(ajouté, Règl. 97, art. 3, 18-08-2011)

Illustration 2.5.1 : LES TYPES DE TERRAIN
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

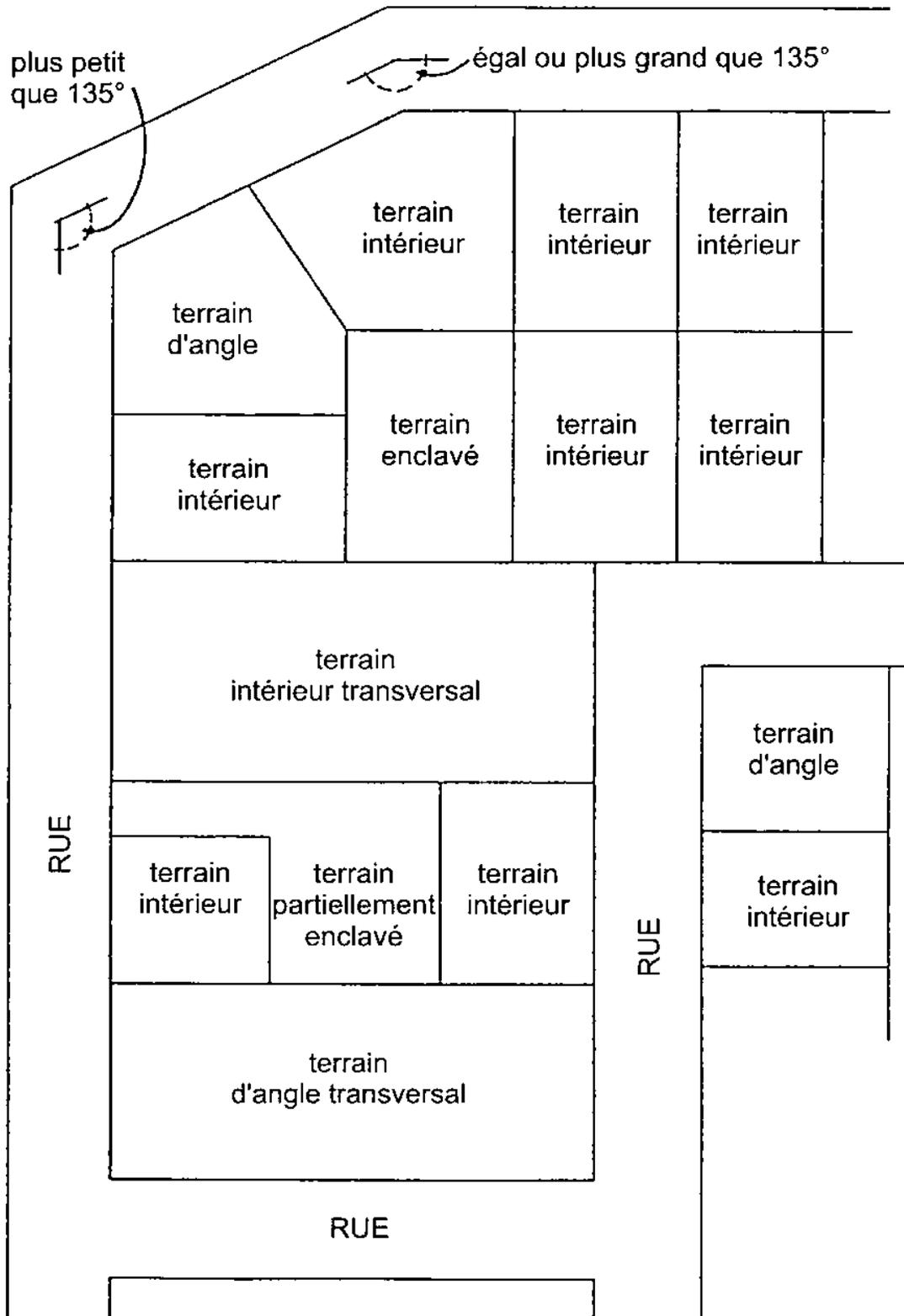
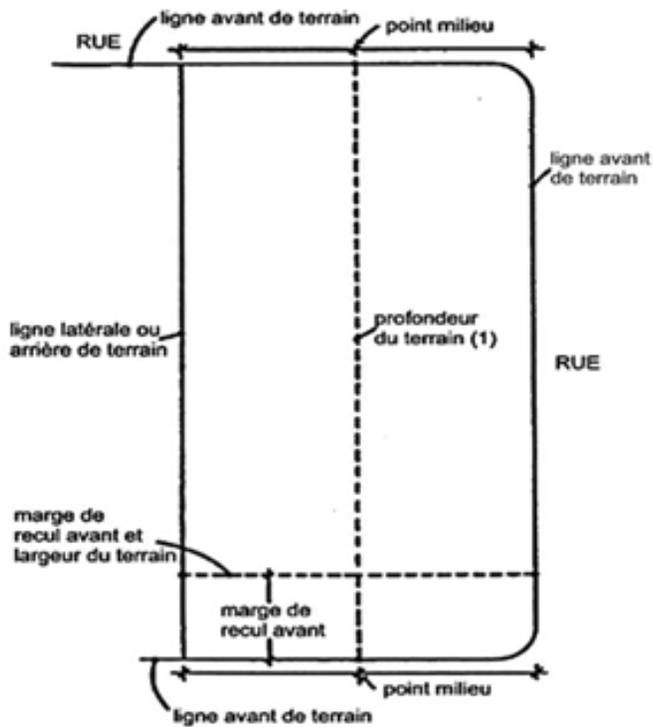


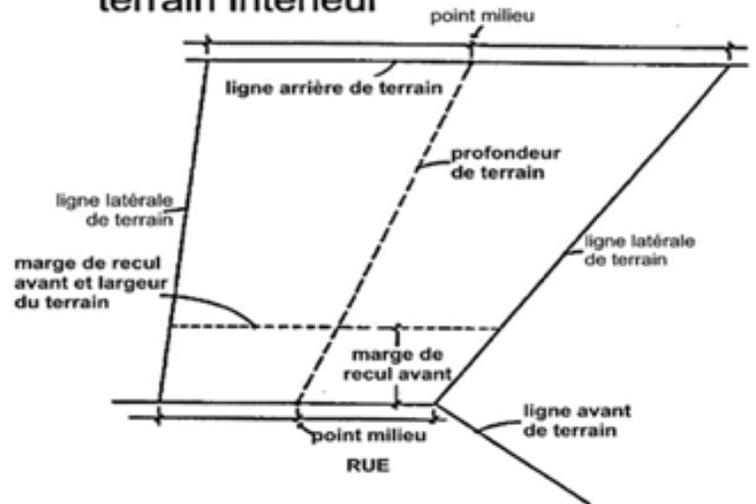
Illustration 2.5.2 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

terrain d'angle transversal

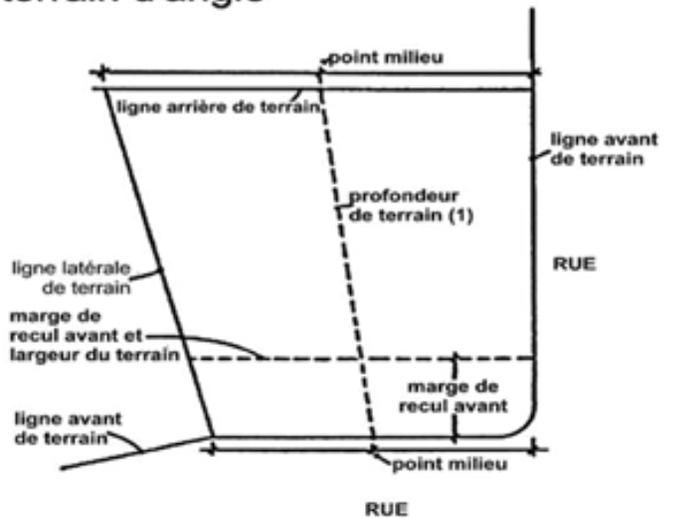


(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain intérieur



terrain d'angle



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

terrain parallélogramme

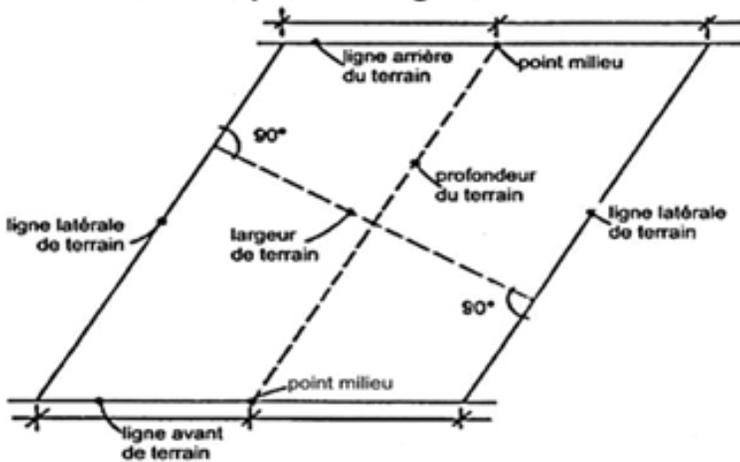
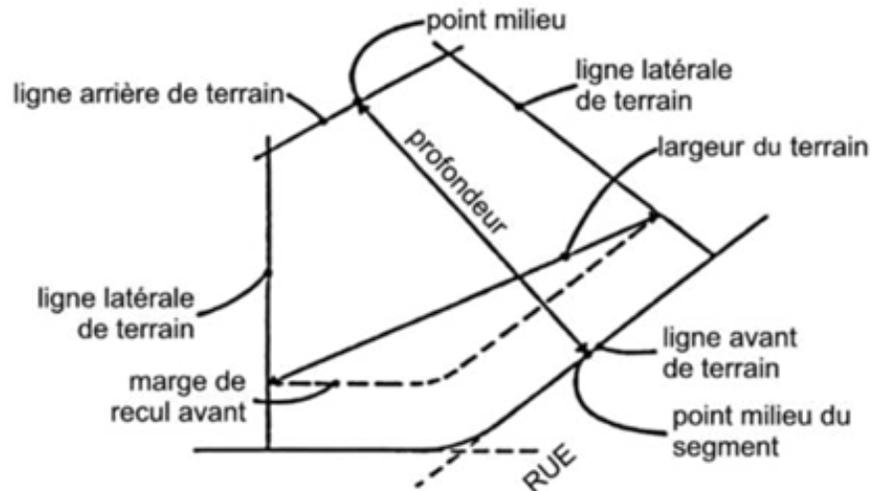


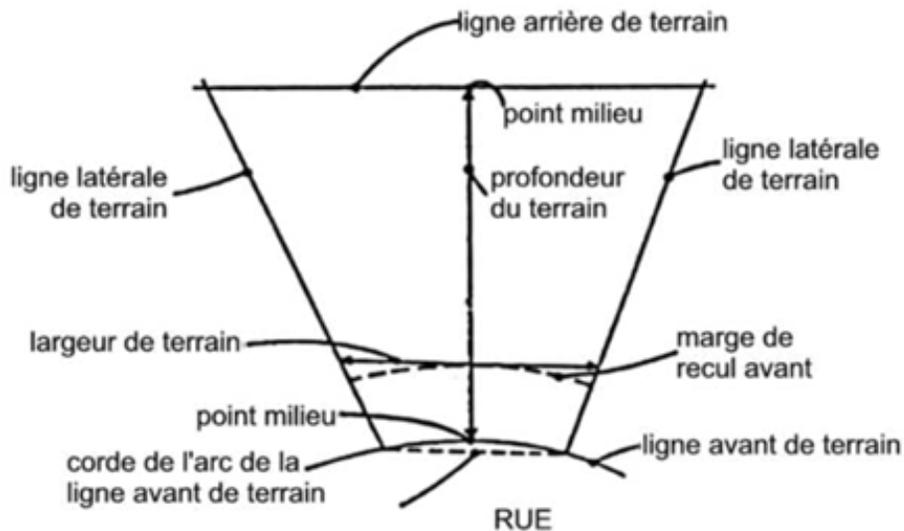
Illustration 2.5.3 :LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

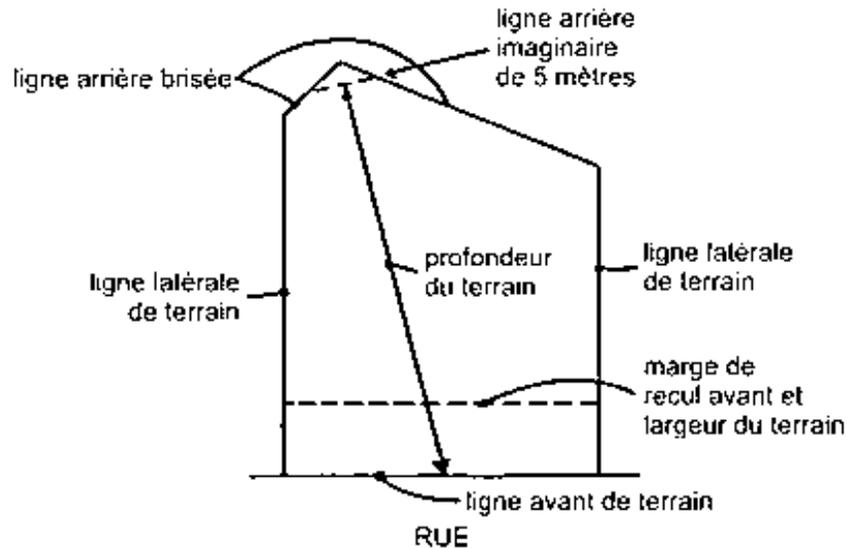


La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Illustration 2.5.4 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

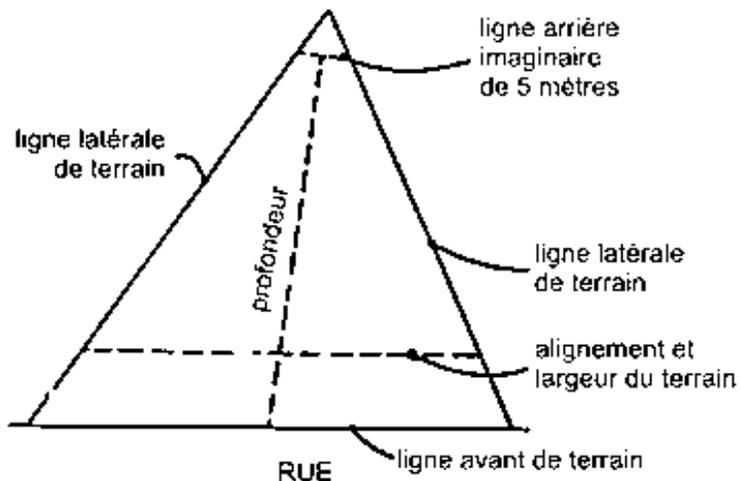
(remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

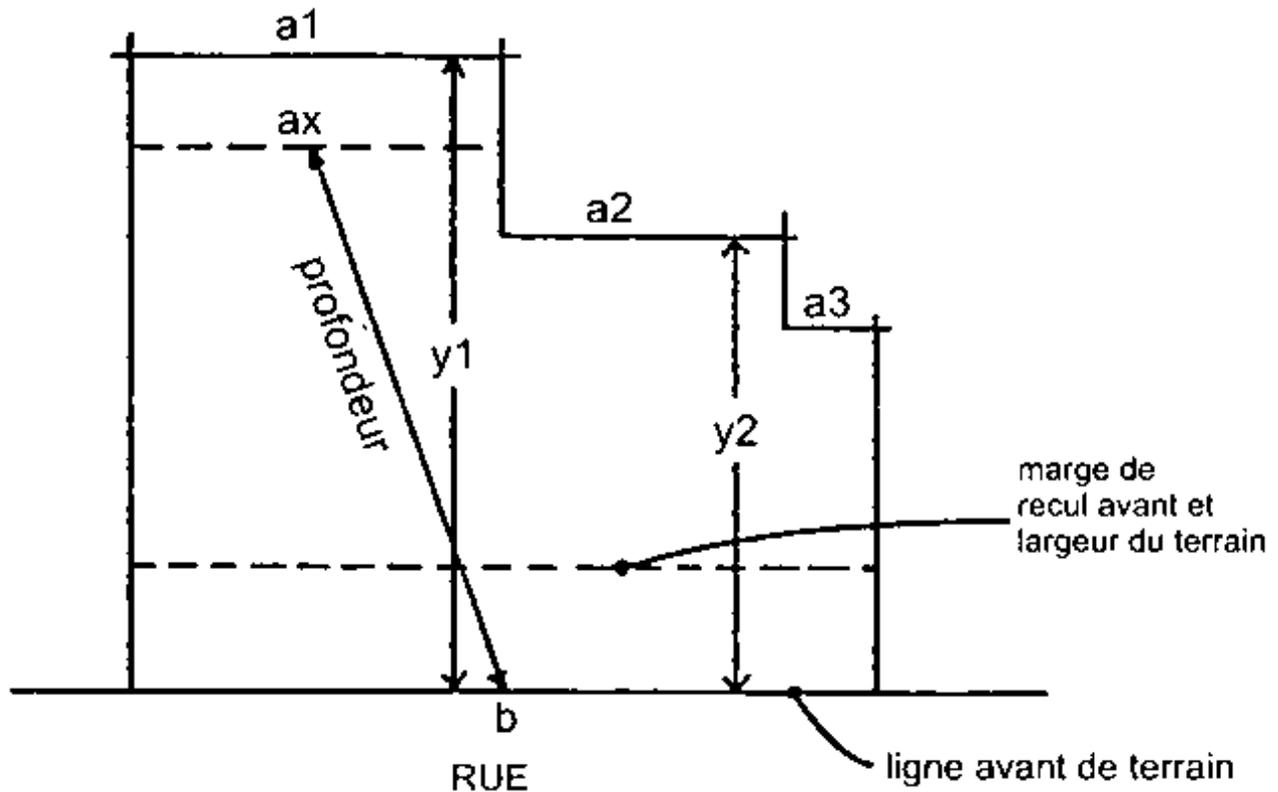
absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Illustration 2.5.5 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y1 + y2}{2}$

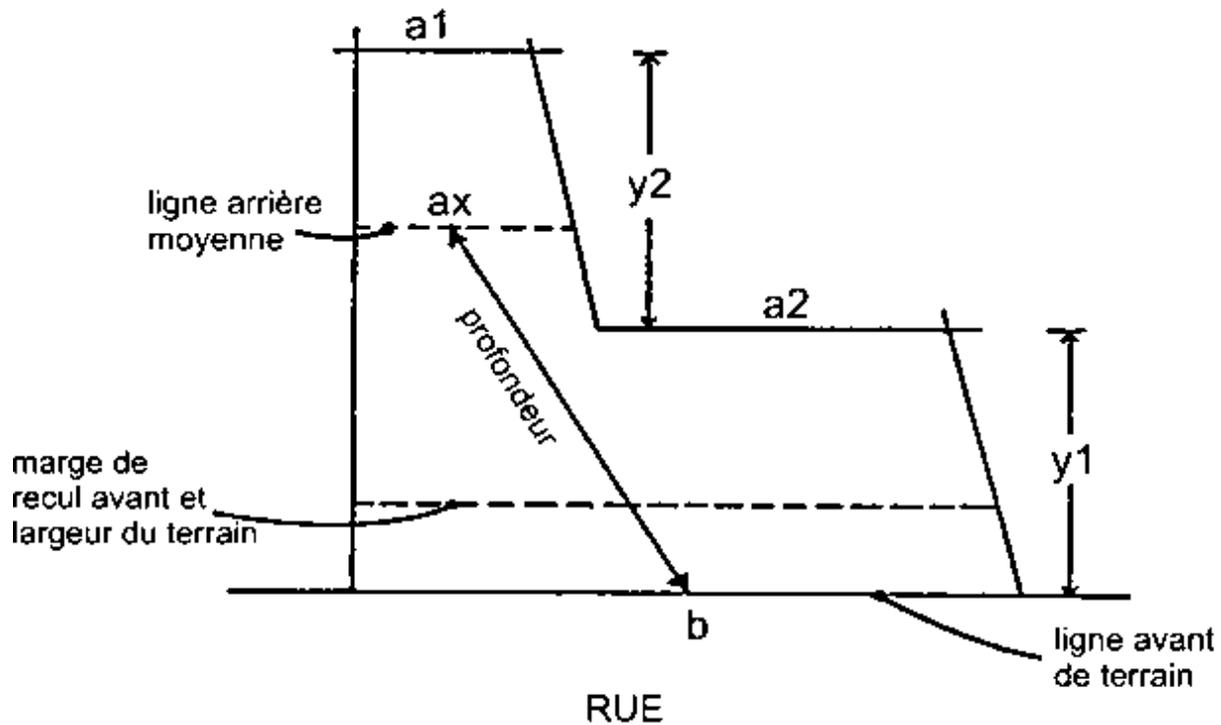
où

y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.

Illustration 2.5.6 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

ligne arrière segmentée



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y1 + \left[y2 \left(\frac{a1}{b} \right) \right]$

où

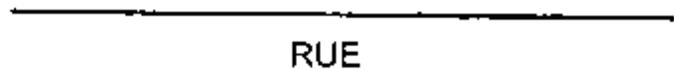
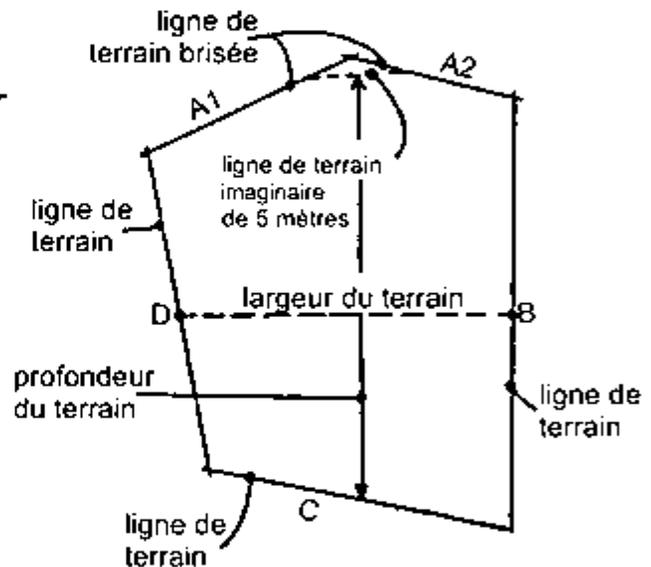
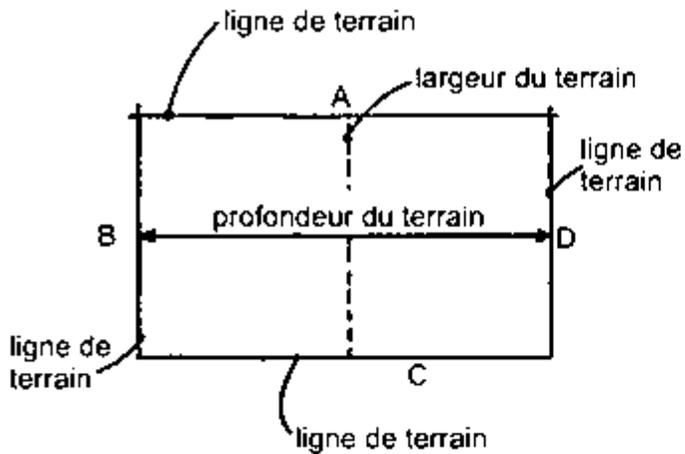
y1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe

y2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

Illustration 2.5.7 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN PATIELLEMENT ENCLAVÉ

Illustration 2.5.8 : LES DIMENSIONS D'UN TERRAIN ENCLAVÉ

(remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

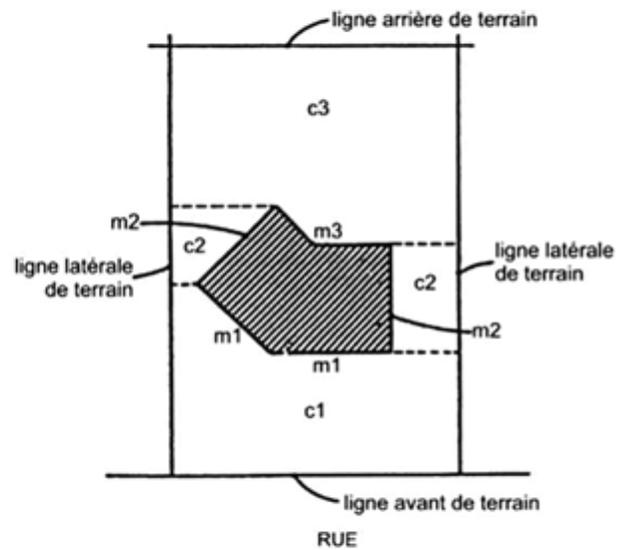
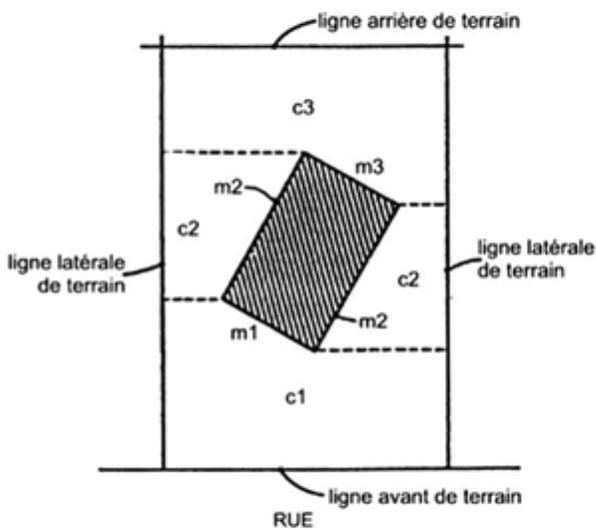
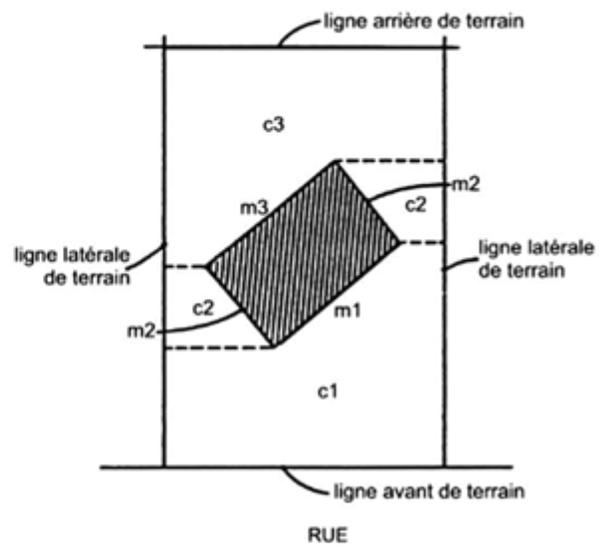
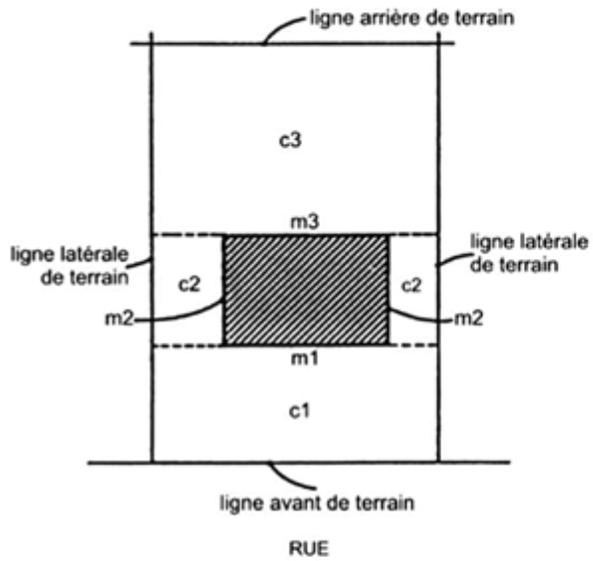


Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées comprises dans l'aire délimitée par les segments A, B, C, D et A1, A2, B, C, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Illustration 2.5.9 : LES COURS
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

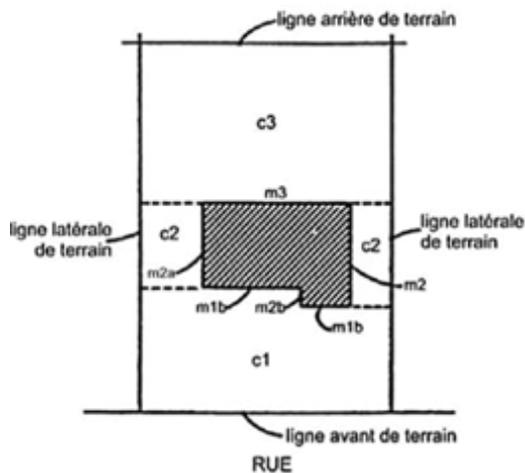
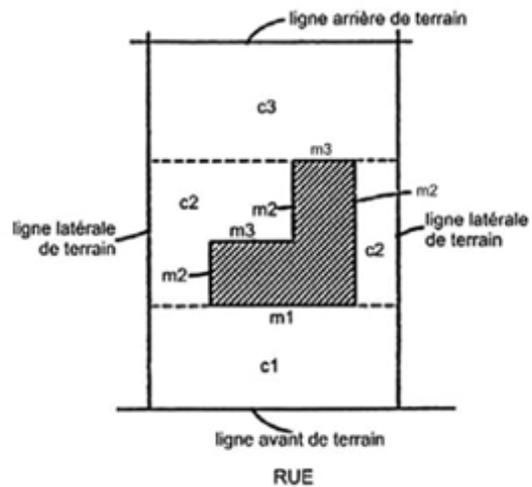
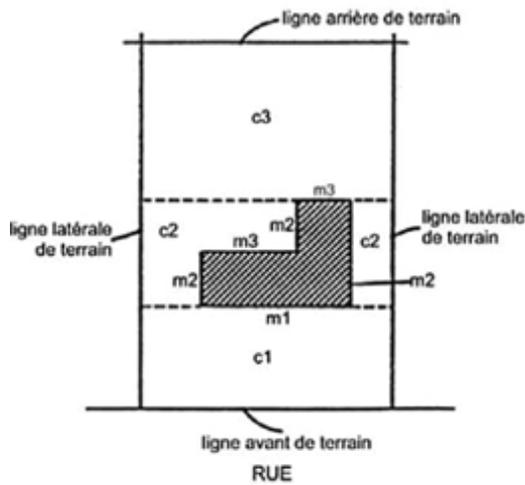
terrain intérieur



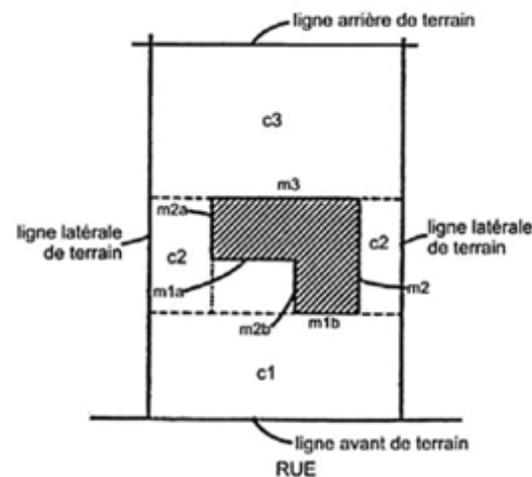
cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

Illustration 2.5.10 : LES COURS
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant



terrain avec cour latérale
face à un mur avant

cour avant: c1
 cour latérale: c2
 cour arrière: c3
 mur avant: m1
 mur latéral: m2
 mur arrière: m3

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

Illustration 2.5.11 : LES COURS
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

terrain d'angle

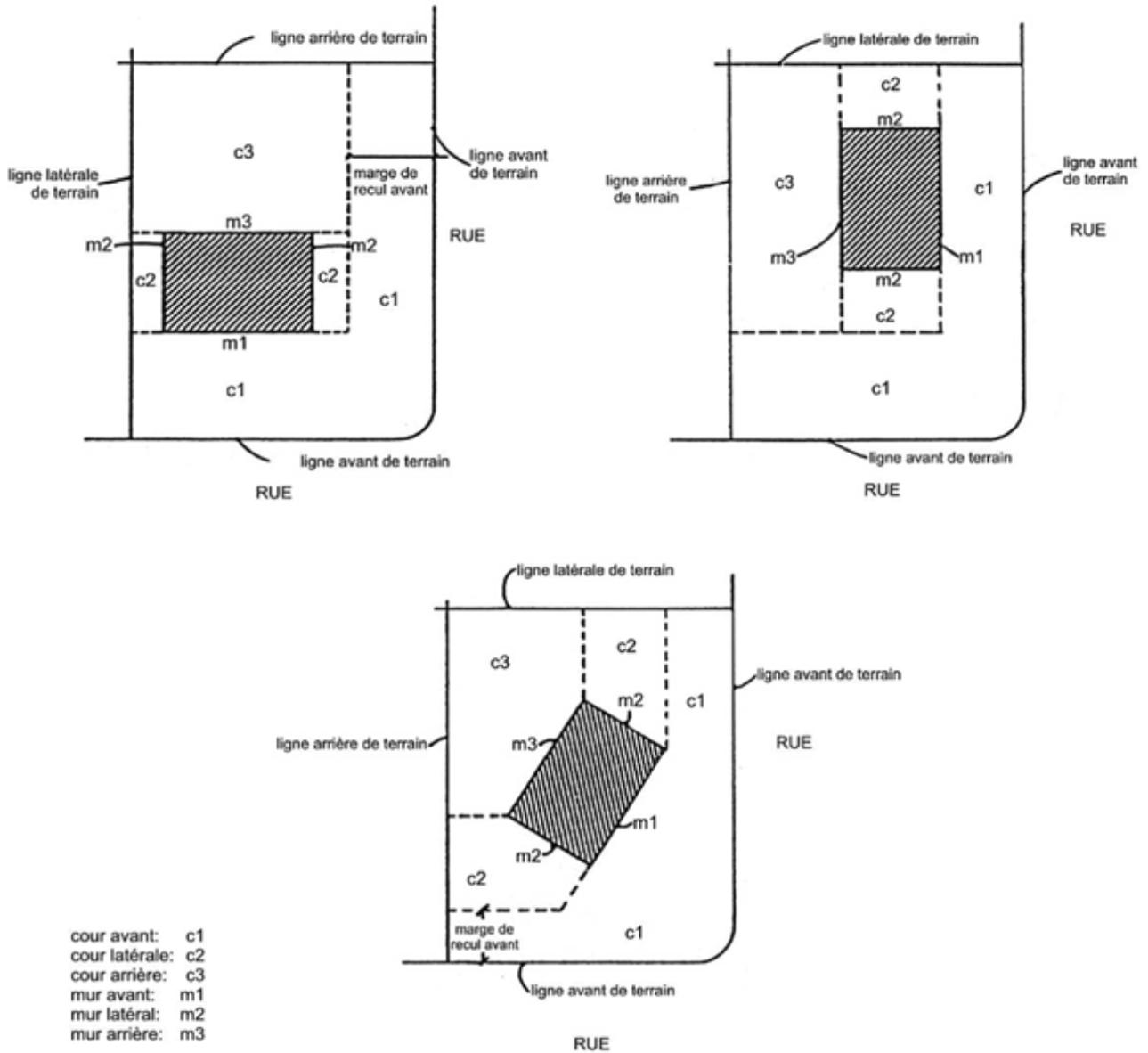
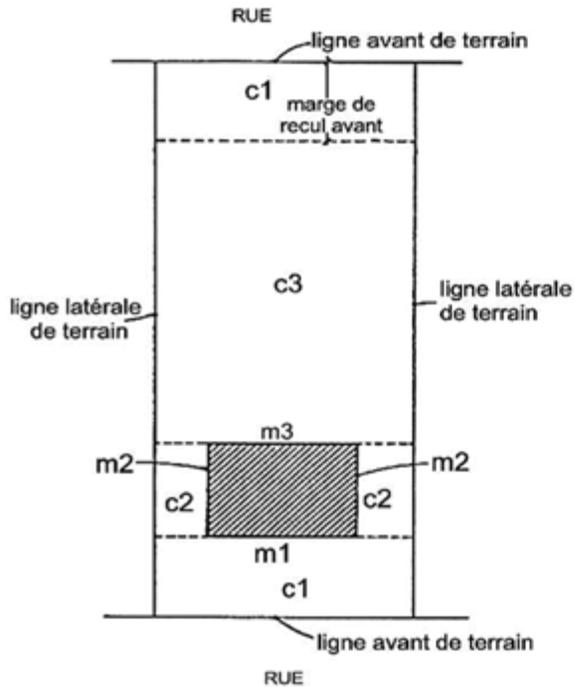
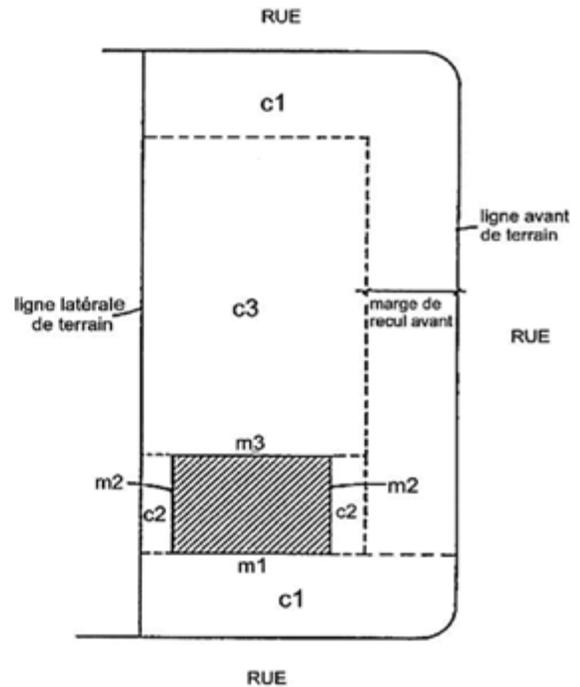


Illustration 2.5.12 : LES COURS
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

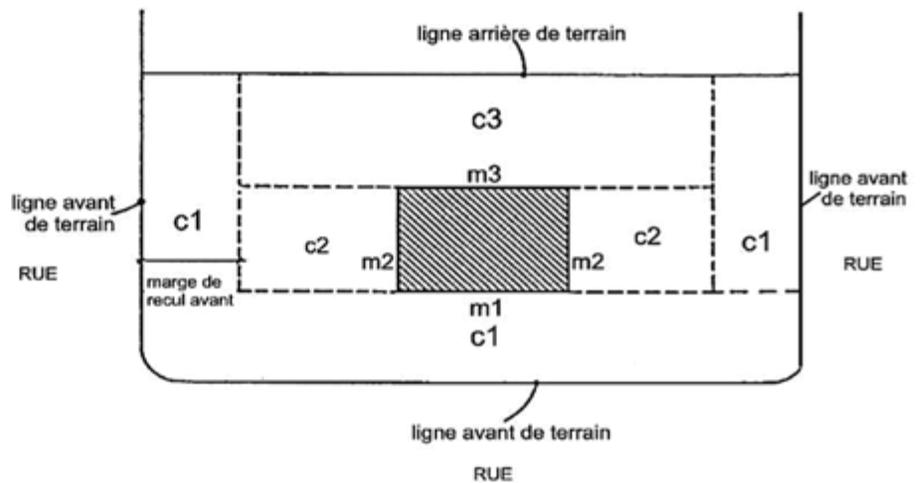
terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal



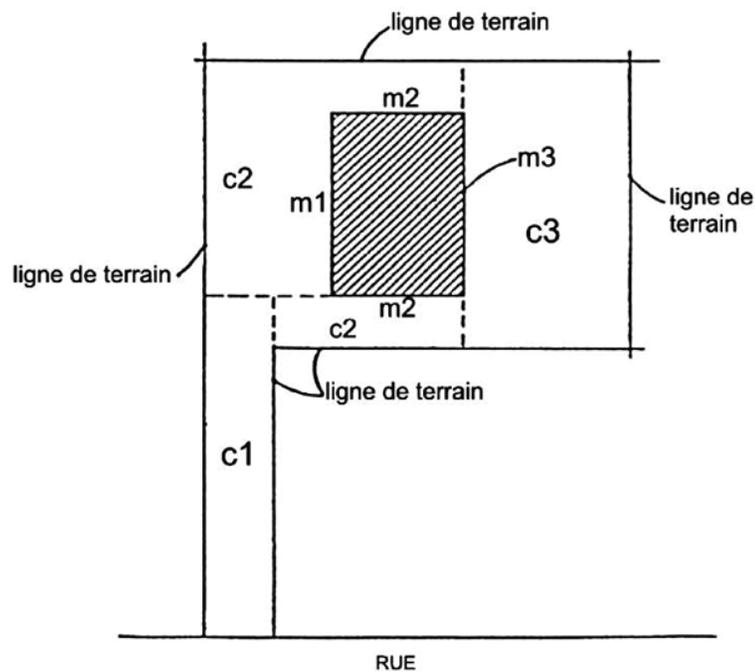
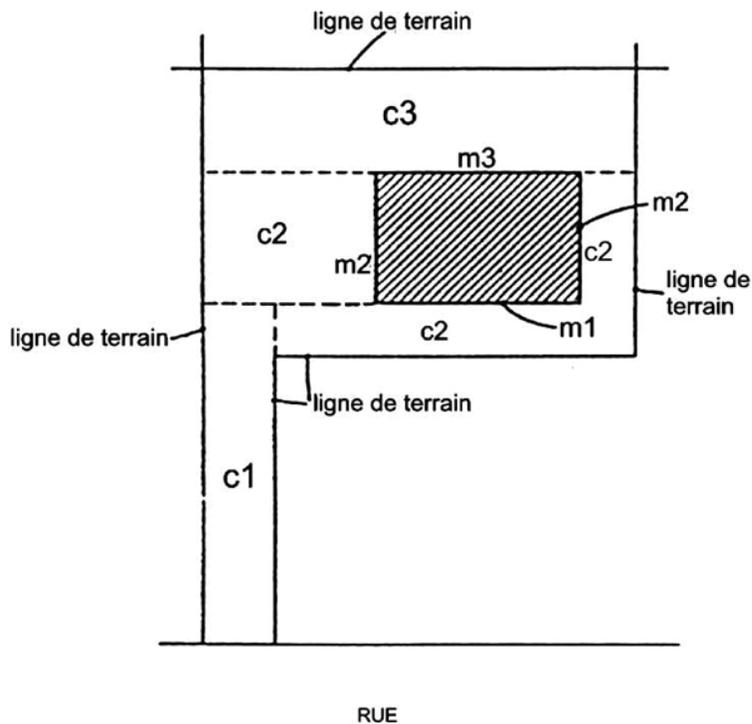
terrain d'angle transversal



- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant: m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3

Illustration 2.5.13 : LES COURS
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

terrain partiellement enclavé

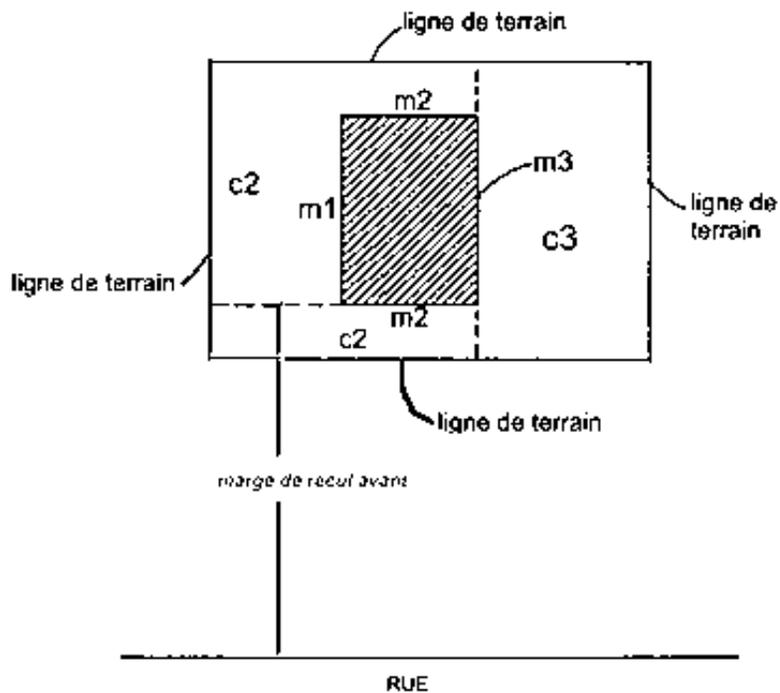
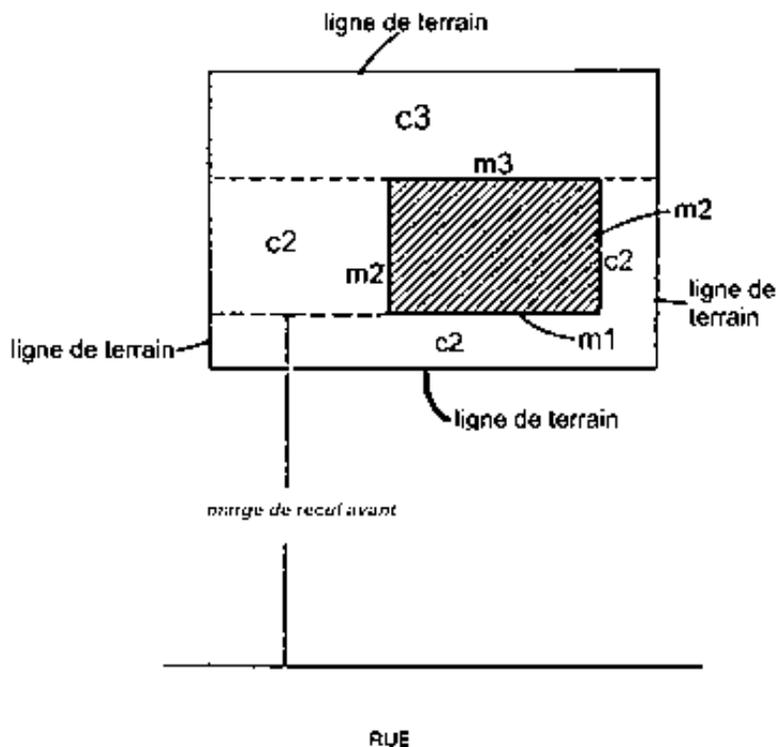


- cour avant: c1
- cour latérale: c2
- cour arrière: c3
- mur avant:* m1
- mur latéral: m2
- mur arrière: m3

*entrée principale

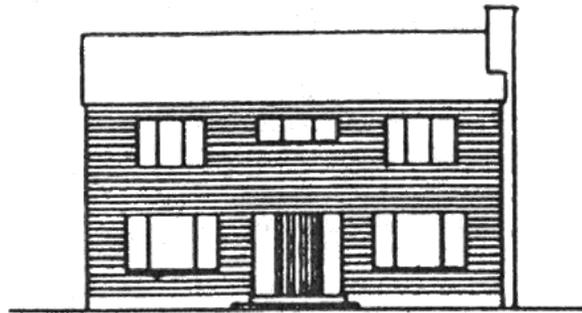
Illustration 2.5.14 : LES COURS
 (remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)

terrain enclavé

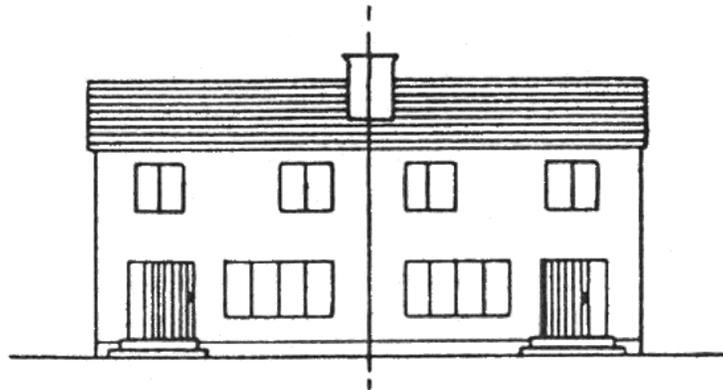


- cour avant: c1
 - cour latérale: c2
 - cour arrière: c3
 - mur avant: * m1
 - mur latéral: m2
 - mur arrière: m3
- *entrée principale

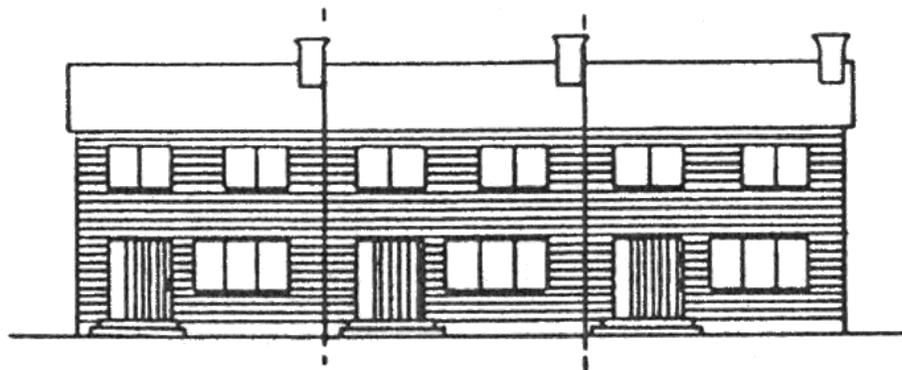
Illustration 2.5.15 : LES TYPES DE RÉSIDENCES
(remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)



UNIFAMILIALE ISOLÉE



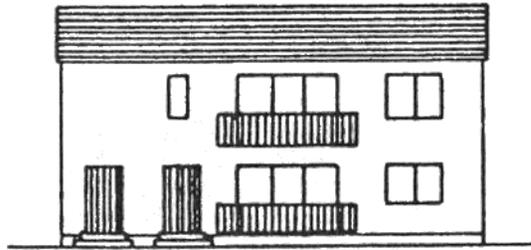
UNIFAMILIALE JUMELÉE



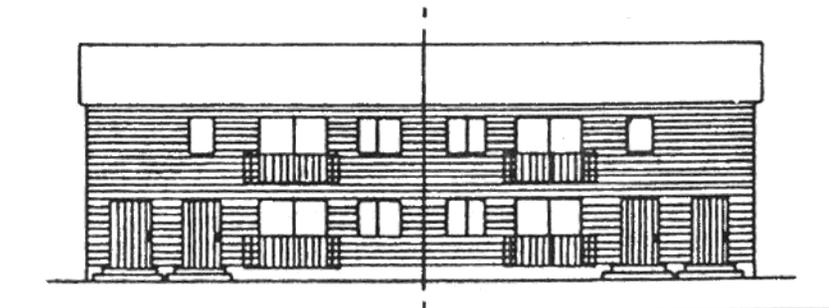
UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Illustration 2.5.16 : LES TYPES DE RÉSIDENCES

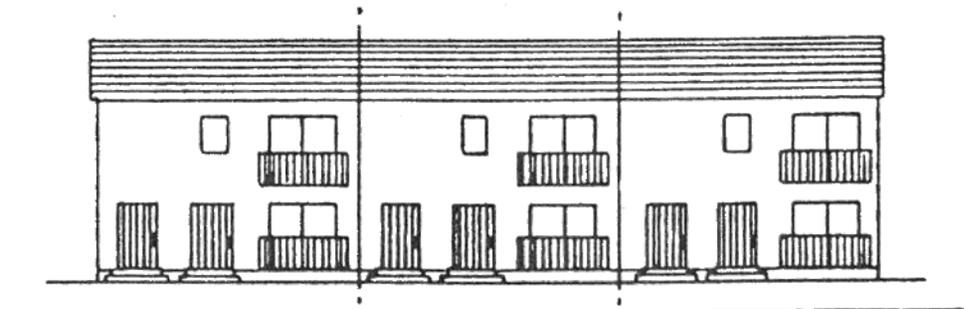
(remplacé, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)



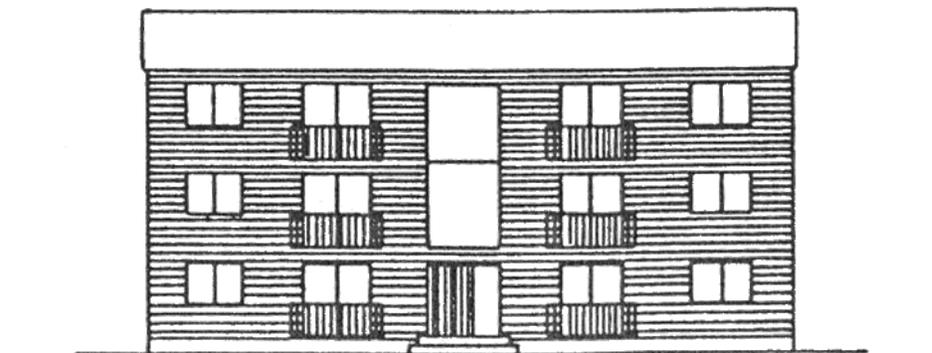
BIFAMILIALE ISOLÉE



BIFAMILIALE JUMELÉE



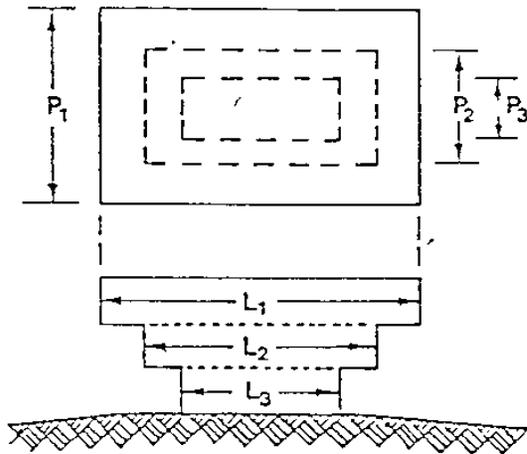
BIFAMILIALE EN RANGÉE



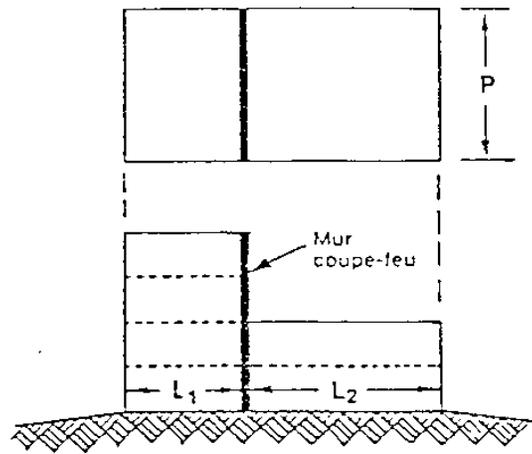
MULTIFAMILIALE

trois logements et plus

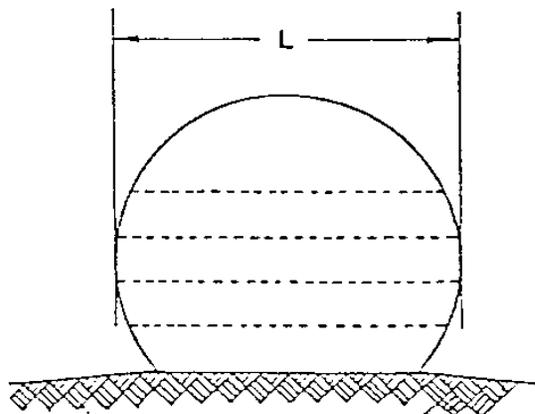
Illustration 2.5.17 CALCUL AIRE DE BÂTIMENT
 (ajouté, Règl. 97, art. 4, 18-08-2011)



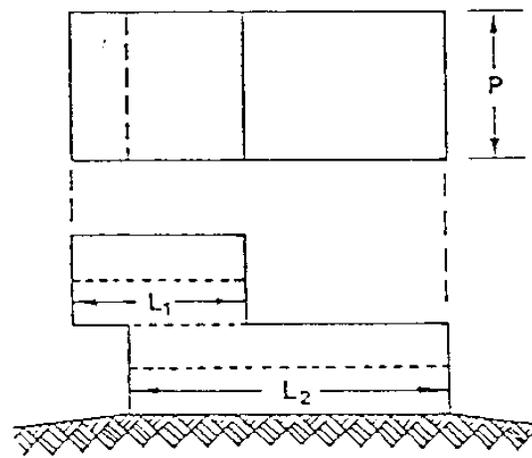
Aire de bâtiment
 $L_1 \times P_1$



Aires de bâtiments
 étant donné le mur coupe-feu
 et $L_1 \times P$
 et $L_2 \times P$



Aire de bâtiment
 $\frac{\pi L^2}{4}$
 ou $L^2 \times .7854$



Aire de bâtiment
 $L_2 \times P$

CHAPITRE 3. LE ZONAGE

3.1 *RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES*

Le territoire de la municipalité est divisé en zones, délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement et chaque zone comporte un numéro d'identification. Chaque zone est considérée comme un secteur aux fins de votation.

3.2 *INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES*

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des chemins, des ruisseaux et des rivières ainsi que des lignes des lots ou des propriétés et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

CHAPITRE 4. CLASSIFICATION DES USAGES

4.1

LA MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La présente classification des usages s'inspire de la Codification de l'utilisation des biens-fonds (Ministère des Affaires municipales, 1975 et 1992) et de la classification des activités économiques du Québec (Institut de la Statistique du Québec, 1984). Le premier document étant un système de classification relatif à l'utilisation des terrains et des bâtiments tandis que le second étant davantage un système d'ordre économique.

La classification décrite à l'article 4.4 regroupe donc les usages selon leurs caractéristiques physiques et économiques communes.

Cette classification des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit les groupes d'usages, les classes d'usages, les sous-classes d'usages et les usages particuliers :

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages Résidence : 1);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple la classe d'usages Résidence communautaire : 14);
- 3° les classes d'usages se divisent en sous-classes d'usages qui sont codifiées par trois chiffres (par exemple la sous-classe d'usages Centre d'hébergement pour personnes âgées : 146);
- 4° les sous-classes d'usages se divisent en usages particuliers qui sont codifiés par quatre chiffres (par exemple l'usage particulier Pavillon pour personnes âgées: 1461).

Certaines classes et sous-classes ne sont pas subdivisées lorsque la classification fournit un niveau de détail suffisant.

La catégorie la plus générique inclut toutes les sous-catégories plus spécifiques. Ainsi, par exemple, le groupe d'usages 1 inclut les classes d'usages 11, 12, 13, 14, 15 et 16, la classe d'usages 14 inclut les sous-classes d'usages 141 à 149, la sous-classe d'usages 146 inclut les usages particuliers 1461 et 1462.

4.2 L'INTERPRÉTATION DES CLASSES D'USAGES

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 4.4.

4.3 LA STRUCTURE DE CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente-quatre classes :

LES GROUPES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
2. INDUSTRIEL
3. COMMERCIAL À CONTRAINTES
4. TRANSPORT
5. COMMERCE
6. SERVICE
7. COMMUNAUTAIRE
8. LOISIR
9. EXPLOITATION PRIMAIRE

LES CLASSES D'USAGES

1. RÉSIDENCE
 11. Résidence unifamiliale
 12. Résidence bifamiliale
 13. Résidence multifamiliale
 14. Résidence communautaire
 15. Maison mobile

- 16. Maison unimodulaire
- 17. Chalet

- 2. INDUSTRIEL
 - 21. Industrie manufacturière légère
 - 22. Industrie manufacturière artisanale
 - 23. Industrie lourde
(ajouté, Règl. 2013-76, art. 4, 20-06-2013)

- 3. COMMERCIAL À CONTRAINTES
 - 31. Construction et travaux publics
 - 32. Commerce de gros et entreposage
 - 33. Service de réparation de véhicules automobiles
 - 34. Atelier de fabrication et de réparation

- 4. TRANSPORT
 - 41. Transport de nature régionale
 - 42. Transport de nature locale
 - 43. Stationnement

- 5. COMMERCE
 - 51. Vente au détail – marchandise en général
 - 52. Vente au détail - produits de l'alimentation
 - 53. Vente au détail - Automobiles et embarcations
 - 54. Poste d'essence
 - 55. Restauration

- 56. Bar
- 57. Hôtellerie

- 6. SERVICE
 - 61. Service professionnel et d'affaires
 - 62. Service personnel
 - 63. Service gouvernemental
 - 64. Service public et communication

- 7. COMMUNAUTAIRE
 - 71. Service communautaire de nature locale

- 8. LOISIR
 - 81. Loisir intérieur
 - 82. Loisir extérieur léger
 - 83. Loisir extérieur de grande envergure
 - 84. Loisir à contraintes

- 9. EXPLOITATION PRIMAIRE
 - 91. Agriculture et les activités reliées à l'agriculture
 - 92. Foresterie
 - 93. Pêcherie
 - 94. Exploitation minière

4.4

LES DÉFINITIONS DES CLASSES D'USAGES

(modifié, Règl. 2013-76, art. 19, 20-06-2013)

1. RÉSIDENCE

11. Résidence unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

111. Résidence unifamiliale isolée

112. Résidence unifamiliale jumelée

113. Résidence unifamiliale en rangée

12. Résidence bifamiliale

Bâtiment comprenant 2 logements (voir les illustrations)

Cette classe d'usages comprend :

121. Résidence bifamiliale isolée

122. Résidence bifamiliale jumelée

123. Résidence bifamiliale en rangée

13. Habitation multifamiliale

Bâtiment comprenant 3 logements et plus (voir les illustrations)

14. Résidence communautaire

Cette classe d'usages comprend :

141. Centre de transition : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, privées de leur milieu familial habituel, doivent recourir provisoirement à une ressource de protection.

142. Centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mentaux

143. Maison de chambres

- 144. Centre de réadaptation pour mésadaptés sociaux
 - 1441. service d'hébergement et de réadaptation pour enfants souffrant de troubles affectifs
 - 1442. service d'hébergement pour enfants négligés
 - 1443. service d'hébergement pour mères célibataires
- 145. Centre de réadaptation pour alcooliques et toxicomanes
- 146. Centre d'hébergement pour personnes âgées : établissement dont l'activité principale est de recevoir des personnes qui, en raison d'une diminution de leur autonomie physique ou psychique, doivent séjourner en résidence protégée
 - 1461. pavillon pour personnes âgées
 - 1462. foyer de groupe pour personnes âgées
- 147. Résidence d'étudiants et d'infirmières
 - 1471. résidence d'étudiants
 - 1472. résidence d'infirmières
- 148. Couvent et monastère (sauf école)
- 149. Presbytère
- 15. Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable, conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné. Toute maison mobile doit avoir 12 m minimum sur son côté le plus grand et 3 m avec un maximum 4.27 sur son côté le plus petit. Toute construction de ce type dont les dimensions sont inférieures à celles-ci est considérée comme une roulotte.
- 16. Maison unimodulaire

Habitation conçue pour être transportée sur un terrain en une seule partie, fabriquée en usine selon les normes de la SCHL et devant être installée sur une fondation conforme à l'article 4.2 du règlement de construction. Toute maison unimodulaire doit avoir 12,19 m minimum

sur son côté le plus grand et 4,27 m avec un maximum de 4,88 m sur son côté le plus petit.

17. Chalet

Habitation secondaire utilisée à des fins récréatives ou de villégiature, qu'une personne possède pour son agrément à la mer, à la campagne ou à la montagne, généralement occupée moins de 8 mois par année. Un chalet ne peut servir de résidence principale que dans la mesure où le chemin qui la dessert est entretenu à l'année par la municipalité ou le gouvernement.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 4, 20-06-2013)

2. INDUSTRIE

21. Industrie manufacturière légère

Les activités et les bâtiments liés à la préparation de produits bruts et semi-finis ainsi qu'à la fabrication et à la transformation de produits bruts, semi-finis ou finis pouvant nécessiter des aires extérieures d'entreposage et dont les incidences sur l'environnement (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) ne sont pas plus intenses que les normes permises en vertu des lois et des règlements en vigueur.

Font partie de cette classe les usages suivants :

211. Industrie des aliments et des boissons

2111. Industrie de la préparation des fruits et légumes

2112. Industrie des produits laitiers

2113. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de tables préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2114. Industrie des confiseries et du chocolat

2115. Fumoir à poisson

2116. Autres industries de produits alimentaires
– additif alimentaire

- aliment pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatif alimentaire
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2117. Industrie des boissons

- boisson gazeuse et non gazeuse
- bière
- vin et cidre
- autre type de boissons

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation.

212. Industrie des produits en caoutchouc et des produits en matière plastique

2121. Industrie des boyaux et des courroies en caoutchouc

2122. Autres industries des produits en caoutchouc

Ne comprend pas les industries des pneus et des chambres à air

2123. Industrie des produits en matière plastique et la mousse soufflée

2124. Industrie des tuyaux et raccords de tuyaux en matière plastique

2125. Industrie des pellicules et feuilles en matière plastique

2126. Industrie des produits en matière plastique stratifiés sous pression ou renforcés

2127. Industrie des produits d'architecture en matière plastique

- 2128. Industrie des contenants en matière plastique (sauf en mousse)
- 2129. Autres industries de produits en matière plastique
 - sac en matière plastique
 - accessoire de décoration en matière plastique
 - ameublement en matière plastique
 - article ménager et personnel en matière plastique
- 213. Industrie du textile et de l'habillement
 - 2131. Industrie du textile de première transformation
 - fibres synthétiques et filés de filaments
 - filés et tissus tissés
 - tissus tricotés
 - 2132. Industrie des produits textiles
 - feutres et traitement des fibres naturelles
 - tapis, carpettes et moquettes
 - articles en grosse toile
 - produits textiles divers
 - 2133. Industrie de l'habillement
 - vêtements
 - accessoires
 - 2134. Industrie du cuir
 - chaussures
 - valises et sacs à main
 - accessoires pour bottes et chaussures
 - autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries
- 214. Industrie du bois et de l'ameublement
 - 2141. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
 - bâtiments préfabriqués à charpente de bois (autres que les maisons mobiles)
 - portes et fenêtres en bois
 - charpentes en bois
 - parquets en bois
 - autres industries du bois travaillé
 - 2142. Industrie des boîtes et des palettes en bois
 - 2143. Industrie des cercueils

- 2144. Industrie du bois tourné et façonné
- 2145. Industrie d'articles en bois divers
- 2146. Industrie des meubles de maison
 - Ne comprend pas les établissements de rembourrage et de réparation de meubles
- 2147. Industrie des meubles de bureau
- 2148. Industrie des armoires de cuisine
- 2149. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement
 - sommier et matelas
 - meuble et article d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
 - meuble de jardins
 - rayonnage et armoire de sûreté
 - cadre
 - tringle et accessoire à rideaux
- 215. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition
 - 2151. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
 - 2152. Industrie de l'impression commerciale
 - 2153. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure
 - 2154. Industrie de l'édition
 - 2155. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
 - 2156. Industrie du progiciel
 - Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition
- 216. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2161. Industrie des produits en tôle forte

- 2162. Industrie des produits de construction en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal
 - éléments de charpentes métalliques

- 2163. Industrie des produits métalliques d'ornement et d'architecture
 - portes et fenêtres en métal
 - bâtiments préfabriqués en métal (transportables)
 - autres produits métalliques d'ornement et d'architecture

- 2164. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie

- 2165. Industrie du matériel de chauffage
 - Ne comprend pas les chaudières à pression

- 2166. Atelier d'usinage, de soudure et de fabrication de pièces mécaniques, électriques, électroniques et d'entreposage

- 2167. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal

- 2168. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires

- 217. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2171. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2172. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2173. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2174. Industrie du matériel électronique ménager
 - 2175. Industrie du matériel électronique professionnel
 - 2176. Industrie des machines pour bureaux et commerces
 - 2177. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
 - 2178. Industrie des fils et des câbles électriques

- 2179. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câble non porteur de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 218. Industrie chimique et industries manufacturières diverses
 - 2181. Industrie des produits pharmaceutiques et de médecine
 - 2182. Industrie des produits de toilette
 - 2183. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2184. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2185. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2186. Industrie des enseignes et étalages
 - 2187. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)
- 22. Industrie manufacturière artisanale

Industrie artisanale : Les activités et les bâtiments liés à la vente de produits transformés sur place impliquant un procédé de fabrication à petite échelle, n'ayant de façon générale aucune incidence sur l'environnement et qui n'est pas susceptible de produire, de traiter ou d'éliminer des matières dangereuses et qui n'en nécessite pas l'entreposage. À ce titre, les établissements industriels à risques très élevés identifiés au groupe F, division 1 du Code national du bâtiment du Canada ne sont pas autorisés.

Font partie de cette classe, les usages suivants :

- 221. Industrie des aliments et des boissons
 - 2211. Industrie de la préparation des fruits et légumes
 - 2212. Industrie des produits laitiers

2213. Industrie des produits de la boulangerie (y compris l'industrie des mélanges à base de farine et des céréales de table préparées)

Ne comprend pas les meuneries

2214. Industrie des confiseries et du chocolat

2215. Fumoir à poisson

2216. Autres industries de produits alimentaires

- additif alimentaire
- dîner pour bébé
- dîner complet précuit ou congelé
- extrait de jus de fruits
- gélatine comestible
- margarine
- miel pasteurisé
- pâte alimentaire
- poudre pour boisson
- préservatifs alimentaires
- riz décortiqué
- soupe déshydratée
- tartinade à base de fruits ou de sucre
- thé ou café
- vinaigrette

Ne comprend pas les moulins à huile végétale.

2217. Industrie des boissons

- boisson gazeuse
- bière
- vin et cidre

Ne comprend pas l'industrie des alcools destinés à la consommation

222. Industrie du textile et de l'habillement

2221. Industrie textile de première transformation

- fibres synthétiques et filés de filaments
- filés et tissus tissés
- tissus tricotés

2222. Industrie des produits textiles

- feutres et traitement des fibres naturelles
- tapis, carpettes et moquettes
- articles en grosse toile

- produits textiles divers

2223. Industrie de l'habillement

- vêtements
- accessoires

2224. Industrie du cuir

- chaussures
- valises et sacs à main
- accessoires pour bottes et chaussures
- autres accessoires en cuir

Ne comprend pas les tanneries

223. Industrie du bois et de l'ameublement

2231. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés

- bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- portes et fenêtres en bois
- charpentes en bois
- parquets en bois
- autres industries du bois travaillé

2232. Industrie des boîtes et des palettes en bois

2233. Industrie des cercueils

2234. Industrie du bois tourné et façonné

2235. Industrie d'articles en bois divers

2236. Industrie des meubles de maison

2237. Industrie des meubles de bureau

2238. Industrie des armoires de cuisine

2239. Autres industries du meuble et des articles d'ameublement

- meubles et articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
- meubles de jardins
- rayonnage et armoire de sûreté
- cadres
- tringles et accessoires à rideaux

224. Industrie des produits en papier, de l'imprimerie et de l'édition

- 2241. Industrie des boîtes en carton et des sacs en papier
- 2242. Industrie de l'impression commerciale
- 2243. Industrie du clichage, de la composition et de la reliure

- 2244. Industrie de l'édition
- 2245. Industrie de l'impression et de l'édition combinée
- 2246. Industrie du progiciel

Ne comprend pas les logiciels écrits pour une application précise et unique ni la conception de progiciels sans édition

- 225. Industrie de la fabrication des produits métalliques (sauf machineries et matériel de transport)
 - 2251. Industrie des produits en tôle forte
 - 2252. Industrie des articles de quincaillier, d'outillage et de coutellerie
 - 2253. Atelier d'usinage et de soudure
 - 2254. Autres industries de produits métalliques divers
 - garnitures et raccords de plomberie en métal
 - soupapes en métal
 - 2255. Construction et réparation d'embarcations
 - Ne comprend pas construction et réparation de navires
- 226. Industrie des produits électriques et électroniques
 - 2261. Industrie des petits appareils électro-ménagers
 - 2262. Industrie des gros appareils ménagers (électriques ou non)
 - 2263. Industrie des appareils d'éclairage
 - 2264. Industrie du matériel électronique ménager

- 2265. Industrie du matériel électronique professionnel
- 2266. Industrie des machines pour bureaux et commerces
- 2267. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 2268. Industrie des fils et des câbles électriques
- 2269. Autres produits électriques
 - accumulateurs
 - dispositifs de câbles non porteurs de courant
 - électrodes de carbone ou de graphite
- 227. Industrie chimique et industrie manufacturière diverse
 - 2271. Industrie des produits pharmaceutique et de médecine
 - 2272. Industrie du matériel scientifique professionnel
 - 2273. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
 - 2274. Industrie des articles de sports et des jouets
 - 2275. Industrie des enseignes et étalages
 - 2276. Autres industries manufacturières diverses
 - balais, brosses et vadrouilles
 - boutons, boucles et attaches pour vêtements
 - carreaux, dalles et linoléum
 - support d'enregistrement et de reproduction du son
 - instruments de musique
 - articles de bureau et fourniture pour artiste (sauf article en papier)

23. Industrie lourde

L'industrie lourde est associée à toute activité industrielle qui correspond aux critères et nomenclatures contenus à la définition de « Industrie manufacturière lourde » décrite à l'article 2.5 « Terminologie »

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 4, 20-06-2013)

3. COMMERCIAL À CONTRAINTES

31. Construction et travaux publics

- 311. Constructeur et entrepreneur général
- 312. Entrepreneur spécialisé
 - 3121. Charpente d'acier
 - 3122. Menuisier
 - 3123. Électricité, plomberie et mécanique du bâtiment (comprend : électricien, plombier, service de nettoyage de fenêtres, service d'extermination et de désinfection, service de ramonage, service de cueillettes des ordures, service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives, service de nettoyage de l'environnement, service de vitrerie)
 - 3124. Plâtrier, peintre, installateur de couvre-plancher
 - 3125. Maçon
 - 3126. Isolation, acoustique
 - 3127. Couvreur
 - 3128. Paysagiste et/ou déneigement
 - 3129. Excavation, fondation, démolition et déplacement de bâtiments ainsi que service de forage de puits
- 313. Entrepreneur en voirie et travaux publics
 - 3131. Construction des ponts et chaussées
 - 3132. Entretien de la voirie
 - 3133. Aqueduc, égout
 - 3134. Forage et dynamite
- 314. Service minier
 - Ne comprend pas les activités administratives de ces établissements lorsqu'elles sont séparées des activités opérationnelles

32. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 321. Commerce de gros
 - 3211. Commerce de gros de produits agricoles
Ne comprend pas le commerce de gros d'animaux vivants
 - 3212. Commerce de gros de produits alimentaires, de produits pour l'épicerie, de boissons, de médicaments et de tabac
 - 3213. Commerce de gros de vêtements, chaussures, tissus et mercerie
 - 3214. Commerce de gros d'articles ménagers
 - 3215. Commerce de gros des véhicules automobiles, pièces et accessoires

Ne comprend pas la récupération et le démontage d'automobiles et de véhicules divers
 - 3216. Commerce de gros de produits de beauté
 - 3217. Commerce de gros de matériel électrique et électronique
 - 3218. Autres activités de commerce de gros
- 322. Entreposage et service de transport de marchandises
 - 3221. Entrepôt frigorifique
 - 3222. Service d'envoi de marchandises
 - 3223. Service d'emballage et de protection de la marchandise
 - 3224. Entreposage de produits manufacturés
 - 3225. Entreposage du mobilier et d'appareils ménagers
 - 3226. Entreposage en général à court, moyen et long terme (véhicules, machinerie etc.)
 - 3227. Déménagement et entreposage de biens usagés
 - 3228. Entreposage de marchandise en général
- 323. Commerce de détail à contraintes élevées

3231. Commerce de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
Ne comprend pas le commerce de détail de roulottes motorisées et de roulottes de voyage
3232. Centre de jardinage
3233. Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales
3234. Commerce de détail de piscines
3235. Commerce de détail de fournitures agricoles (y compris les équipements et la machinerie agricoles)
3236. Commerce de détail de fournitures pour entrepreneurs (y compris vente et location d'équipements et machineries)
324. Commerce à contraintes élevées
3241. Commerce de gros des articles de quincaillerie, de matériel de plomberie et de chauffage et des matériaux de construction
3242. Commerce de gros de produits divers
- commerce de gros de papier et produits de papier
 - commerce de gros de jouets et d'articles de loisirs et de sport
 - commerce de gros de matériel et fourniture photographique, d'instrument et accessoires de musique
 - commerce de gros de bijoux et montres
 - commerce de gros de produits chimiques d'usages ménagers et industriels
 - commerce de gros de peinture et vernis
 - commerce de gros de livres, périodiques et journaux
 - commerce de gros de marchandises d'occasion (sauf machinerie et véhicules automobiles)
 - commerce de gros de produits forestiers
3243. Blanchissage ou nettoyage à sec mécanisé
- Ne comprend pas le blanchissage ou nettoyage à sec, libre service

33. Service de réparation des véhicules automobiles

331. Atelier de réparation de véhicules automobiles
- Ne comprend pas les ateliers de peinture et de carrosserie
3311. Garage (réparations générales)
3312. Atelier de remplacement de silencieux
3313. Atelier de remplacement de glaces pour véhicules automobiles
3314. Atelier de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles
3315. Autres ateliers de réparation de véhicules automobiles
- alignement du train avant
 - freins
 - radiateurs
 - suspension
 - climatisation
 - système électrique
 - pneus
 - lavage d'automobiles (lave-autos)
 - traitement pour automobiles (anti-rouille)
 - centre de vérification technique d'automobile et d'estimation
- Ne comprend pas l'entretien de flottes d'autobus et l'entretien des flottes de camions
332. Commerce de détail de radios pour l'automobile
333. Atelier de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclettes, motoneiges, tondeuses, souffleuses, moto marines, véhicules tout terrain)
334. Entretien et équipement de chemin de fer
- Ne comprend pas les gares de chemin de fer ni les aiguillages et cour de triage de chemin de fer
335. Garage d'autobus et équipement d'entretien (y compris les aires de stationnement pour autobus)
336. Garage et équipement d'entretien pour le transport par véhicule

Ne comprend pas l'entreposage et service de transport de marchandises

337. Atelier de peinture et de carrosserie de véhicules

338. Service de réparation de bobines métalliques et de moteurs électriques

34. Atelier de fabrication et de réparation

341. Industrie du meuble résidentiel

342. Industrie du meuble de bureau

343. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement

344. Confection à forfait de vêtements pour hommes, femmes et enfants

345. Fabrique de bijouterie et orfèvrerie

346. Fabrique d'articles de sport

4. TRANSPORT

41. Transport de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

411. Transport par chemin de fer

4111. Gare de chemin de fer (passagers)

4112. Gare de chemin de fer (bagages)

4113. Gare de chemin de fer (passagers et bagages)

Ne comprend pas les aiguillages et cours de triage de chemin de fer, ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

412. Transport par autobus pour passagers (interurbain)

4121. Gare d'autobus pour passagers (interurbain)

4122. Gare d'autobus pour passagers (urbain)

4123. Gare d'autobus pour passagers (interurbain et urbain)

Ne comprend pas les garages d'autobus et équipements d'entretien, les garages et équipements d'entretien pour le transport par véhicule, ni les services d'ambulance

42. Stationnement

Cette classe comprend les terrains occupés par une aire de stationnement comme usage hors-rue ou par un garage de stationnement.

5. COMMERCE

51. Vente au détail – marchandise en général

Font partie de cette classe les usages suivants :

511. Commerce de détails de chaussures, vêtements, tissus et filés

5111. Commerce de détail de chaussures

5112. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour hommes

5113. Commerce de détail de vêtements et d'accessoires pour femmes

5114. Autres commerces de détail de vêtements et d'accessoires ainsi que de location de vêtements

5115. Commerce de détail de tissus, de tricots, de lainages et de filés

512. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement

5121. Commerce de détail de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de bureau

5122. Commerce de détail d'appareils ménagers, d'aspirateurs, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques (comprend les services de location de ces appareils)

5123. Commerce de détail d'accessoires d'ameublement
- revêtement de sol
 - tenture, rideau
 - éclairage électrique
 - accessoire de cuisine (vaisselle, verrerie, métal)
 - lingerie et literie
 - lit d'eau
 - décoration intérieure

Ne comprend pas le commerce de détail de quincaillerie, peinture, vitre et papier peint

513. Commerce de détail de marchandises diverses

5131. Magasin à rayon

5132. Magasin général

514. Commerce de détail d'articles à caractère érotique

515. Autres commerces de vente au détail

5151. Librairie et papeterie

5152. Fleuriste

Ne comprend pas les centres de jardinage

5153. Commerce de détail de quincaillerie

- quincaillerie
- plomberie
- chauffage
- ventilation
- climatisation
- réfrigération
- matériel électrique et d'éclairage
- foyer
- serrure, clé et accessoire
- peinture, vitre et papier peint

Comprend les services de location d'outils

Ne comprend pas le commerce de détail de bois et de matériaux de construction

5154. Commerce de détail d'articles de sport et de bicyclettes (comprend les services de locations de ces articles)

- 5155. Commerce de détail d'instruments de musique et de disques (comprend les clubs vidéo)
- 5156. Galerie d'art et artisanat, vente et fabrication d'objet et d'œuvre d'art
- 5157. Commerce de détails d'appareils et de fournitures photographiques
- 5158. Commerce de détail de jouets, d'articles de loisirs, d'articles de fantaisie et de souvenirs
- 5159. Autres commerces de détail
 - galerie d'art et magasin de fourniture pour artistes
 - encadrement de tableaux
 - antiquité
 - bijouterie
 - marchandise d'occasion (marché aux puces)
 - pièce de monnaie et timbre
 - opticien
 - appareil auditif et orthopédique (comprend les services de location de ces appareils)
 - bagage et maroquinerie
 - animal de maison
 - salle de montre (vente par catalogue)
 - accessoire de couture
 - vêtement usagé et accessoire usagé
 - disque et cassette
 - équipement et accessoire d'informatique
 - machine distributrice
 - système d'alarme
 - appareil téléphonique

Ne comprend pas les commerces de détail de maison mobiles et de maisons préfabriquées, de produits pétroliers et gaziers, de monuments funéraires et de pierres tombales, des piscines, ni de fournitures agricoles

52. Vente au détail - produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les usages suivants :

521. Commerce de détail des produits de l'alimentation

5211. Épicerie, dépanneur

5212. Épicerie-boucherie

- 5213. Boucherie
- 5214. Boulangerie et pâtisserie
- 5215. Confiserie
- 5216. Commerce de détail de fruits et légumes
- 5217. Poissonnerie
- 5218. Autres commerces de détail d'alimentation
 - aliment de régime
 - aliment naturel
 - café, thé, épice et aromate
 - charcuterie et met préparé
 - produit laitier, bar laitier
 - eau traitéeNe comprend pas les mets à emporter
- 522. Commerce de détail de boissons alcooliques
- 523. Commerces de détail de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés
- 524. Commerce de détail des produits du tabac et des journaux
- 53. Vente au détail - automobiles et embarcations
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 531. Concessionnaire d'automobiles
 - 5311. Vente au détail d'automobiles neuves et usagées
 - 5312. Location de véhicules automobiles
 - 532. Commerce de détail de véhicules de loisir
 - 5321. Commerce de détail de roulettes motorisées et de roulettes de voyage
 - Ne comprend pas les commerces de détail de maisons mobiles et de maisons préfabriquées
 - 5322. Commerce de détail de bateaux, de moteurs hors-bord et d'accessoires pour bateaux

5323. Commerce de détail de motocyclettes, de motoneiges, de moto marines, de tondeuses, de souffleuses et de véhicules tout terrain

5324. Autres commerces de détail de véhicules de loisir

533. Commerce de détail de pièces et d'accessoires pour véhicules divers

54. Poste d'essence

Font partie de classe les usages suivants :

541. Station-service (poste d'essence avec baie de services) avec ou sans lave-autos, avec ou sans dépanneur, avec ou sans restaurant

542. Poste d'essence seulement

543. Poste d'essence avec dépanneur

544. Poste d'essence avec lave-autos

545. Poste d'essence avec restaurant

546. Poste d'essence avec dépanneur et lave-autos

547. Poste d'essence avec lave-autos et restaurant

548. Poste d'essence avec dépanneur et restaurant

549. Poste d'essence avec dépanneur, lave-autos et restaurant

55. Restauration

Font partie de cette classe les usages suivants :

551. Restaurant sans permis d'alcool

552. Restaurant avec permis d'alcool

553. Service de préparation de repas et de mets à emporter (traiteur, cantine, casse-croûte, bar laitier)

56. Bar

Font partie de cette classe les usages suivants :

561. Bar, brasserie, pub, salon-bar et taverne

562. Boîte de nuit, cabaret et discothèque

563. Établissement avec spectacles érotiques

57. Hôtellerie

Font partie de cette classe les usages suivants :

571. Établissement hôtelier de moins de 10 unités

572. Établissement hôtelier de 11 à 40 unités

573. Établissement hôtelier de 41 à 200 unités

574. Établissement hôtelier de 201 unités et plus
Ne comprend pas les habitations collectives

575. Résidence de tourisme, appartement, maison
ou chalet en location

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 19, 20-06-2013)

6. SERVICE

61. Service professionnel et d'affaires

Font partie de cette classe les usages suivants :

611. Intermédiaire financier

6111. Intermédiaire financier de dépôts

6112. Société de crédit à la consommation et aux entreprises

6113. Société d'investissement

6114. Autres intermédiaires financiers

- courtiers et négociants en valeur mobilières et émissions d'obligations
- association d'épargne et de prêt

- courtiers en prêts hypothécaires
- bourses des valeurs et des marchandises
- service bancaire
- fiscaliste

612. Service immobilier et agence d'assurances

6121. Service immobilier

6122. Société d'assurances, agence d'assurances et agence immobilière

613. Service aux entreprises et aux particuliers

6131. Bureau de placement et services de location de personnel

6132. Service d'informatique et services connexes

6133. Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres

6134. Service de publicité et d'affichage à l'extérieur

6135. Bureau d'architectes, d'ingénieurs, d'arpenteurs-géomètres, d'agronomes, d'évaluation foncière, d'urbanisme et d'environnement, de recherche scientifique et autres services scientifiques et techniques

6136. Étude d'avocats et de notaires ainsi que service de huissiers

6137. Bureau de conseillers en gestion

6138. Bureau administratif

Comprend les activités administratives des entreprises lorsqu'elles sont séparées de leurs activités opérationnelles

6139. Autres services aux entreprises

- service de sécurité, de protection et d'enquête
- bureau de crédit
- agence de recouvrement
- courtier en douanes
- service de secrétariat, traduction et traitement de textes
- service de réponses téléphoniques

- service de photocopie et de reproduction
- service de consultation en administration et en affaires

614. Professionnel de la santé et des services sociaux

6141. Cabinet privé de médecins, chirurgiens et dentistes

6142. Cabinet d'autres praticiens du domaine de la santé

- acupuncture
- optométrie
- podiatrie
- orthopédie
- chiropractie
- physiothérapie
- massothérapie

6143. Cabinet de spécialistes du domaine des services sociaux

Ne comprend pas les services sociaux hors institution

615. Association

6151. Association et organisme des domaines de la santé et des services sociaux

6152. Association d'affaires et commerciale

6153. Association professionnelle et association de personnes exerçant une même activité

6154. Syndicat et organisation similaire

6155. Organisation politique

6156. Association civique, sociale et fraternelle

616. Service vétérinaire

617. Service de communication et de télécommunication

6171. Centrale téléphonique

6172. Centre de messages télégraphiques

6173. Centre de réception et transmission télégraphique

6174. Studio de radiodiffusions (seulement)

6175. Studio de télévision (seulement)

- 6176. Studio de télévision et de radiodiffusion (systèmes combinés)
- 6177. Câblovision
- 6178. Média écrit
- 618. Service postal et service de messagerie
 - 6181. Service postal
 - 6182. Service de messagerie
- 62. Service personnel
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 621. Salon de coiffure, salon de beauté et salon d'esthétique
 - 622. Service de blanchissage ou nettoyage à sec
 - 6221. Blanchissage ou nettoyage à sec, libre-service
 - 6222. Distribution ou agent de nettoyeurs à sec (ramassage)
 - 6223. Entretien, pressage ou réparation de vêtements
 - 6224. Fourniture de linge
 - 6225. Nettoyage de moquettes
 - 623. Entretien ménager et service de conciergerie
 - 624. Pompe funèbre et service ambulancier
 - 6241. Salon funéraire
 - 6242. Service ambulancier
 - 625. Service de voyage
 - 6251. Agence de voyage et de nolisement
 - 6252. Service de limousine et taxis (incluant poste de taxi)
 - 626. Service photographique et de finition de films

- 627. Cordonnerie
- 628. Service de réparation
 - 6281. Service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux
 - 6282. Service de réparation d'accessoires électriques (sauf les radios et les téléviseurs)
 - 6283. Service de réparation de radios et de téléviseurs
 - 6284. Service de réparation de meubles et de rembourrage de meubles
 - 6285. Service de réparation et d'entretien de systèmes de chauffage, de ventilation, de réfrigération et de climatisation
 - 6286. Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
 - 6287. Service d'affûtage d'articles de maison
- 629. Autres services personnels
 - 6291. Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures
 - 6292. Agence matrimoniale
 - 6293. Location de costumes et de vêtements de cérémonies
 - 6294. Studio de santé
 - bronzage
 - culture physique
 - amaigrissement
 - 6295. Couturier, modiste, tailleur
 - 6296. Enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire
 - école de conduite
 - école d'arts martiaux
 - école de langues, culture personnelle
 - école d'élégance et de personnalité
 - école d'art, de musique et de culture personnelle

- école de danse
- école de sténographie
- école de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté
- école offrant des cours par correspondance
- école de métiers (non intégrée à un réseau public)

6297. Serrurier

6298. Toilettage d'animaux domestiques, école de dressage d'animaux domestiques, service de garde d'animaux domestiques

6299. Autres services personnels

- consultant en décoration et aménagement intérieur et extérieur
- enseignement privé de la musique
- enseignement privé des arts et de l'artisanat
- enseignement privé scolaire – aide aux devoirs
- service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel

63. Service gouvernemental

Font partie de cette classe les usages suivants :

631. Fonction exécutive, législative et judiciaire

632. Fonction préventive et activités connexes

Ne comprend pas le service d'ambulance

633. Bureau d'émission de permis gouvernementaux

64. Services publics et communication

Font partie de cette classe les usages suivants :

641. Infrastructure de transports et de communication

6411. Aiguillage et cour de triage de chemin de fer

Ne comprend pas les gares ni l'entretien et l'équipement de chemin de fer

6412. Tour de relais (micro-ondes)

- 6413. Station et tour de transmission de radio
Ne comprend pas les studios de radiodiffusion seulement
- 6414. Station et tour de transmission pour la télévision
Ne comprend pas les studios de télévision seulement
- 6415. Relais de transmission (sans tour de télécommunication)
- 642. Électricité, infrastructure
 - 6421. Poste d'un réseau électrique
 - 6422. Parc éolien et éolienne
- 643. Pétrole, infrastructure
Ne comprend pas l'exploitation du pétrole brut et du gaz naturel
ni le commerce de gros de produits pétroliers
- 644. Aqueduc et irrigation
 - 6441. Point de captage
 - 6442. Usine de traitement des eaux
 - 6443. Réservoir d'eau
 - 6444. Station de contrôle de la pression de l'eau
 - 6445. Conduite d'alimentation
 - 6446. Conduite de distribution
- 645. Égout, infrastructure
 - 6451. Étang pour le traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 6452. Usine de traitement des eaux usées et boues de fosses septiques
 - 6453. Espace pour le séchage des boues provenant du lieu de traitement des eaux usées
 - 6454. Station de contrôle de la pression des eaux usées

- 6455. Conduite d'évacuation
- 6456. Collecteur
- 6457. Émissaire
- 646. Déchet
 - 6461. Centre de récupération et de triage des déchets solides
 - 6462. Lieu d'enfouissement sanitaire
- 647. Lieu d'élimination des neiges usées

7. COMMUNAUTAIRE

71. Service communautaire de nature locale

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 711. Cimetière, columbarium et crématorium
 - 7111. Cimetière
 - 7112. Columbarium
 - 7113. Crématorium
- 712. Service social hors institution
 - 7121. Garderie pour enfants
 - 7122. Centre de travail adapté
 - 7123. Service de maintien à domicile
 - 7124. Service d'aide de nature affective ou psychologique
Ne comprend pas les professionnels de la santé et des services sociaux
 - 7125. Maison de convalescence et maison de repos

- 713. École maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire.
Ne comprend pas l'enseignement de formation commerciale, personnelle et populaire
- 714. Organisation religieuse
 - 7141. Église, synagogue, temple
 - 7142. Maison de retraite
 - 7143. Société biblique
 - 7144. Organisme religieux
- 715. Organisation civique et amicale

8. LOISIR

81. Loisir intérieur

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 811. Activité culturelle
 - 8111. Bibliothèque
 - 8112. Musée
 - 8113. Galerie d'art
Ne comprend pas le commerce de détail de tableaux et d'objets d'art
 - 8114. Centre d'interprétation
 - 8115. Information touristique
 - 8115. Écomusée
Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et

de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

- 812. Exposition d'objets ou d'animaux
 - 8121. Planétarium
 - 8122. Aquarium
- 813. Assemblée publique
 - 8131. Amphithéâtre
 - 8132. Cinéma
 - 8133. Théâtre
 - 8134. Stade et centre sportif multidisciplinaire couvert
 - 8135. Auditorium
 - 8136. Salle d'exposition
- 814. Activité récréative intérieure
 - 8141. Salle de quilles
 - 8142. Centre récréatif en général
 - 8143. Gymnase et club athlétique
 - Ne comprend pas les studios de santé
 - 8144. Piscine intérieure
 - 8145. Patinage à roulettes intérieure
 - 8146. Patinage sur glace intérieure (aréna)
 - 8147. Terrain de tennis intérieur
 - 8148. Club de curling
 - 8149. Salle de billards
 - Ne comprend pas les salles de jeux automatiques

82. Loisir extérieur léger

Font partie de cette classe les usages suivants :

821. Parc commémoratif et ornemental

8211. Monument et site historique lieu commémoratif d'un événement, d'une activité ou d'un personnage

8212. Parc à caractère récréatif et ornemental

8213. Belvédère, halte, relais routier ou station d'interprétation
(ajouté, Régl. 2013-76, art. 4, 20-06-2013)

822. Activité récréative légère

8221. Terrain de tennis extérieur

8222. Patinage sur glace extérieure

8223. Patinage à roulette extérieure

8224. Terrain d'amusement

8225. Terrain de jeu

8226. Terrain de sport

8227. Terrain d'exposition

823. Activité récréo-touristique

8231. Piscine extérieure

8232. Glissade d'eau

8233. Canotage - pédalo

8234. Golf miniature

8235. Terrain de golf pour exercice seulement

8236. Circuit d'appareil téléguidé

83. Loisir extérieur de grande envergure

Font partie de cette classe les usages suivants :

- 831. Jardin botanique et zoologique
 - 8311. Jardin botanique
 - 8312. Jardin zoologique
- 832. Activité récréative de grande envergure
 - 8321. Terrain de golf
 - 8322. Équitation
 - 8323. Ski (centre de ski de fond et centre de ski alpin) et toboggan
 - 8324. Plage
 - 8325. Port de plaisance, marina (incluant club de yacht, service de location de bateaux et rampe d'accès)
 - 8326. Parc pour la récréation en général
 - 8327. Club de tir
- 833. Centre touristique et camp de groupe
 - 8331. Camping et pique-nique
 - 8332. Base de plein air
 - 8333. Camp de vacance (incluant camp de jeunesse, camp de scouts et guides)
 - 8334. Pourvoirie de chasse et pêche
 - 8335. Centre de santé
- 84. Loisir à contraintes
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 841. Ciné-parc
 - 842. Piste de courses
 - 8421. Piste de course automobile

8422. Piste de course de motocyclettes

8423. Piste de course de motoneiges

8424. Piste d'accélération

8425. Hippodrome

8426. Piste de karting

843. Parc d'attraction, fête foraine et cirque

844. Salle de jeux automatiques : établissement comprenant des appareils de jeux (billard électronique, flipper, jeu automatique, machine à boules)

Ne comprend pas les salles de quilles, ni les salles de billards

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

91. Agriculture et activité reliée à l'agriculture

Font partie de cette classe les usages suivants :

911. Agriculture sans élevage ni investissement permanent

912. Autres activités agricoles

9121. Ferme et ranch (à l'exception des fermes porcines)

9122. Spécialité de l'horticulture, culture de céréales, du tabac, de fruits et de légumes

Ne comprend pas les centres de jardinage

9123. Apiculture

9124. Érablière

9125. Élevage d'animaux à fourrure

9126. Chenil, fourrière

9127. Ferme expérimentale

913. Activité reliée à l'agriculture

- 9131. Service relatif à la reproduction des animaux (sauf la volaille)
- 9132. Service relatif à l'élevage de la volaille
- 9133. Service relatif aux cultures
 - préparation, ensemencement et travail des sols
 - poudrage et pulvérisation des cultures
 - moissonnage, pressage, battage, mises en balles, décorticage
 - traitement des produits agricoles
 - triage, classification et emballage
- 9134. Service de recherche en agriculture
- 914. Reproduction de gibier
 - Ne comprend pas les services vétérinaires ni les bureaux d'agronomes
- 915. Autres services d'élevage d'animaux
- 92. Foresterie
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 921. Exploitation forestière commerciale
 - 922. Pépinière forestière
 - 923. Chasse et piégeage d'animaux à fourrure
 - 924. Autres activités forestières et services connexes
- 93. Pêcherie
 - 931. Pêcherie et produits de la mer
 - Ne comprend pas l'industrie de la transformation du poisson ni les installations portuaires
- 94. Exploitation minière
 - Font partie de cette classe les usages suivants :
 - 941. Mine de métaux
 - 9411. Mine d'or

- 9412. Mine de cuivre
 - 9413. Mine de zinc
 - 9414. Mine de fer
 - 9415. Autres mines de métaux
 - 942. Mine de minerais non métalliques (sauf le charbon)
 - 9421. Mine d'amiante
 - 9422. Tourbière
 - 9423. Mine de feldspath et quartz
 - 9424. Mine de sel
 - 9425. Mine de talc
 - 9426. Autres mines non métalliques (sauf le charbon)
 - 9427. Production de gazon en pièces
 - 943. Extraction du pétrole, du gaz naturel et du charbon
 - 944. Carrière et sablière
 - 9441. Carrière
 - 9442. Sablière et gravière
- Ne comprend pas les services miniers**
(modifié, Règl. 2013-76, art. 19, 20-06-2013)

CHAPITRE 5. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

5.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La grille des spécifications (annexe 1) et les notes (annexe 2) qui font partie intégrante du présent règlement, donnent toutes les spécifications particulières à chaque zone. Ces spécifications doivent être respectées par toute personne qui désire construire un bâtiment ou occuper un terrain au même titre que les prescriptions du présent règlement.

5.2 **NUMÉROTATION DES ZONES**

Chacune des zones figurant au plan de zonage est identifiée par un code numérique. Toutes les zones identifiées au plan de zonage sont reportées sur la grille correspondant à ce plan.

5.3 **DOMINANCE**

Cette information définit la vocation principale de la zone à laquelle correspondent certaines normes des règlements. La dominance est indiquée immédiatement au-dessous de l'identification numérique de la zone au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit :

<u>Dominance</u>	<u>Identification de la dominance</u>
Résidentielle	R
Industrielle légère	II
Commerciale et de services	C
Communautaire	P
Loisirs	L
Zone d'aménagement différée	Zad
Agricole agroforestière	Aaf
Agricole dynamique	Ad
Agricole déstructuré	Ade
Agricole viable	Av
Forestière	F

(modifié, Règl. 2013-76, art. 15, 20-06-2013)

5.4 **USAGES PERMIS**

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la description des usages figurant au chapitre 4 du présent règlement. Un

trait ou un point signifie que l'usage ou la classe d'usage est permis dans la zone décrite dans la colonne correspondante, l'absence de trait ou de point signifie que l'usage ou la classe d'usage est interdit.

5.5 AUTRES USAGES PERMIS

Un chiffre apparaissant dans la case vis-à-vis la ligne « Autres usages permis (voir notes) » renvoie à l'annexe 2 « Notes » où une inscription indique l'usage qui est spécifiquement permis. Une inscription peut être ajoutée afin d'indiquer qu'une norme spéciale, une disposition ou un règlement particulier est imposé à un usage en plus des normes générales prévues du règlement. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 15, 20-06-2013)

5.6 USAGE NON PERMIS

Un chiffre apparaissant dans la case vis-à-vis la ligne « Usage non permis (voir notes) », renvoie à l'annexe 2 « Notes » où une inscription indique l'usage qui est spécifiquement exclu. Tous les usages de la classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 15, 20-06-2013)

5.7 NORMES D'IMPLANTATION

5.7.1 Hauteur

La hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étage à moins qu'il ne soit spécifié autrement; elle ne s'applique pas aux clochers, antennes, cheminées, puits d'ascenseur ou de ventilation et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures. La hauteur minimale pour tout bâtiment est de un étage.

5.7.2 Coefficient d'emprise au sol

Le chiffre figurant à cette rubrique est le maximum permis et indique le résultat de la division de l'aire au sol de bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

5.7.3 Marge de recul avant

Elle est indiquée en mètres et s'applique à tous les terrains de la zone sous réserve de norme spéciale figurant explicitement au présent règlement.

5.7.4 Type d'entreposage extérieur

Le type d'entreposage extérieur est indiqué par une lettre. Les types d'entreposage extérieur sont décrits au chapitre sur l'entreposage extérieur dans le présent règlement. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

5.7.5 Nombre maximum de logements

Le chiffre figurant à cette rubrique indique le nombre maximum de logements permis par bâtiment dans la zone en question.

5.8 NORMES SPÉCIALES

Un chiffre apparaissant dans la case vis-à-vis la ligne

« Normes spéciales » renvoie au sous-chapitre correspondant du chapitre 15 où une norme spéciale est imposée en plus des normes générales prévues du règlement. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 15, 20-06-2013)

5.9 NOTES

La ligne « Notes » permet par renvoi à la sous-section « Notes », d'inscrire une norme particulière ou une information détaillée.

Cette section spécifie également si un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ou un règlement sur les usages conditionnels ou tout autre règlement discrétionnaire à l'approbation du conseil est applicable à la zone.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 15, 20-06-2013)

5.10 NOTES ET NORMES SPÉCIALES

La section « Notes et normes spéciales » a pour but unique de faciliter la référence à une norme particulière, à une norme spéciale ou à un autre règlement applicable dans une zone donnée.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 15, 20-06-2013)

CHAPITRE 6. LES BÂTIMENTS ET USAGES PRINCIPAUX

6.1 **CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE**

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

6.1.1 **Activités interdites sur l'ensemble du territoire**

Malgré toute disposition à ce contraire, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la municipalité, à titre d'usage principal ou à titre d'usage complémentaire, les usages suivants :

- Les activités et équipements associés à l'entreposage et l'enfouissement de déchets hautement radioactifs;
- Lieux d'élimination des déchets et des boues de fosses septiques ;
- Les activités d'enrichissement de l'uranium

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 13, 20-06-2013)

6.2 **LES DIMENSIONS MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

6.2.1 **Les dimensions minimales d'un bâtiment principal**

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les dimensions minimales d'un bâtiment principal sont les suivantes:

Type de bâtiment	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Résidence unifamiliale isolée	7 300 mm	6 000 mm	50,0 m ²
Résidence unifamiliale jumelée	6 000 mm	7 000 mm	50,0 m ²
Résidence unifamiliale en rangée	6 000 mm	6 000 mm	36,0 m ²
Résidence bifamiliale isolée	8 000 mm	7 000 mm	70,0 m ²
Résidence bifamiliale jumelée	7 300 mm	7 000 mm	60,0 m ²
Résidence bifamiliale en rangée	6 700 mm	6 000 mm	60,0 m ²
Résidence multifamiliale	10 000 mm	7 300 mm	73,0 m ²
Résidence communautaire	10 000 mm	7 300 mm	73,0 m ²
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	10 000 mm	8 000 mm	80,0 m ²
Bâtiment commercial et de services <i>(modifié, Règl. 141, art. 3, 18 août 2022)</i>	7 300 mm	6 000 mm	50,0 m ²

Bâtiment communautaire	8 000 mm	7 300 mm	70,0 m ²
Type de bâtiment (suite)	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Aire minimale du bâtiment
Autres bâtiments	6 000 mm (7)	--	--
Maison mobile	3 000 mm (1) (5)	12 000 mm (1)	36,0 m ²
	12 000 mm (2)	3 000 (2) (5)	36,0 m ²
Maison unimodulaire	4 270 mm (3) (6) 12 000 mm (4)	12 000 mm (3) 4 270 mm (3) (6)	51.24 m ² 51.24 m ²

- (1) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est perpendiculaire à la rue
(2) lorsque le plus grand côté de la maison mobile est parallèle à la rue
(3) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est perpendiculaire à la rue
(4) lorsque le plus grand côté de la maison unimodulaire est parallèle à la rue
(5) avec un maximum de 4,27 m
(6) avec un maximum de 4,88m
(7) sauf roulotte de villégiature

Les usages commerciaux de type casse-croûte, bar laitier et kiosque permanent de vente peuvent avoir une superficie inférieure à celle prescrite ci-haut. Les roulottes de villégiature peuvent avoir des dimensions et superficies inférieures à celles prescrites ci-haut.

(remplacé, Règl. 97art. 57, 18-08-2011)

Dans les zones 16-R et 52-L, une résidence unifamiliale isolée doit avoir une largeur minimale de 6 000 mm, au lieu du minimum indiqué au tableau ci-dessus. Les autres dimensions minimales prescrites à ce tableau s'appliquent cependant. *(ajouté, Règl. 2015-76, art. 19, 1908-2015)*

6.2.2 Les dimensions minimales d'un bâtiment principal

La largeur maximum d'un bâtiment résidentiel est de 60 000 mm. Toutefois, dans le cas d'une résidence multifamiliale ou communautaire, la largeur maximum peut être augmentée à 80 000 mm si 40% ou plus du mur avant est décalée d'au moins 6 000 mm par rapport à l'ensemble du bâtiment.

6.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

6.3.1 Matériaux de revêtement extérieur des murs d'un bâtiment principal

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, les matériaux de revêtement extérieur (finition) des murs d'un bâtiment principal ci-après énumérés sont prohibés :

- a) le papier et les panneaux goudronnés ou minéralisés ainsi que les parements similaires ;
- b) le papier, la peinture et les enduits imitant la pierre, la brique ou les matériaux naturels ;
- c) les matériaux isolants, incluant de manière non limitative le polyuréthane, la mousse d'uréthane, le polystyrène ;
- d) les blocs de béton non architecturaux ;
- e) le bois non traité ou non peint, à l'exception du cèdre et des pièces de bois structurales qui constituent le parement extérieur d'un mur de type «pièces sur pièces» ;
- f) le bardeau d'asphalte, sauf dans le cas des parties de mur composant un toit mansardé ;
- g) la tôle, l'acier et le métal non peint ou émaillé et non précuit en usine, à l'exception du cuivre et de la planche d'aluminium extrudé ;
- h) la tôle galvanisée, sauf dans les zones à dominance forestière, industrielle ou agricole pour des bâtiments principaux à usage non résidentiel ;
- i) le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé pré-peint et précuit à l'usine pour les groupes d'usages industriels, commerciaux à contraintes, de transport et d'exploitation primaire ;
- j) un panneau ondulé de fibre de verre, de polycarbonate ou de polychlorure de vinyle (PVC) ;
- k) le bardeau d'amiante (amiante-ciment) ;
- l) le gypse et les autres matériaux de parement non conçus pour une utilisation extérieure.

(remplacé, Règl. 97, art. 5, 18-08-2011)

6.3.2 Matériaux de revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment

Sous réserve des cas particuliers prévus au présent règlement et à l'exception des murs constituant une lucarne, un pignon ou une section verticale d'une construction intégrée au toit, seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants sont autorisés dans le cas d'un toit :

- a) le bardeau d'asphalte ou de bois véritable ;

- b) uniquement dans le cas des toits plats, les membranes goudronnées multicouches ou de bitume ;
- c) uniquement dans le cas des toits plats, les membranes thermosoudées ou adhésives ;
- d) le métal, incluant la tôle, peint ou émaillé qui est précuit en usine ;
- e) les tuiles d'argile, d'ardoise, de fibre de verre, de caoutchouc ou d'un produit synthétique similaire ;
- f) la tôle galvanisée installée à la «canadienne», pincée ou à baguette ;
- g) uniquement pour les bâtiments principaux à usage non résidentiel situés dans les zones à dominance forestière, agricole ou industrielle, la tôle gaufrée ou ondulée ;
- h) le cuivre ;
- i) le verre ;
- j) la toiture végétalisée ;
- k) uniquement pour le toit d'une galerie ou d'un balcon (solarium), le polycarbonate.

(remplacé, Règl. 97, art. 6, 18-08-2011)

6.4

LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Les marges de recul latérales sont les suivantes:

Type de bâtiment	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment résidentiel		
• Résidence unifamiliale isolée	3 000mm	1 500mm
• Résidence unifamiliale jumelée	4 500mm	-
• Résidence unifamiliale en rangée	6 000mm (1)	-
• Résidence bifamiliale isolée	3 000mm	1 500mm
• Résidence bifamiliale jumelée	4 500mm	-
• Résidence bifamiliale en rangée	6 000mm (1)	-

• Résidence multifamiliale	4 000mm (2)	2 000mm (2)
• Résidence communautaire isolée	4 000mm (2)	2 000mm (2)
• Maison mobile	(4)	(4)
• Maison unimodulaire	(5)	(5)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	Chaque marge est égale à la hauteur du mur latérale avec un minimum de 6 000 mm (3)	
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	10 000mm	10 000mm (3 et 6)
Bâtiment commercial et de service	3 000mm (2)	3 000mm (2 et 3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	6 000mm (2)	6 000mm (2 et 3)
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	10 000mm	10 000mm (3 et 6)
Bâtiment relatif au groupe d'usage exploitation primaire	3 000mm	3 000mm
Type de bâtiment(suite)	Marges de recul latérales minimum	
	Un des côtés	L'autre côté
Bâtiment sur un terrain enclavé ou partiellement enclavé	Une marge de recul latérale ne peut être inférieure à 4 000mm	
Pour les chalets, les marges exigées sont les mêmes que pour les résidences unifamiliales isolées.		
Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment qui a une superficie de moins de 100 m ² et qui compte des usages appartenant à plus d'un type, les normes d'implantation les moins élevées s'appliquent (ajout, Règl. 141, art 4-3, 18 août 2022)		

- (1) Applicable à chaque extrémité de la rangée.
- (2) Plus 600mm par étage au dessus du rez-de-chaussée.
- (3) Nulle dans le cas d'un bâtiment jumelé ou en rangée.
- (4) Voir chapitre 15 article 15.3.2
- (5) Voir chapitre 15 article 15.4.2
- (6) Dans le cas des bâtiments se trouvant dans des terrains d'angle considérer 6 000mm (ajouté, Règl. 141, art. 4-1, 18 août 2022)

6.5 LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

6.5.1 Règle générale

La marge de recul arrière est la suivante:

Type de bâtiment	Marge de recul arrière minimum
Bâtiment résidentiel	4 000 mm
Bâtiment résidentiel de type maison mobile	(1)
Bâtiment résidentiel de type maison unimodulaire	(2)
Bâtiment industriel et commercial à contraintes	4 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage transport	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 000 mm
Bâtiment commercial et de services	4 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage communautaire	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 000 mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage loisirs	Égale à la hauteur du mur arrière avec un minimum de 10 000mm
Bâtiment relatif au groupe d'usage d'exploitation primaire	8 000 mm

(1) Voir chapitre 15 article 15.3.2

(2) Voir chapitre 15 article 15.4.2

6.5.2 Marge de recul arrière dans le cas d'un lot transversal

Dans le cas d'un lot transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

6.6 CONTRIBUTION À DES FINS DE PARCS : TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 13, 20-06-2013)

6.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsqu'un permis de construction est demandé relatif à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'il a

résultat de la rénovation cadastrale.

6.6.2 Obligation de cession de terrain ou de paiement des sommes d'argent pour fins de parcs, terrain de jeux ou espaces naturels

Comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction prévu à l'article 6.6.1, le propriétaire doit :

- 1° s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ou;
- 2° verser une somme à la municipalité ou;
- 3° prendre un tel engagement et effectuer un tel versement.

6.6.3 Superficie de terrain à céder et sommes d'argent à verser

La superficie du terrain à céder ou la somme à verser doit correspondre à 5% de la superficie ou de la valeur de l'ensemble du territoire visé par le projet de construction. *(modifié, Règl. 2015-76, art. 3, 1908-2015)*

Dans le cas où le propriétaire doit céder une partie en terrain et une partie en argent, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme devant être versée ne doivent pas excéder à 5% de la valeur du terrain visé par la cession ou le versement. *(modifié, Règl. 2015-76, art. 3, 1908-2015)*

Dans le cas d'un projet de construction sur un lot ayant déjà fait l'objet d'une opération cadastrale mais pour laquelle aucun terrain ou versement en argent n'a été cédé, la superficie du terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 5% de la superficie ou de la valeur du lot visé par le projet de construction. *(modifié, Règl. 2015-76, art. 3, 1908-2015)*

Dans le cas d'un projet de construction qui vise un lot situé en territoire rénové et qui entraîne un nombre supplémentaire de lots par rapport au nombre de lots existants avant la rénovation cadastrale, la superficie de terrain à céder ou la somme d'argent à verser doit correspondre à 5% de la superficie ou de la valeur du lot visé par le projet de construction. *(modifié, Règl. 2015-76, art. 3, 1908-2015)*

Les sentiers pédestres ou motorisés sont assimilables à la contribution pour fins de parc.

Les servitudes ne sont pas assimilables à la contribution pour fins de parc.

6.6.4 Terrain hors site

Le terrain cédé doit faire partie du terrain compris dans le site visé par le projet de construction. Cependant, la Municipalité et le propriétaire peuvent convenir d'un engagement de cession gratuite sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité mais qui n'est pas compris dans le site visé. Une telle entente peut être supérieure à 5% de la superficie de l'ensemble du terrain visé par le projet de construction en considération de projet de construction futurs.

6.6.5 Valeur du terrain

Dans le cas d'un versement en argent, la valeur du terrain est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction et est déterminée :

- 1° Aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité ou;
- 2° Par le produit que l'on obtient en multipliant sa valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);

Dans le cas d'un terrain hors-site, afin d'assurer l'uniformité de la transaction, la superficie ou la valeur à céder doivent être équivalentes à celles qui auraient prévaluées pour un terrain sur le site. Les valeurs doivent être établies par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

6.6.6 Contestation de la valeur du terrain.

Toute contestation de la valeur du terrain ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigée par la municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Cette contestation s'effectue suivant les dispositions prévues à cet effet aux articles 117.7 à 117.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c A-19.1).

6.6.7 Exemption de cession de terrains ou de paiement

L'obligation de céder du terrain ou de verser de l'argent pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° Une construction sur un lot pour lequel une cession ou un paiement a déjà été fait lors d'une opération cadastrale

antérieure; (remplacé, Règl.2015-76, art. 2, 1908-2015)

- 2° Une construction à être érigée sur un lot qui était distinct avant la rénovation cadastrale; (remplacé, Règl.2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 3° Une construction relative à la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble située en bordure d'une rue publique existante à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2015-76, et dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ; (remplacé, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 4° Une construction pour fin agricole ou forestière ; (remplacé, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 5° Une construction effectuée par la municipalité de Sainte-Félicité; (ajouté, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 6° Une construction réalisée strictement pour la fourniture de services d'utilité publique ; (ajouté, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 7° Une construction destinée à un usage résidentiel comportant une majorité de logements sociaux dans le cadre d'un projet mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ., chapitre S-8) ; (ajouté, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 8° Un projet de redéveloppement réalisé suite à la démolition d'un bâtiment principal détruit à plus de 50 % en raison d'un sinistre accidentel, si le bâtiment principal est destiné au même usage qu'avant le sinistre ; (ajouté, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)
- 9° Une construction qui est exemptée d'être érigée sur un lot distinct tel que prévu au règlement sur les conditions d'émission des permis de construction en vigueur. (ajouté, Règl. 2015-76, art. 2, 1908-2015)

6.6.8 Fonds spécial

Toute somme reçue par la Municipalité en vertu de la présente section fait partie d'un fonds spécial.

Ce fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs ou de terrains de jeux, pour acheter des terrains à des fins d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité. Pour l'application du présent alinéa, l'aménagement d'un terrain comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel

6.6.9 Contrat notarié

Tout contrat notarié devant être passé en vertu de la présente section, le

sera devant un notaire désigné et nommé par la Municipalité. Les frais du contrat notarié sont à la charge du propriétaire.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 20, 20-06-2013)

CHAPITRE 7. LES USAGES ET LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.1 CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement. Il doit y avoir un usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Seules les normes d'implantation sont applicables aux bâtiments complémentaires reliés à l'agriculture.

7.2 NORMES GÉNÉRALES POUR TOUTES CATÉGORIES D'USAGES PRINCIPAUX

7.2.1 Nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 4-3, 1908-2015)

Un nombre maximal de TROIS (3) bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal. Sur les terrains de 3000 mètres carrés et plus, ce nombre maximal est porté à QUATRE (4).

Malgré ce qui précède, les boîtes aux lettres, les serres privées non-commerciales, les pergolas, les saunas, les bains à remous, les abris, les gloriottes et les maisonnettes d'enfant sont exclus du nombre maximal de bâtiments complémentaires isolés.

7.2.2 Superficie totale maximale

La superficie totale des bâtiments complémentaires, excluant les piscines couvertes, ne doit pas excéder 25% de la superficie du terrain jusqu'à concurrence de 300 m².

En application des normes prévues à l'alinéa précédent, la superficie totale occupée par les pergolas, les saunas, les abris, les gloriottes et les maisonnettes d'enfant n'est pas considérée.

(modifié, Règl. 97, art. 8, 18-08-2011)

7.2.3 Hauteur maximale

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal s'il est annexé à ce dernier ou si l'usage principal est industriel.

Toutefois un bâtiment complémentaire isolé peut avoir une hauteur d'au maximum 6 mètres pour les usages commercial, de services et résidentiel et jusqu'à 8 mètres maximum pour les autres usages.

De plus, un bâtiment complémentaire isolé ne doit pas comporter de cave ou de sous-sol.

7.2.4 Implantation des bâtiments complémentaires

Tout bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

Tout bâtiment complémentaire isolé doit être implanté en cour arrière ou latérale (sauf exception article 9.2.3 du présent règlement) et situé à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal et à une distance minimale de 2 mètres de tout autre bâtiment complémentaire sur le même terrain.

La distance entre toute limite de propriété latérale ou arrière et tout bâtiment complémentaire isolé doit être de 0,6 mètre minimum, sous réserve des dispositions du Code Civil. Toutefois pour les usages communautaire, de loisir et commercial dont la superficie au sol du bâtiment complémentaire excède 65 mètres carrés, la distance de toute limite de propriété latérale ou arrière doit être de 2 mètres minimum.

Tout bâtiment complémentaire isolé dans les usages industriel, commercial à contraintes, de transport ou d'exploitation primaire doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal.

(modifié, Règl. 97, art. 9, 18-08-2011)

7.2.5 Matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment complémentaire

(remplacé, Règl. 97, art. 10, 18-08-2011)

Les dispositions prévues à l'article 6.3.1 concernant les matériaux de revêtement extérieur des bâtiments principaux s'appliquent aux bâtiments complémentaires compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré ce qui précède, les matériaux suivants sont autorisés sous réserve de certaines conditions :

- a) le bois non traité et non peint est autorisé pour les abris sommaires ;
- b) la toile de matière plastique, telle que le polythène, est autorisée pour les serres et les bâtiments d'entreposage utilisés à des fins agricoles ;
- c) les matériaux suivants sont permis pour la remise d'une résidence lorsque le bâtiment est d'une superficie maximale de 30,0 mètres carrés et est situé en cour arrière : le panneau de bois en contreplaqué ou en bois d'ingénierie (exemple : panneaux composés de particules, de copeaux ou de lamelles de bois) lorsque protégé des intempéries, ainsi que la toile de matière plastique, telle le polythène, sur une structure métallique; la toile ainsi autorisée doit être d'un seul tenant et exempte de trous ou de déchirures.
(remplacé, Règl. 2015-76, art. 5-1, 1908-2015)
- d) le panneau architectural d'acier ou d'aluminium anodisé pré-peint et précuit à l'usine, le PVC, ou les autres matériaux utilisés pour la fabrication des remises préfabriquées, sont permis pour les bâtiments complémentaires à l'usage résidentiel; *(remplacé, Règl. 2015-76, art. 5-2, 1908-2015)*
- e) la tôle galvanisée est autorisée comme revêtement extérieur des murs et du toit pour les bâtiments complémentaires situés à l'extérieur du périmètre urbain, tel que délimité au plan d'urbanisme en vigueur.
(ajouté, Règl. 2013-76, art. 18, 20-06-2013)

7.3

BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE RÉSIDENCE

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 5, 20-06-2013) (modifié, Règl. 2015-76, art4.1, 1908-2015)

7.3.0 Bâtiments complémentaires à un usage résidentiel

(ajouté, Règl. 2015-76, art. 4-2, 1908-2015)

7.3.0.1 Bâtiments permis

Seuls les bâtiments complémentaires suivants sont permis:

- 1° boîte aux lettres ;
- 2° garage privé ;
- 3° abri d'auto ;
- 4° remise ;
- 5° serre privée ;
- 6° piscine couverte ;
- 7° gloriette ;
- 8° pergola ;
- 9° abri ;
- 10° maisonnette d'enfants ;
- 11° bâtiment pour l'élevage et la garde d'animaux, seulement dans les zones à dominance agricole et forestière ;
- 12° abri à bois de chauffage ;
- 13° boîte à livres ;
- 14° saunas et bains à remous.

7.3.0.2 Les boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres sont autorisées lorsqu'elles sont appliquées sur le bâtiment principal, sur le mur de façade avant ou un des murs latéraux.

Les boîtes aux lettres rurales, telles qu'entendues par la Société canadienne des postes, sont autorisées sans devoir être appliquées sur le bâtiment principal. Leur localisation doit respecter les normes de la Société canadienne des postes, ainsi que toutes les conditions suivantes (voir illustration 7.1) :

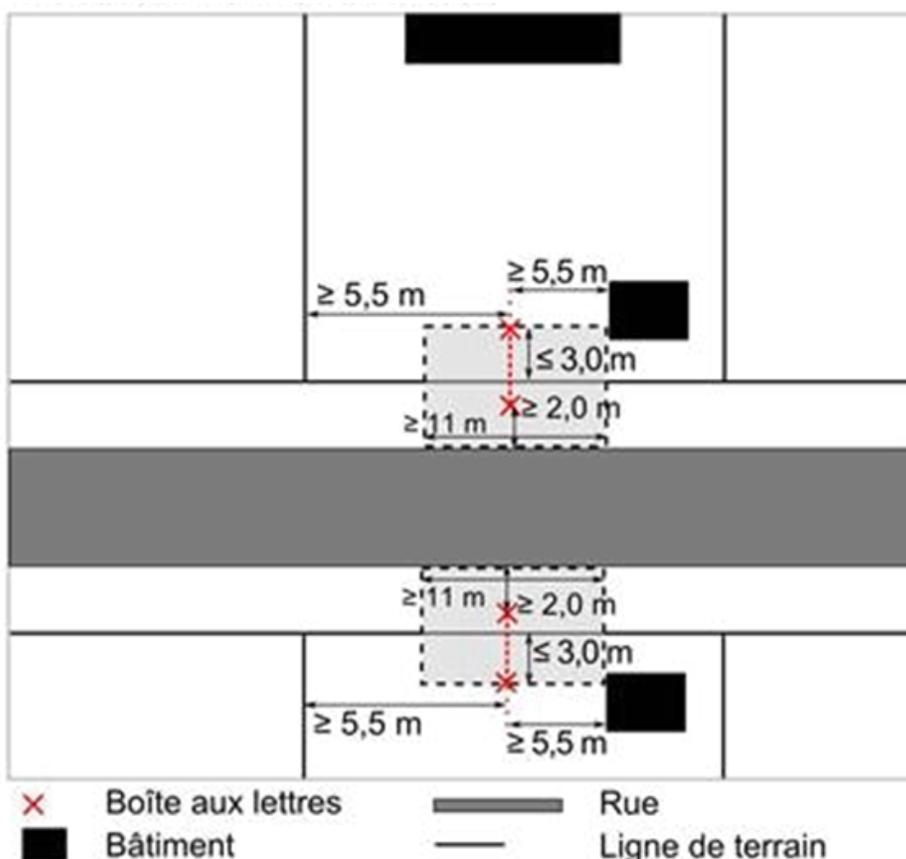
- a) être située à l'avant de la propriété ou du côté opposé de la rue la desservant, dans l'emprise de celle-ci ou sur le terrain

correspondant, sous réserve des dispositions du *Code civil du Québec* (RLRQ);

- b) être située à une distance minimale de 2,0 m de la chaussée de la rue desservant la résidence, et maximale de 3,0 m de l'emprise de cette rue lorsque située hors rue;
- c) être située à au moins 5,5 m de toute ligne latérale de terrain ou de la projection sur la ligne de terrain avant de toute construction située plus près qu'elle de l'emprise de rue;
- d) être contigüe à un espace mesurant au moins 1,8 m par 11 m, parallèle à la rue dans sa dimension la plus grande, constitué d'un matériau ferme et nivelé, et qui n'est pas un espace de stationnement.

Les boîtes aux lettres rurales peuvent être regroupées sur un même poteau selon le processus prévu par la Société canadienne des postes.

Illustration 7.1 Localisation des boîtes aux lettres



7.3.0.3 Les maisonnettes d'enfants

L'aire de bâtiment maximum d'une maisonnette d'enfants est de 5,0 mètres carrés.

7.3.0.4 Les abris à bois de chauffage

L'aire de bâtiment maximum d'un abri de chauffage est de 20,0 mètres carrés.

7.3.0.5 Les piscines couvertes

La superficie maximale de toute piscine couverte ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal, et doit représenter au maximum 20% de la superficie du terrain.

7.3.0.6 Les serres

L'aire de bâtiment maximum d'une serre résidentielle ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés en périmètre d'urbanisation et 40,0 mètres hors périmètre d'urbanisation.

Le recouvrement de serres à des fins commerciales ou résidentielles doit être composé des matériaux suivants: le verre, le plastique (plexiglas) ou le polythène souple.

Les serres doivent respecter les normes générales d'implantation et de superficie pour les bâtiments complémentaires.

7.3.0.7 Les boîtes à livres

L'aire de bâtiment maximum d'une boîte à livre est de 1,0 mètre carré. Une boîte à livres ne peut avoir plus de 2,0 m de hauteur au sommet de la boîte.

Une boîte à livres ne peut pas être en forme de fruit, de légume ou d'animal et doit être constituée de matériaux conformes à l'article 7.2.5 du présent règlement.

Une boîte à livres doit respecter les normes prévues pour une boîte aux lettres à l'article 7.3.0.2 du présent règlement, sauf le paragraphe d. du premier alinéa de l'article 7.3.0.2.

7.3.1 Généralités

Seuls sont autorisés à titre d'usages complémentaires à un usage résidentiel, les activités commerciales et de services personnels et professionnels, les activités artisanales, les services de garde en milieu familial, la location de chambres, les gîtes touristiques, les résidences

d'accueil et familles d'accueil, les résidences privées pour personnes âgées autonomes, les logements supplémentaires, la restauration saisonnière et les résidences de tourisme.

Les usages complémentaires à un usage résidentiel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° un seul usage complémentaire est autorisé par usage principal;
- 2° au plus deux personnes peuvent y travailler, qu'elles soient occupantes ou non du bâtiment principal;
- 3° à moins de disposition contraire ou incompatible, la superficie occupée par un tel usage ne peut excéder 35 mètres carrés;
- 4° tout usage complémentaire à l'usage résidentiel doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 5° aucune fenêtre ou vitrine ne peut être aménagée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire et aucun étalage n'est visible de l'extérieur;
- 6° aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 7° une seule enseigne d'une superficie maximale de 2 mètres carrées, ne comportant aucune réclame, non lumineuse, est permise et peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain conformément aux normes contenues au chapitre sur l'affichage;
- 8° des aires de plancher communes à l'usage résidentiel sont autorisées. La superficie occupée des aires communes compte pour 50 % de la superficie maximale autorisée;
- 9° aucune case de stationnement supplémentaire hors rue n'est exigée pour ces usages.

7.3.2 Commerces et services personnels et professionnels

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires à l'usage résidentiel :

- 1° agence de voyage;
- 2° salon de beauté, de coiffure et autres soins esthétiques;
- 3° service immobilier et agence d'assurance;
- 4° service aux entreprises et aux particuliers;
- 5° service de photographie (incluant les services commerciaux);
- 6° service de copie, de publicité par la poste, de sténographie et de

- réponses téléphoniques;
- 7° service de réparation et d'entretien de matériel informatique;
 - 8° service de réparation de montres, d'horloges et de bijoux;
 - 9° service de réparation de radios, de téléviseurs et d'appareils électriques et électroniques;
 - 10° service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures;
 - 11° service de location de films vidéo et de matériel audio-visuel;
 - 12° vente au détail de produits artisanaux;
 - 13° vente au détail de bijoux, de pièces de monnaies et de timbres (collection);
 - 14° vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles;
 - 15° vente au détail de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs.

7.3.3 Activités artisanales

Les activités artisanales sont autorisées, à titre d'usages complémentaires, seulement pour les résidences unifamiliales isolées.

Nonobstant l'article 7.2.1, les activités artisanales peuvent être exercées à l'intérieur d'une construction accessoire dont l'implantation est conforme à la présente section.

De plus, aucun entreposage extérieur n'est autorisé sauf dans les zones où il est permis et fait conformément au chapitre 11 concernant l'entreposage extérieur.

7.3.3.1 Activités artisanales autorisées

Seules les activités artisanales suivantes sont autorisées, à titre d'usages complémentaires :

- 1° les petits ateliers de menuiserie ou d'ébénisterie;
- 2° les petits ateliers de soudure, de fer forgé ou d'usinage;
- 3° les petits ateliers d'entretien d'appareils électriques ou à petit moteur;
- 4° service de réparation et de rembourrage de meubles;
- 5° les ateliers d'imprimerie et d'édition;
- 6° la fabrication d'enseignes;
- 7° la préparation des fruits et légumes;

- 8° les produits de boulangerie et de pâtisserie;
- 9° les produits du cuir et vestimentaires ;
- 10° les métiers d'art;
- 11° la fabrication de tisane et de thé (tisanerie, etc...)

(ajouté, Règl. 141, art. 5, 18 août 2022)

7.3.3.2 Activités spécifiquement prohibées

Les activités artisanales suivantes sont spécifiquement prohibées :

- 1° commerce de réparation mécanique et de débosselage;
- 2° commerce relié aux produits dangereux.

7.3.3.3 Superficie

Malgré l'article 7.3.1, la superficie maximale d'une activité artisanale est fixée à :

- 25% de la superficie du bâtiment principal, lorsque celle-ci est exercée dans un bâtiment principal.
- La moindre des superficies suivantes : 65 mètres carrés ou 50% de la superficie du bâtiment principal, lorsque l'activité artisanale est exercée dans un bâtiment complémentaire.

7.3.3.4 Manipulation d'aliments

- Toute personne qui produit, transforme ou manipule des aliments a la responsabilité de s'assurer que le produit offert est de qualité et sans danger pour la santé des consommateurs. Une attestation de formation de manipulateur d'aliments ou de gestionnaire d'établissement alimentaire est exigée comme prescrit par le *Règlement sur les aliments* (L.R.Q. c. P-29, r. 1).

7.3.3.5 Stationnement

- Malgré toute autre disposition à ce contraire, une entreprise artisanale ne peut donner lieu au remisage ou au stationnement de plus de 2 véhicules commerciaux; pour les fins des présentes, un véhicule commercial est tout véhicule portant une identification commerciale ou utilisé pour des activités commerciales ou de service.

7.3.3.6 Environnement

- Les opérations de l'activité artisanale ne causent aucun bruit,

aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, ni quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur des limites du terrain plus intense que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain. Elle ne présente aucun danger d'explosion, d'incendie ou de contamination de l'environnement. L'activité s'effectue à l'intérieur d'un bâtiment.

- Toute construction accessoire où se pratique une entreprise artisanale doit être située à au moins 10 mètres de toute limite d'emprise de rue. Elle doit de plus être située à au moins 6 mètres de toute limite latérale ou arrière du terrain.

7.3.4 Services de garde en milieu familial

- Les services de garde en milieu familial, régis par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q.c. S-4.1.1), sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, seulement pour les résidences unifamiliales isolées.
- Les personnes physiques ou morales qui désirent offrir des services de garde à plus de 6 enfants dans une résidence privée doivent être titulaires d'un permis ou être reconnues par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial.

7.3.5 Location de chambres

L'aménagement d'un maximum de 3 chambres locatives à l'intérieur d'un logement occupé par le propriétaire du logement est autorisé comme usage complémentaire à un usage résidentiel aux conditions suivantes:

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine. Elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement.

7.3.6 Gîtes touristiques

L'aménagement d'un gîte touristique de 5 chambres et moins est autorisé comme usage complémentaire à une résidence unifamiliale.

Tout exploitant d'un gîte touristique doit obtenir une classification auprès du ministère du Tourisme suivant le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. c. E-14.2, r. 1).

L'installation d'une seule enseigne d'identification du gîte appliquée sur le bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 0,75 mètre carré. Une seule enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 0,75 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1,0 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres. Les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion. Les enseignes lumineuses sont prohibées.

7.3.7 Résidences d'accueil et familles d'accueil

Les résidences d'accueil et familles d'accueil régies par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2) sont autorisées à titre d'activité complémentaire seulement pour les résidences unifamiliales isolées et jumelées.

L'exploitant doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un permis d'exploitation émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-4.2).

7.3.7.1 Aménagement intérieur des lieux

Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

Aucune des chambres d'une résidence d'accueil ou famille d'accueil ne doit être convertie en logement. En conséquence, aucun équipement de cuisine, autre que ceux desservant l'ensemble du bâtiment principal, ne doit être installé dans les chambres.

7.3.8 Résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes

Les résidences privées d'hébergement pour personnes âgées autonomes sont autorisées, seulement pour les résidences unifamiliales isolées.

- 1° Un maximum de 9 personnes peuvent être hébergées dans une même résidence.
- 2° Aucune chambre ne peut comprendre plus de 2 personnes.
- 3° Toute aire intérieure utilisée aux fins d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes et située au sous-sol du bâtiment principal doit être directement reliée au rez-de-chaussée par l'intérieur.

- 4° En aucun cas, une chambre d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées autonomes ne peut être convertie en logement. Aucun équipement de cuisine ne peut être installé dans une chambre.
- 5° Une pièce servant de salle à manger doit être équipée à cette fin et être mise à la disposition des résidents.
- 6° Une pièce servant de salle de séjour doit être aménagée et être mise à la disposition des résidents. La salle à manger ne peut tenir lieu de salle de séjour.
- 7° Une aire de détente extérieure d'une superficie minimale de 30 mètres carrés doit être aménagée et mise à la disposition des résidents. Elle doit être facilement accessible.
- 8° Aucune transformation apparente du bâtiment en façade ne doit être effectuée.

7.3.9 Logement supplémentaire

7.3.9.1 Champ d'application

Les logements supplémentaires sont autorisés seulement pour les résidences unifamiliales isolées.

Un seul logement supplémentaire est autorisé par résidence unifamiliale isolée.

7.3.9.2 Aménagement intérieur des lieux

Un logement supplémentaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.

La superficie maximale de plancher d'un logement supplémentaire est fixée à 50 mètres carrés, sans toutefois excéder 30% de la superficie de plancher totale de l'habitation.

Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal, sauf l'aménagement d'une porte servant d'accès entre les 2 logements.

7.3.9.3 Aménagement extérieur des lieux

Aucune superficie ni pourcentage d'occupation de lot supplémentaire pour les bâtiments complémentaires n'est autorisée pour un logement supplémentaire.

Aucune transformation apparente du bâtiment principal ne doit être effectuée.

Un espace privé à l'usage des occupants du logement supplémentaire peut être aménagé à proximité de la porte donnant accès à la cour arrière.

Un mur perpendiculaire au mur arrière du bâtiment peut séparer l'espace privé du logement supplémentaire d'une autre porte donnant accès à la cour arrière.

Ce mur doit répondre aux exigences suivantes :

- 1° le matériau du mur doit s'harmoniser avec celui du revêtement extérieur du mur du bâtiment sur lequel il est accolé;
- 2° la longueur maximale du mur est fixée à 3 mètres, mesurée à partir du mur arrière du bâtiment;
- 3° la hauteur maximale du mur est fixée à 1,8 mètre, mesurée à partir du niveau du sol.

7.3.10 Restauration saisonnière à titre d'usage complémentaire à l'usage résidentiel

Les cantines, casse-croustes et bars laitiers sont autorisés, à titre d'usages complémentaires, seulement pour les résidences unifamiliales isolées. Ils doivent de plus respecter les exigences suivantes :

- 1° L'usage « restauration » est autorisé dans la zone dont fait partie l'immeuble ;
- 2° Malgré l'article 7.3.1, les **services de cantine, casse-crouste et bar laitier** peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire dont l'implantation est conforme aux normes d'implantation du bâtiment principal ;
- 3° L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées doivent se faire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ses règlements régis sous son empire ;
- 4° La superficie maximale pour cet usage est fixée à 25% de la superficie du bâtiment principal, lorsque celui-ci est exercé dans un bâtiment principal ou 55 mètres carrés, lorsque celui-ci est exercé dans un bâtiment complémentaire, sans toutefois excéder 50% de la superficie du bâtiment principal ;
- 5° Un minimum de 2 espaces de stationnement hors rue doit être aménagé en supplément de ceux exigés pour l'usage résidentiel ;
- 6° Une seule affiche d'une superficie maximale de 2 mètres carrés ne comportant aucune réclame, non lumineuse est permise et peut être appliqué sur le bâtiment ou sur le terrain selon les normes d'implantation contenues au chapitre sur l'affichage.

7.3.11 Résidence de tourisme

Les résidences de tourisme sont autorisées comme usage complémentaire aux usages résidentiels des classes suivantes seulement :

- résidence unifamiliale (11) ;
- chalet (17).

Les résidences de tourisme ainsi autorisées sont assujetties aux dispositions de la présente section.

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 18, 1908-2015)

7.3.11.1 Certificat d'autorisation

Toute résidence de tourisme est assujettie à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation relatif à la location de chalet, conformément aux exigences du règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats.

7.3.11.2 Environnement

Les occupants de location de chalet ne causent aucune nuisance ou inconfort plus intense à la limite du terrain que l'intensité moyenne des facteurs de nuisance produits par l'usage résidentiel sur le même terrain.

7.3.11.3 Affichage

Le certificat d'autorisation relatif à la location de chalet devra être affiché à l'intérieur du bâtiment dans un endroit visible.

Une enseigne identifiant la location de chalet doit être installée, conformément aux exigences qui suivent :

- une seule enseigne comportant une superficie maximale de 1,12 mètre carré pour une propriété ayant façade sur la route 132 et de 0,56 mètre carré pour toute autre propriété.
- Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment, sous le niveau du toit, ou installée sur un poteau.
- Lorsque l'enseigne est installée sur un poteau, la hauteur totale ne peut excéder 5 mètres au-dessus du niveau du sol et aucune partie de l'enseigne ne peut être à moins de 0,6 mètre de toute limite d'emprise de rue et à 2 mètres des limites latérales. Une plaque n'émettant pas de lumière de 0,2 mètres carré peut également être apposée à côté de la porte d'entrée.

- Lorsque la location de chalet s'effectue dans une zone commerciale, industrielle ou publique, l'enseigne peut être installée conformément aux dispositions générales applicables à l'affichage.

7.3.12 Usages complémentaires additionnels à l'usage résidentiel situé dans une zone commerciale ou industrielle

En plus des usages complémentaires autorisés en vertu de l'article 7.3.1, pour toute résidence se situant dans une zone où des usages commerciaux ou industriels sont autorisés, ces usages sont aussi autorisés à titre d'usage complémentaire à l'habitation.

Toutes les normes applicables audit usage complémentaire doivent être respectées.

7.3.13 Usage complémentaires à l'usage résidentiel situé dans une zone à dominance agricole

En plus des usages complémentaires autorisés en vertu de l'article 7.3.1, dans les zones à dominance agricole, certaines activités commerciales et de services exercées en lien avec des activités agricoles ou forestières basées sur le caractère champêtre du milieu et exercées en lien avec des activités résidentielles sont également autorisées. À titre indicatif, ces activités peuvent être :

- 1° Les services horticoles avec ou sans vente au détail (centres de jardinage et pépinières pour plantes ornementales ou forestières) ;
- 2° Les centres équestres avec des infrastructures liées aux compétitions, aux services de randonnées et aux services de restauration ;
- 3° Les tables champêtres.

7.4 Les piscines privées extérieures

7.4.1 Implantation d'une piscine privée

- 1° Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain ;
- 2° Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre ;
 - a) des limites du terrain sur lequel elle est située ;
 - b) de tout bâtiment.
- 3° Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique ;

4° La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15% de la superficie d'un terrain.

7.4.2 Les clôtures et les murets

Une piscine doit être entourée d'une clôture ou d'un muret répondant à toutes les exigences suivantes :

- 1° La hauteur de la clôture ou d'un muret est d'au moins 1,5 mètre. Un bâtiment peut constituer une partie de la clôture ou du muret ;
- 2° La clôture ou le muret doit être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader ;
- 3° Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 0,1 mètre entre le sol et la clôture ;
- 4° La clôture ou le muret ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 0,1 mètre ou plus ;
- 5° La clôture ou le muret doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et ne se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire ;
- 6° La clôture ou le muret doit être situé à une distance d'au moins 1,2 mètre des rebords de la piscine.

Aux fins du présent article, un talus, un mur de soutènement ou une haie ne constituent pas une clôture ou un muret.

Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Dans le cas où une piscine est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps, d'une hauteur minimale de 1,07 mètre doit entourer cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade

doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur maximale de 1,07 mètre.

7.4.3 Le système d'éclairage

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être muni d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

7.4.4 Le système de filtration

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être localisé et installé de manière à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine.

7.4.5 L'aménagement d'une piscine privée

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

7.5 LES ANTENNES ET LES CAPTEURS SOLAIRES

7.5.1 Champ d'application

Sont considérées les antennes de tout type (horizontales, paraboliques et autres) servant à des fins privées ou à une entreprise autre que de communication et de services publics.

Les capteurs solaires sont constitués, au sens du présent règlement, par

tout dispositif servant à utiliser l'énergie solaire à des fins de chauffage et de climatisation du bâtiment sur lequel il est installé ou sur le terrain de ce bâtiment.

(modifié, Règl. 97, art. 15, 18-08-2011)

7.5.2 Localisation et hauteur

Toute antenne ou capteur solaire doivent s'installer sur le bâtiment principal sur les murs avant, arrière, latéraux et sur tout les versants d'un toit.

(remplacé, Règl. 97, art. 56, 18-08-2011)

Aucune antenne ne peut avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'antenne et un fil de distribution électrique ou téléphonique.

7.5.3 Nombre et spécification

Deux dispositifs au maximum sont permis par bâtiment principal. Toute antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

7.6 SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

(abrogé, Règl. 97, art. 16, 18-08-2011)

7.7 LES ÉOLIENNES DOMESTIQUES

(modifié, Règl. 97, art. 17, 18-08-2011)

7.7.1 Le champ d'application

Les éoliennes domestiques servant à des fins privées ou à une entreprise autre qu'une entreprise de services publics ne sont autorisées que dans les zones à dominance agricole ou forestière.

(modifié, Règl. 97, art. 17, 18-08-2011)

7.7.2 La localisation et la hauteur

Une seule éolienne domestique est permise par bâtiment principal. Toute éolienne domestique doit être érigée dans la cour arrière et ne doit pas dépasser une hauteur maximale de 15,0 mètres. Une éolienne domestique ne doit pas être située à une distance moindre que 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

Aucune éolienne domestique ne doit avoir une hauteur supérieure à la distance comprise entre la base de l'éolienne domestique et un fil public de distribution électrique ou téléphonique.

(modifié, Règl. 97, art. 17, 18-08-2011)

CHAPITRE 8. L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

8.1 *CHAMP D'APPLICATION*

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les zones.

8.2 *DISPOSITION GÉNÉRALES*

Les usages et constructions temporaires sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les usages et constructions deviennent dérogatoires. Les usages doivent cesser et les constructions être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces usages et constructions doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

8.3 *USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES*

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans toutes les zones :

1° La vente de biens domestiques (vente de garage) et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas dix (10) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- a) se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- b) le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
- c) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- d) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux (2) reprises à l'intérieur de la période décrite au premier paragraphe;

- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires ;
 - f) seule une enseigne d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m²) et située sur le terrain même de l'activité de vente peut être installée ;
 - g) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de dix (10) jours.
- 2° Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal peuvent être installés durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :
- a) l'abri pour automobile doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès à cet espace;
 - b) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre qu'un (1) mètre de la limite de l'emprise de rue;
 - c) l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
 - d) les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un matériau équivalent;
 - e) un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
 - f) le terrain est occupé par un bâtiment principal
- 3° Les clôtures à neige durant la période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° Les abris, roulottes, maisons mobiles et les conteneurs à déchets sur un chantier de construction, à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

(modifié, Règl. 97, art. 18, 18-08-2011)

8.4

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES À DOMINANCE AUTRE QUE RÉSIDENTIELLE

Les usages et constructions temporaires suivants sont permis dans

toutes les zones à l'exception des zones à dominance résidentielle :

- 1° Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
 - a) qu'aucune vente ne soit effectuée à l'intérieur de l'installation;
 - b) respecter les marges de recul prescrites;
 - c) cet usage ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un terrain spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.
- 2° Les foires, cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale pour une période n'excédant pas 15 jours à la condition de respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres;
- 3° L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail de classe d'usage Commerce, entre le 15 juin et le 15 septembre d'une même année, aux conditions suivantes :
 - a) la nature et la variété des produits doivent être similaires (même classe d'usages) à ceux déjà vendus à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
 - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;
 - f) les installations doivent respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée.
- 4° Les kiosques pour la vente de produits de la ferme ou de produits d'artisanat, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :
 - a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages « Commerce ou Agriculture » ;

- b) la superficie au sol du kiosque ne doit pas excéder 30 m²;
 - c) les matériaux utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un matériau équivalent;
 - d) respecter une marge de recul avant de six (6) mètres.
- 5° La vente occasionnelle de fleurs et de plantes lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc. aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve parmi les classes d'usages Commerce ou Agriculture ;
 - b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
 - c) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 10 m²;
 - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
 - e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
 - f) respecter une marge de recul avant d'un (1) mètre.
- 6° La vente à l'extérieur d'arbres de Noël du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 30 m²;
 - b) le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
 - c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.
- 7° La vente de bois de chauffage, du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un terrain dont l'usage principal se trouve dans des zones à dominance agricole ou forestière;
 - b) le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;

- c) l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
 - d) respecter les normes relatives à l'entreposage extérieur, sauf l'obligation de clôturer;
 - e) respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.
- 8° Pour les usages cabane à sucre, les usages loisirs intérieurs (salle de danse) et bar sont permis de façon temporaire entre le 1^{er} mars et le 1^{er} juin de la même année;
- 9° L'opération d'une cantine mobile aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé dans une zone où la restauration est permise ;
 - b) la cantine mobile doit être installée sur un terrain où l'usage principal est du groupe loisir, commercial ou résidentiel ;
 - c) la cantine mobile peut être également installée sur un terrain vacant ;
 - d) la cantine mobile doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de toute emprise d'une voie de circulation locale et à une distance minimale de 7,5 mètres de toute emprise d'une voie de circulation nationale ;
 - e) l'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux usées doivent se faire conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2) et ses règlements régis sous son empire ;
 - f) Un auvent ou un abri temporaire couvrant le comptoir de service est autorisé ;
 - g) l'installation de cantine mobile est permise du 1^{er} avril au 30 octobre ;
 - h) après la période permise, seulement pour les terrains occupés par un usage principal, la cantine mobile et les équipements la constituant peuvent être remisés sur le même terrain en cour arrière seulement ou entreposés conformément à la réglementation. Dans le cas où la cantine mobile est installée sur un terrain vacant, le terrain devra être libéré et nettoyé après la période d'exploitation permise ;
 - i) une salle à manger est interdite à l'intérieur des murs de la cantine mobile et le service doit se faire vers l'extérieur.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 9, 20-06-2013)

8.5

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES DE VILLÉGIATURE

(ajouté, Règl. 2015-76, art. 17, 1908-2015)

8.5.1 Généralités

La présente section définit, parmi toutes les zones du territoire de la Municipalité, lesquelles peuvent recevoir des roulottes de villégiature et dans quelles conditions.

L'installation et l'occupation des roulottes de villégiature sont autorisées, selon l'utilisation qui en est faite, dans les zones précisées à la présente section et en autant qu'elles se conforment aux conditions de la présente section. La présente section ne s'applique toutefois pas aux roulottes de villégiature implantées sur un terrain de camping.

En aucun cas, une roulotte de villégiature ne peut servir à des fins d'habitation permanente ou de bâtiment complémentaire, quel que soit l'usage.

Les roulottes de villégiature ne sont pas assujetties, et ne peuvent se prévaloir des dispositions contenues au chapitre 6 concernant les bâtiments et usages principaux et au chapitre 7 concernant les usages et bâtiments complémentaires. Les roulottes de villégiature sont par nature considérées comme un usage ou une construction temporaire.

Aucun usage complémentaire n'est autorisé pour une roulotte de villégiature.

Toute roulotte de villégiature, existante ou non lors de l'entrée en vigueur du règlement numéro 2015-76 doit se conformer à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, et notamment, disposer des systèmes appropriés et conformes d'alimentation en eau potable, et d'évacuation et de traitement des eaux usées.

8.5.2 Terrain construit résidentiel

8.5.2.1 Séjour temporaire

Dans toutes les zones, les roulottes de villégiature installées pour un séjour temporaire sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale isolée ou un chalet de villégiature, comportant un seul logement (unifamilial) sont autorisées et doivent se conformer aux exigences suivantes :

- a. Deux roulottes de villégiature sont autorisées pour une période n'excédant pas 31 jours ;
- b. Les roulottes de villégiature doivent être destinées à être occupées par des personnes qui ont un lien avec l'occupant du bâtiment

- principal ;
- c. Il est interdit de relier les roulottes de villégiature à quelque système d'alimentation en eau, d'évacuation des eaux usées et d'alimentation électrique indépendante de celle du bâtiment principal ;
 - d. Il est interdit de faire quelque aménagement aux roulottes de villégiature, tel qu'une galerie, une annexe, ou tous autres travaux modifiant son apparence ;
 - e. Les roulottes de villégiature doivent être installées dans la cour arrière ou latérale, et doivent, de plus respecter les marges minimales prescrites au présent règlement ainsi que la bande de protection riveraine;
 - f. Aucun emplacement ne peut être mis en location pour l'installation d'une roulotte de villégiature sur un terrain d'usage résidentiel.

8.5.2.2 Sinistre

Malgré ce qui précède, une roulotte de villégiature est autorisée à des fins d'habitation pour remplacer temporairement une habitation endommagée ou détruite par un incendie ou un sinistre, et ce, sur tout le territoire. Dans un tel cas, la roulotte de villégiature devra être enlevée ou entreposée conformément au présent règlement dans un délai de six (6) mois suivant le sinistre. La roulotte de villégiature ainsi utilisée doit disposer de systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées conformes à la loi.

8.5.2.3 Entreposage

L'entreposage extérieur des roulottes de villégiature doit se faire conformément à l'article 11.4 du présent règlement.

8.5.3 Habitation saisonnière

L'installation et l'utilisation d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation saisonnière, qui est assimilée à un camp de chasse et de pêche, est autorisée dans les zones de dominance forestière (F), et dans les zones 35-Ade, 36-Ade, 37-Ade et 41-Ade, seulement.

De plus, il est pareillement autorisé d'installer et d'utiliser une roulotte de villégiature comme habitation saisonnière dans les zones de dominance Aaf et dans les zones 2-Av, 25-Av, 39-Av, 40-Av, 24-Av et 45-Av lorsqu'elle répond aux critères de l'article 8.5.5, compte tenu des adaptations nécessaires. La roulotte est alors considérée comme un abri sommaire et doit répondre aux exigences qui y correspondent habituellement, notamment en matière de superficie, de nombre de planchers et d'absence d'alimentation en eau.

L'occupation des roulotte de villégiature à des fins d'habitation saisonnière n'est autorisée que pour la période s'étendant du 1er mai au 30 novembre. En dehors de cette période, la roulotte de villégiature doit être entreposée conformément aux autres dispositions de la présente section.

8.5.3.1 Superficie minimale de terrain pour une roulotte de villégiature servant d'habitation saisonnière

Malgré les normes prévues au Règlement de lotissement, en zone de dominance « F », le terrain sur lequel peut être installée une roulotte de villégiature à des fins d'habitation saisonnière y compris ses constructions complémentaires, doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, une largeur minimale de 25 mètres et une profondeur minimale de 100 mètres.

En zone de dominance « agricole déstructuré (Ade) », les normes de lotissement s'appliquent à la roulotte de villégiature comme s'il s'agissait d'un bâtiment principal résidentiel.

Le terrain doit être constitué d'un seul tenant et le propriétaire ne peut pas louer une partie d'un terrain adjacent pour respecter les dimensions minimales de terrain. Le terrain doit être vacant de toute utilisation résidentielle, et le demeurer tant que la roulotte de villégiature est utilisée comme habitation saisonnière.

8.5.3.2 Nombre de roulettes de villégiature

Une seule roulotte de villégiature est autorisée par terrain en vue d'une utilisation d'habitation saisonnière.

8.5.3.3 Implantation

Malgré les dispositions contenues à la grille des spécifications, les roulettes de villégiature d'habitation saisonnière devront respecter les normes suivantes :

1. Marge de recul avant minimale : 15 mètres;
2. Marges de recul latérales et arrière minimales : 6 mètres.

De plus, les roulettes de villégiature devront respecter les dispositions concernant les secteurs à risques de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement, les secteurs à risques d'érosion des berges du Fleuve Saint-Laurent, ainsi que la protection des rives et du littoral, des plaines inondables, comme définies aux sous-chapitres 15.12, 15.13, 15.14 et 15.15 du présent règlement. Les dispositions de ces sous-chapitres s'appliquent aux roulettes de villégiature comme s'il s'agissait de constructions, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.5.3.4 Évacuation des eaux usées

Toute roulotte de villégiature munie d'un système d'alimentation en eau doit être raccordée à une installation sanitaire conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

En l'absence d'un système d'alimentation en eau, un cabinet à fosse sèche ou à terreau, ainsi qu'un puits d'évacuation doivent être aménagés conformément à la loi. S'il y a une toilette dans la roulotte de villégiature, son raccordement vers le puits d'évacuation devra être annulé. La toilette peut toutefois être remplacée par un cabinet à terreau situé à l'extérieur de la roulotte de villégiature.

8.5.3.5 Fondation et vide sanitaire

Il est interdit de construire une fondation ou un vide sanitaire, ou de creuser en vue d'y mettre des blocs de béton ou de bois pour y déposer la roulotte de villégiature. La roulotte de villégiature peut être déposée sur une assise et les roues devront rester hors du sol.

8.5.3.6 Construction complémentaire

Un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20,0 mètres carrés, d'une hauteur maximale de 4,0 mètres et d'un seul plancher maximum, est autorisé. Un tel bâtiment complémentaire doit respecter et est régi, compte tenu des adaptations nécessaires, par les dispositions concernant les bâtiments complémentaires à un usage résidentiel, à la section 7.3.0 du présent règlement.

Hormis le bâtiment complémentaire permis à l'alinéa précédent, seules peuvent être installées :

1. une galerie d'un maximum de 10,0 mètres carrés, pouvant être recouverte d'un abri-moustiquaire ;
2. une boîte aux lettres fixée sur un poteau, dont la localisation respecte toutes les conditions suivantes :
 - a. être située dans la marge de recul avant;
 - b. être située à une distance comprise entre 1,8 et 3,0 m de l'emprise de la rue desservant la résidence;
 - c. être située à au moins 5,5 m de toute ligne latérale de terrain ou de la projection sur la ligne de terrain avant de toute construction située plus près qu'elle de l'emprise de rue;

- d. être située à côté d'un espace mesurant au moins 1,8 m par 11 m, parallèle à la rue dans sa dimension la plus grande, constitué d'un matériau ferme et nivelé, et qui n'est pas un espace de stationnement.

Tout bâtiment ou construction complémentaire à une roulotte de villégiature doit être recouvert des matériaux prévus à l'article 7.2.5 du présent règlement, lequel s'applique à cette construction compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré ce qui précède, les constructions exigées pour assurer l'alimentation en eau potable, et l'évacuation et le traitement des eaux usées, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, sont autorisés. Les constructions nécessaires à l'alimentation en électricité de la roulotte de villégiature sont également permises.

Malgré ce qui précède et les dispositions de la section 7.3.0, aucun bâtiment ne peut être annexé ou attenant à la roulotte de villégiature.

Toute autre construction ou bâtiment complémentaire est prohibé.

8.5.3.7 **Modification**

Toute modification ou extension d'une roulotte de villégiature est interdite. Sont notamment visés, l'ajout à la roulotte de villégiature de tout système de chauffage au bois ou de toute cheminée.

Les seuls travaux autorisés sont les réparations qui ont pour but de maintenir la roulotte de villégiature en bon état. Les caractéristiques propres à la roulotte de villégiature doivent demeurer intègres de façon à ce qu'elle puisse être déplaçable en tout temps.

8.5.3.8 **Entreposage extérieur**

Seul l'entreposage de bois de chauffage fait en conformité avec l'article 11.5 est autorisé comme entreposage complémentaire à une roulotte de villégiature servant d'habitation saisonnière.

De plus, en dehors de la période d'occupation autorisée, soit du 1er novembre au 30 avril, l'entreposage extérieur d'un maximum de trois (3) roulettes de villégiature est autorisé sur un terrain qui répond aux dimensions minimales prévues par la présente section 8.5.3.

8.5.4 **Terrain construit commercial**

Dans toutes les zones, les roulettes de villégiature sont autorisées comme usage complémentaire seulement lorsque l'usage principal du terrain est de la classe d'usage « 57. Hôtellerie » du groupe d'usage « Commerce ».

Le nombre d'emplacements pour les roulottes de villégiature ne doit pas excéder le nombre d'unités offert dans le bâtiment principal.

L'exploitant ou le propriétaire qui offre des emplacements pour roulotte de villégiature doit se conformer à toute loi et règlement qui régit cet usage, et notamment à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

8.5.5 Opération forestière et agricole

À l'intérieur des zones de dominance forestière (F), Agricole agroforestière (Aaf), Agricole dynamique (Ad), Agricole déstructuré (Ade), Agricole viable (Av), les roulottes de villégiature servant d'abri forestier en milieu boisé sont autorisées pourvu qu'elles soient situées sur un lot ou ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares. La roulotte de villégiature ne doit pas être pourvue d'eau courante et doit être constituée d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20,0 mètres carrés.

Malgré ce qui précède, les roulottes de villégiature installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

8.5.6 Droits acquis

Un terrain qui devient vacant, par l'enlèvement de la roulotte de villégiature, durant plus d'un (1) an perd son droit acquis et aucune roulotte de villégiature ne peut plus s'y installer. De plus, le terrain devra être libéré de tout aménagement, débris, entreposage et toute construction présente de façon à le rendre dans un bon état de propreté.

À l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, le propriétaire qui le désire peut changer sa roulotte de villégiature et en installer une autre de la même dimension ou plus petite, pourvu qu'il puisse se conformer aux dispositions du présent règlement, sauf pour la superficie minimale du terrain définie à l'article 8.5.3.1.

Une roulotte de villégiature bénéficiant de droits acquis peut bénéficier des dispositions contenues au présent sous-chapitre.

Aucun ajout, aucune modification ou aucun agrandissement n'est autorisé pour toute roulotte de villégiature et toute construction, à moins que cet ajout, cette modification ou cet agrandissement rencontre les dispositions de la présente section.

CHAPITRE 9. L'UTILISATION DES MARGES DE REcul

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

9.2 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul AVANT

9.2.1 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

1. les trottoirs, allées, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers;
2. les perrons, balcons, porches, galeries, portiques, rampes d'accès pour personnes handicapées, vérandas, solariums, verrières, patios, terrasses, escaliers extérieurs et avant-toits, à condition que ces ouvrages aient un empiètement qui n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant, sans toutefois empiéter à une distance moindre d'un mètre de toute voie de circulation automobile;
3. les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas un (1) mètre dans la marge de recul avant, sans toutefois empiéter à une distance moindre d'un mètre de toute voie de circulation automobile – le dégagement minimal sous les marquises et auvents doit être de 2,4 mètres;
4. les fenêtres en saillie et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant;
5. les bâtiments complémentaires, qui ne sont pas visés par les autres paragraphes du présent alinéa, peuvent empiéter d'un mètre dans la marge de recul avant;
6. les bâtiments temporaires peuvent empiéter de deux (2) mètres dans la marge de recul avant, sauf pour les abris d'hiver qui ont l'obligation de respecter le deuxième alinéa de l'article 8.3 du présent règlement;
7. toute construction souterraine ne doit pas empiéter à moins d'un mètre de la propriété publique;

8. les clôtures, les murets, les haies et les accès à la propriété selon les dispositions du présent règlement ;
9. les ouvrages suivants pourront être réalisés dans les zones où les marges de recul avant varient de neuf (9) à treize (13) mètres, à condition d'être à au moins six (6) mètres de la ligne avant : les fenêtres en baie, les cheminées, les balcons, les perrons, les porches, les galeries, les vérandas, les portiques d'une superficie maximum de dix (10) mètres carrés, les avant-toits, les auvents, les marquises, les constructions souterraines, les escaliers extérieurs et les rampes d'accès pour personnes handicapées.

(remplacé, Règl. 97, art. 19, 18-08-2011)

Malgré les alinéas précédents, lorsque la marge de recul avant est établie à quatorze (14) mètres pour les terrains adjacents à la route 132 situés en dehors du périmètre urbain :

1. il est interdit d'ériger, dans la marge de recul avant, des bâtiments, principaux ou complémentaires, ou toute partie de ceux-ci, et notamment les fenêtres en saillie, les vérandas, solariums et verrières ;
2. les autres constructions autorisées au paragraphe 9° de l'alinéa précédent, ainsi que les accès au bâtiment, sont autorisés selon les conditions qui y sont mentionnées et compte tenu des adaptations nécessaires.

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 7, 1908-2015)

9.2.2 Usages, ouvrages et constructions permis dans la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, en plus des usages permis à l'article 9.2.1, sont également permis sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° les enseignes;
- 2° les guérites.

9.2.3 Bâtiments complémentaire permis dans la cour avant

Dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant aux conditions suivantes :

- respecter la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications par zone;
- respecter les dispositions relatives aux bâtiments complémentaires, chapitre 7;

- que les matériaux et la forme architecturale du bâtiment projeté soient identiques ou similaires au bâtiment principal tels que la pente de toit, les matériaux de recouvrement et le type de fenestration.

9.3

USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages suivants sont permis dans les marges de recul latérales:

1. les trottoirs, allées, accès à la propriété, clôtures, murs, haies et autres aménagements paysagers;
2. les perrons, les balcons, les portiques, rampe d'accès pour personnes handicapées, véranda ou verrière, les escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée et aux étages supérieurs, les avant-toits, les marquises et les auvents dont l'empiètement n'excède pas 3 000 mm dans la marge de recul latérale, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 600 mm de toute ligne latérale de lot ou de terrain;
3. les fenêtres en saillie, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas 600 mm dans la marge de recul latérale, sous réserve des dispositions du code civil;
4. les usages et les bâtiments complémentaires ou temporaires et les abris d'hiver selon les dispositions du présent règlement;
5. toute construction souterraine, sans toutefois empiéter à une distance moindre que 600mm de toute ligne latérale de lot ou de terrain;
6. les clôture, les murets, les haies et le stationnement selon les dispositions du présent règlement;
7. les aires de chargement et de déchargement;
8. l'entreposage extérieur;
9. les escaliers pour les bâtiments existants.

9.4

USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la marge de recul arrière:

1. les usages permis dans les marges latérales;

2. les escaliers de sauvetage;
3. les réservoirs et les bouteilles de combustible;
4. les cordes à linge;
5. les antennes, les piscines, les capteurs solaires et les éoliennes, selon les dispositions du présent règlement;

CHAPITRE 10. L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent dans toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

10.2 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 10 000 mm d'une intersection de deux rues pour l'usage résidentiel et 15 000 mm pour les autres usages, distance calculée selon l'illustration 10.2.1.

10.3 LOCALISATION DE L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

L'accès à la propriété ne peut être localisé à moins de 0,6 mètre de la limite latérale du terrain, sauf pour une entrée commune à deux terrains. L'accès à la propriété doit être à 1,5 mètre du bâtiment. Toutefois si l'accès donne sur un mur aveugle avec fondation sans fenêtre et si le recouvrement du mur est non métallique, cette distance peut être inférieure à celle prescrite.

10.4 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de 7 000 mm.

Illustration 10.2.1 : LES ACCÈS

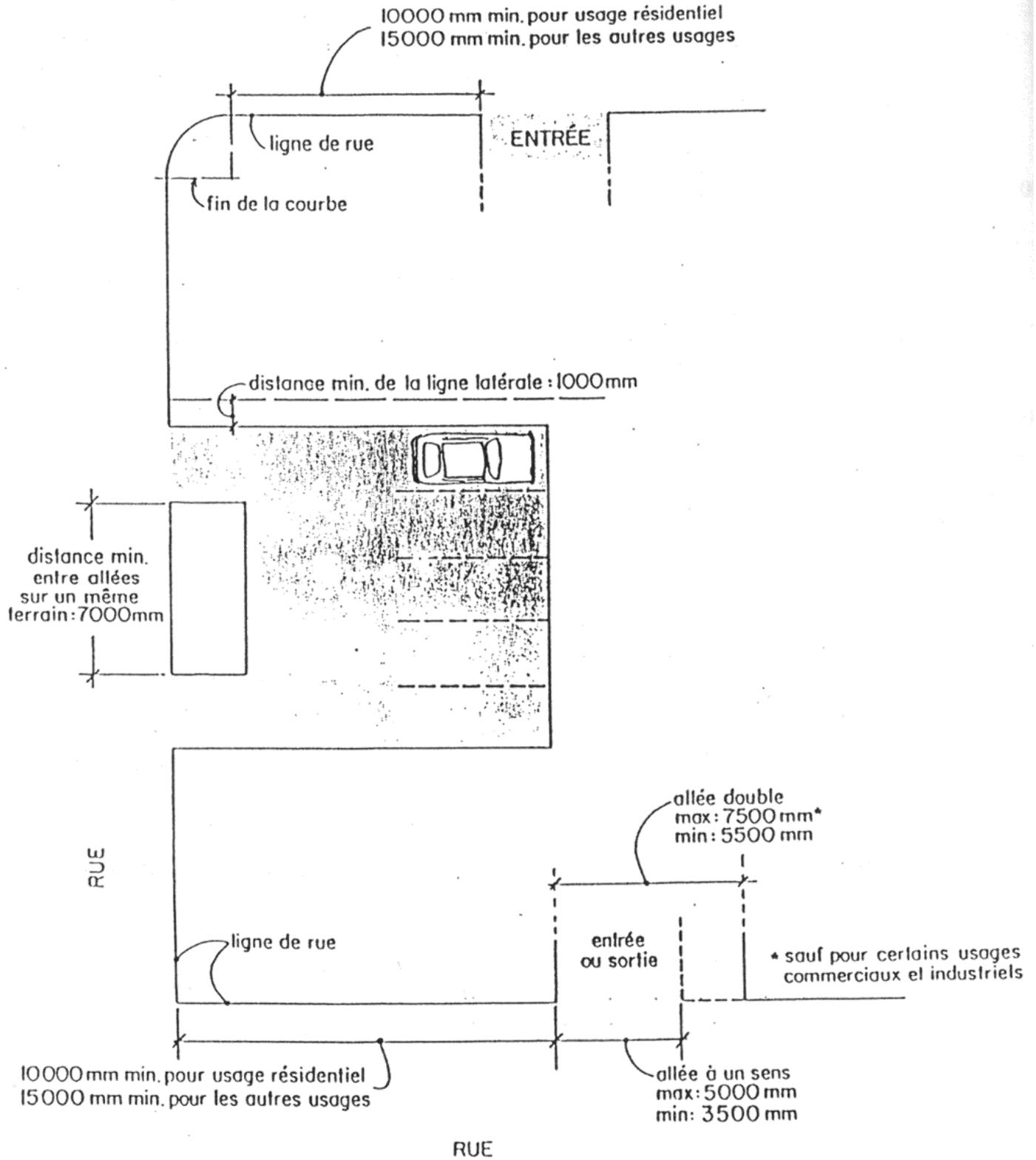


Illustration 10.5.1 : L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

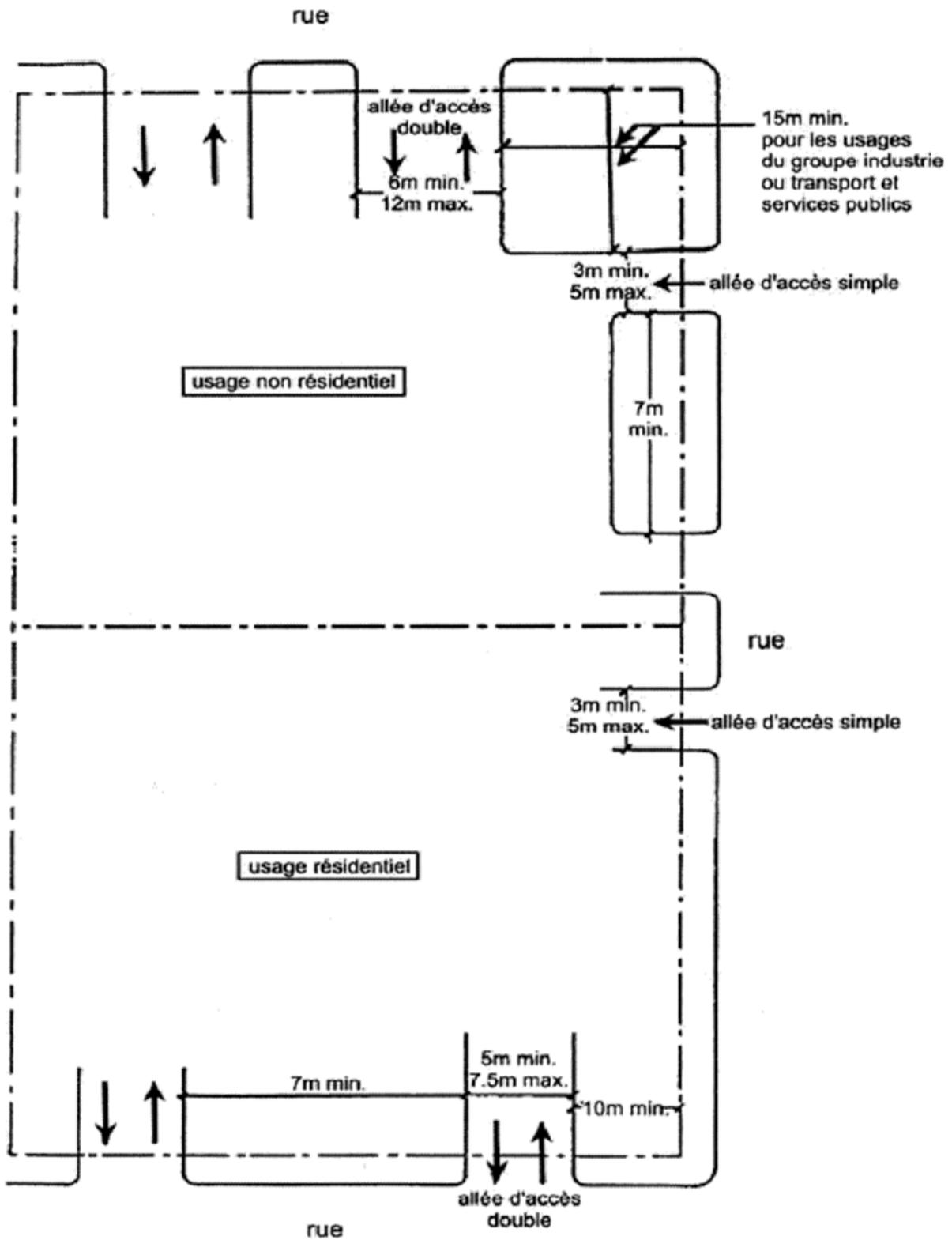
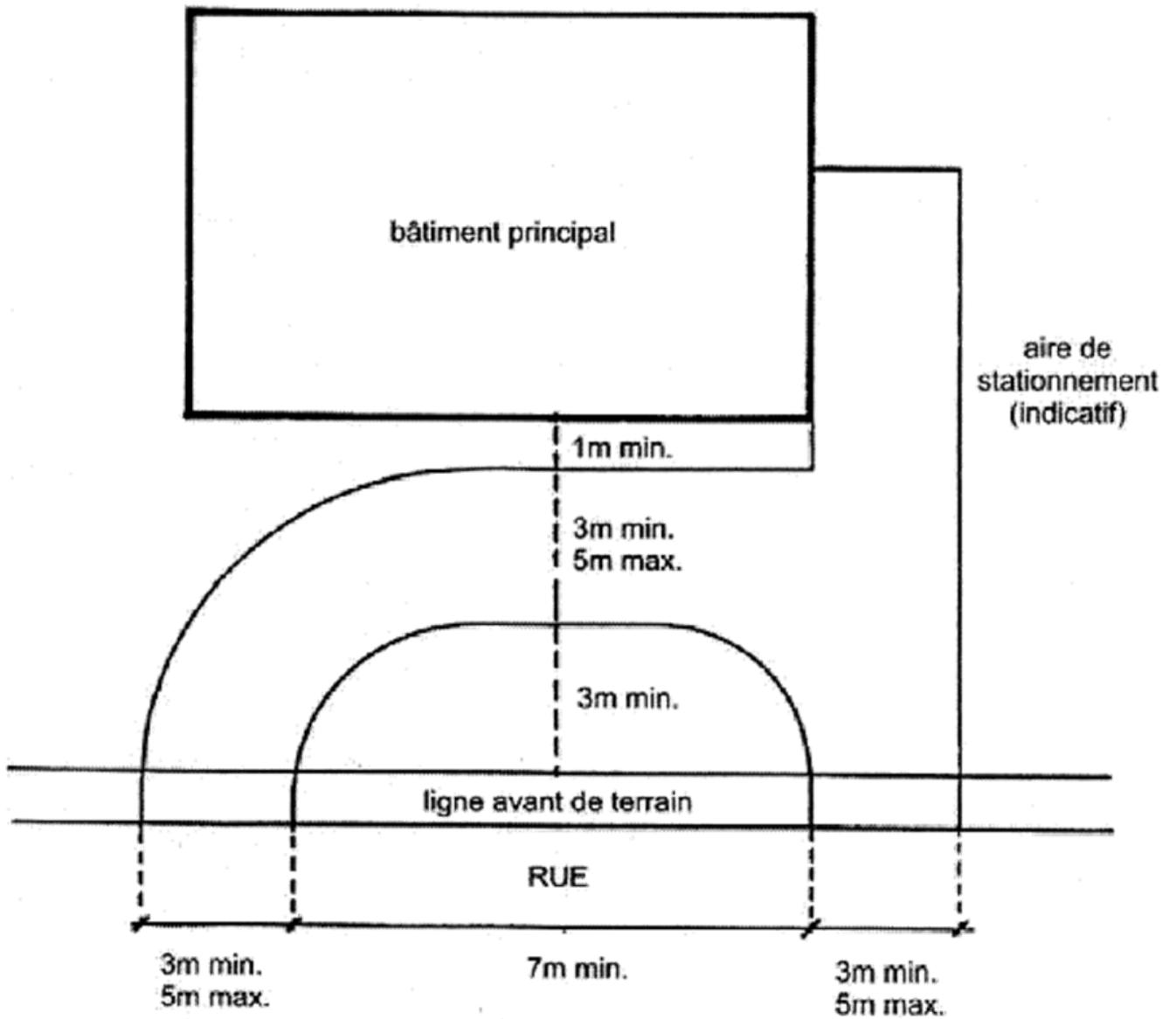


Illustration 10.6.1 : L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE



10.5

LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS DOUBLES (illustration 10.5.1)

1. allée d'accès double pour les usages résidentiel : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5,0 mètres et une largeur maximum de 7,5 mètres ;
2. allée d'accès double pour les usages non-résidentiel : l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 6,0 mètres et une largeur maximum de 12,0 mètres ;

10.6

LA LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS SIMPLES (illustration 10.5.1)

Une allée simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de 3,0 mètres et une largeur maximum de 5,0 mètres.

10.7

L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (illustration 10.6.1)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes :

1. largeur de l'allée d'accès : la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de 3,0 mètres minimum et de 5,0 mètres maximum ;
2. distance du bâtiment : une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 1,0 mètres du bâtiment principal ;
3. distance de la ligne avant de terrain : la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que 3,0 mètres de la ligne avant de terrain ;
4. distance entre les deux parties de l'allée d'accès : la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesuré sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que 7,0 mètres.

CHAPITRE 11. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus dans le présent règlement.
(remplacé, Règl. 2015-76, art. 8, 1908-2015)

11.2 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 8, 1908-2015)

11.2.1 Classification de l'entreposage extérieur

L'entreposage extérieur est regroupé en 5 catégories différentes, soit:

TYPE A : Matériel roulant en bon état, machinerie et maisons mobiles destinées à la vente. Ces produits ne peuvent pas être empilés.

TYPE B : Pièces d'équipement et matériaux non utilisés sur place (par exemple, pour les entreprises de construction et de travaux publics).

TYPE C : Produits finis ou semi-finis. Hauteur maximale d'entreposage : 2,0 mètres.

TYPE D : Produits finis ou semi-finis. Hauteur illimitée.

TYPE E : Produits ou de matériaux en vrac.

TYPE F : Intrants et machineries agricoles.

TYPE G : Véhicules routiers, hors-route et embarcations destinés à la vente.

11.2.2 Entreposage extérieur autorisé

À moins que la sous-classe d'usage « 322. Entreposage et service de transport de marchandise » ne soit permis, seul l'entreposage complémentaire à l'usage principal est autorisé.

À moins d'une exception prévue au présent règlement, il est interdit d'utiliser à des fins d'entreposage les cours et marges de recul avant d'un terrain dont l'usage principal est résidentiel.

Les usages du groupe « 2. Industriel », « 3. Commercial à contraintes » et ceux des classes « 91. Agriculture et services reliés à l'agriculture » peuvent avoir comme complément une ou plusieurs aires d'entreposage de tout type, pourvu que cet entreposage serve l'usage principal.

Les usages de la classe « 53. Vente au détail – Automobiles et embarcations », « 92. Foresterie », « 93. Pêcherie », « 94. Exploitation minière », et ceux des groupes « 7. Communautaire » et « 8. Loisir » peuvent avoir comme complément une ou plusieurs aires d'entreposage des types A, B, D ou E, pourvu que cet entreposage serve l'usage principal.

L'entreposage extérieur n'est autorisé qu'à condition de se conformer à toutes les dispositions du présent chapitre.

11.3

AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimale de deux (2,0) mètres. Un tel écran peut être composé d'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) une clôture ;
- b) un muret ;
- c) une haie végétale dense à feuilles persistantes ;
- d) un boisé ;
- e) une butte.

Ces mesures ne s'appliquent pas :

- a) aux exploitations agricoles ;
- b) à l'entreposage extérieur de véhicules destinés à la vente;
- c) à un entreposage extérieur de type A, quant à l'aménagement d'écran visuel à l'avant du terrain uniquement (cour et/ou marge de recul avant).

(remplacé, Règl. 97, art. 21, 18-08-2011)

11.4

L'ENTREPOSAGE SAISONNIER DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

Tout occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain une automobile, une roulotte, tente-roulotte, bateau, moto-neige, à condition qu'il en soit le propriétaire, et que ceux-ci soient en état de fonctionner et que cet entreposage se situe dans la cour arrière ou latérale.

11.5

ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 10, 1908-2015)

L'entreposage de bois de chauffage est autorisé comme usage complémentaire à tout bâtiment, quel qu'en soit l'usage, en autant que

cet entreposage ne serve pas à une activité commerciale de revente de ce bois.

Le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé dans la cour arrière ou latérale, n'obstruer aucune fenêtre, porte ou issue, et se situer à une distance minimale de 2,0 m de tout bâtiment. La hauteur maximale de l'entreposage est de 1,2 mètre, et chacune des pièces doit avoir une longueur maximale de 0,5 mètre.

Une quantité maximale de 20 cordes (à titre indicatif : 72 mètres cubes apparents) est permise par terrain, lorsque situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Sous réserve des dispositions des autres règlements de la Municipalité, et notamment, de son règlement de prévention des incendies, aucune quantité maximale n'est fixée pour les terrains situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

CHAPITRE 12. L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

12.1 *CHAMP D'APPLICATION*

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

12.2 *AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES*

À l'exclusion des terrains vacants, toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

12.3 *DÉLAI D'AMÉNAGEMENT*

L'aménagement du terrain décrit à l'article 12.2 ainsi que l'aire de stationnement doivent être exécutés dans un délai inférieur à 24 mois suivant la date d'expiration du permis de construction.

12.4 *IMPLANTATION DES ARBRES À HAUTES TIGES*

Sous réserve des dispositions du Code civil, nul ne peut planter ou laisser croître un arbre à hautes tiges à moins de 1 500 mm de la ligne de rue et à moins de 3 000 mm des autres lignes de lot.

Nul ne peut planter ou laisser croître les essences d'arbres énumérés ci-après en deçà de 8 000 mm d'une ligne de rue ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts:

- . le peuplier blanc;
- . le peuplier du Canada;
- . le peuplier de Lombardie;
- . les saules à hautes tiges;
- . l'érable argenté;
- . l'orme américain.

12.5 L'ENLÈVEMENT DU SOL ARABLE

Il est interdit d'enlever du sol arable sauf pour des fins de construction et d'aménagement pour les usages carrières et sablières.

12.6 LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (illustration 12.6.1)

12.6.1 Implantation des murs de soutènement

Aucun mur de soutènement ne peut être construit à une distance moindre que 500 mm de l'emprise de toute voie de circulation automobile et à moins de 1 500 mm d'une borne-fontaine.

(modifié, Règl. 97, art. 22, 18-08-2011)

12.6.2 Hauteur d'un mur de soutènement

Aucun mur de soutènement ne peut avoir une hauteur supérieure à 1 000 mm dans la cour ou dans la marge de recul avant et à 1 800 mm dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre que 1 000 mm.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne s'applique pas aux infrastructures de transport et de services publics.

12.6.3 La pente d'un talus

Tout talus doit avoir une pente inférieure à 40° en tout point.

12.6.4 Les matériaux d'un mur de soutènement et la façon de les assembler

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement:

- . les pièces de bois planés, d'un diamètre supérieur à 145 mm, peints ou traités contre le pourrissement et les moisissures;
- . la pierre naturelle ou reconstituée;
- . la brique;
- . le bloc de béton architectural;

. le béton à agrégats exposés ou rainurés ;

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

12.7

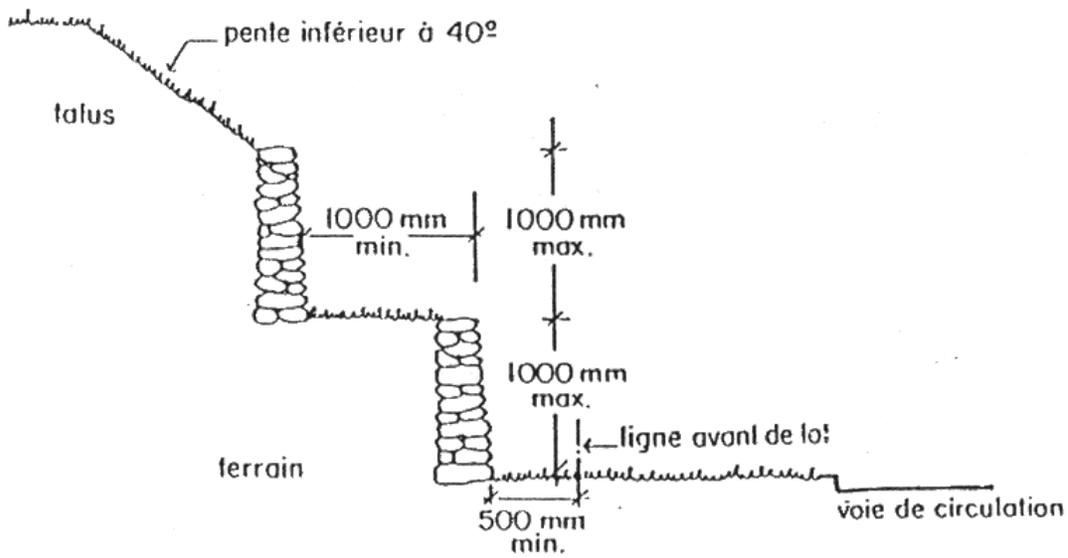
VISIBILITÉ AUX CARREFOURS

Sur tout terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel toute construction, tout ouvrage, tout aménagement ou toute plantation de plus de 1 000 mm de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de la rue à l'intersection des lignes de rues.

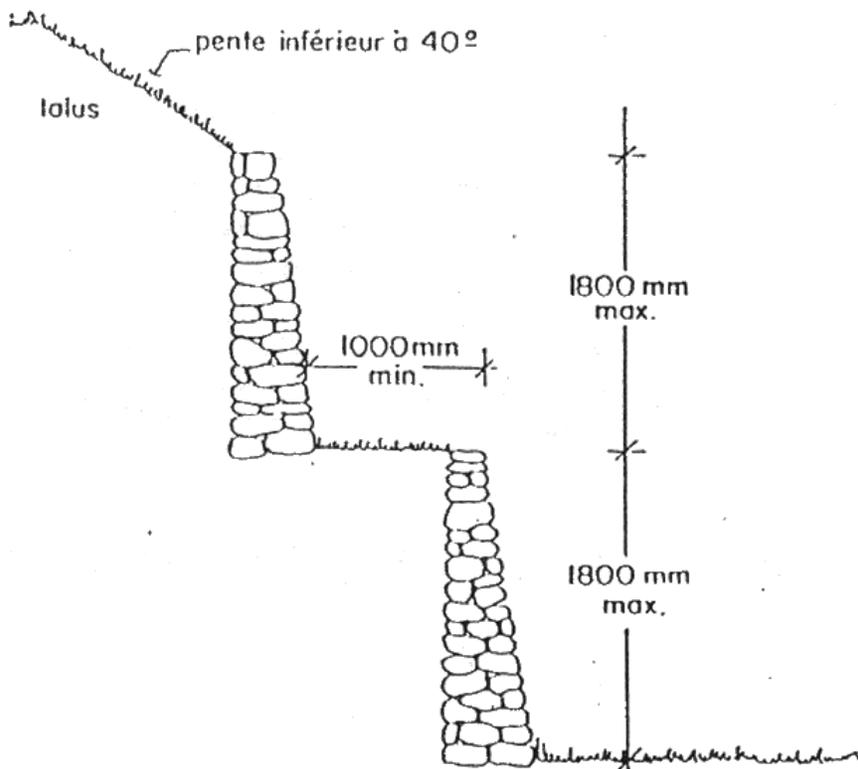
Les deux côtés de ce triangle formés par les lignes de rues doivent mesurer chacun 8 000 mm de longueur à partir du point d'intersection. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

Le deuxième alinéa du présent article ne s'applique pas aux bâtiments et aux usages principaux lorsque la marge de recul avant prescrite est inférieure à 4 mètres.

Illustration 12.6.1 : MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS



implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



implantation ailleurs que dans la cour avant ou la marge de recul avant

CHAPITRE 13. LES CLÔTURES, LES MURETS ET LES HAIES

13.1 CHAMP D'APPLICATION

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf pour les usages agricoles et dans les cas particuliers prévus ailleurs par le présent règlement.

13.2 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne peut être implanté à moins de 1 mètre de l'emprise de toute voie de circulation automobile et à moins de 1 500 mm d'une borne-fontaine.

(modifié, Règl. 97, art. 23, 18-08-2011)

13.3 HAUTEUR DES CLÔTURES DES MURETS ET DES HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, la hauteur d'une clôture d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut excéder 1 000 mm.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux clôtures pour exploitation agricole où la hauteur, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, peut excéder 1 mètre sans toutefois dépasser 1.52 mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant.

Malgré ce qui précède, il est obligatoire d'avoir une hauteur de clôture en cour ou dans la marge de recul avant de 2 mètres pour les usages dont la codification est 21, 22, 31, 32, 33, 41, 42, 64, 7121, 713, 8122, 8212, 8221, 8224, 8225, 8231, 8232, 8312, 8326, 8327 et 842.

13.4 HAUTEUR PERMISE DANS LES AUTRES MARGES ET COURS

Pour les différents usages, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut excéder les hauteurs suivantes:

USAGES	HAUTEUR MAXIMALE
Résidentiel	1,8 mètre
Industriel, commercial à contrainte et transport	3 mètres
Autres usages	3 mètres

13.5 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré l'article 13.4, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implanté à une distance moindre que 1 000 mm du sommet d'un mur de soutènement, ne peut excéder 1 500 mm.

13.6 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

1. sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés ;
2. une clôture de métal doit être exempte de rouille et l'utilisation de fil de fer barbelé n'est pas autorisée. Dans les zones à dominance résidentielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant à moins que la clôture soit dissimulée de la rue par une haie ou à moins que les mailles de chaînes soient recouvertes de vinyle ;
3. une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure ;
4. un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainuré ou de pièces de bois traitées ;
5. un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement.
6. une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

13.7

FIL DE FER BARBELÉ

Malgré l'article 13.6, l'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages du groupe industriel, service public et communication commerciale à contraintes et transport, aux conditions suivantes :

- . le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2000 mm;
- . le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain;

CHAPITRE 14. AFFICHAGE

14.1 *Champs d'application*

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones.

Les normes concernent toutes enseignes déjà érigées ou qui le seront à l'avenir sur le territoire de la municipalité de Sainte-Félicité.

14.2 *Certificat d'autorisation pour enseigne et exemption*

Toute érection, construction ou modification d'une enseigne nécessite l'émission par l'inspecteur d'un certificat d'autorisation sauf pour les enseignes suivantes :

1. toute enseigne non commerciale, non lumineuse, ayant une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
2. les enseignes émanant de l'autorité publique, se rapportant à la législation (élection et loi) et à l'église;
3. les enseignes non lumineuses de mise en vente ou en location d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré. Pour la vente d'un immeuble, une enseigne par terrain d'une superficie maximale de 1 mètre carré est permise.

14.3 *Les enseignes prohibées*

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité :

1. les enseignes à éclat dont l'intensité lumineuse est intermittente ou clignotante;
2. les enseignes tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, de pompier ou d'ambulance;
3. les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
4. les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre que « à vendre »;
5. les enseignes mobiles ou mouvantes.

14.4 **Supports prohibés pour enseignes**

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

1. sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière);
2. sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire;
3. devant une porte ou une fenêtre ou à une distance inférieure à 3 mètres, mesurée perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie;
4. sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération et cheminée.

14.5 **SUPERFICIE DES ENSEIGNES**

14.5.1 **Règle générale**

Une enseigne est permise soit par bâtiment, soit par usage principal ou soit par terrain, exception des postes d'essence.

TYPE D'ENSEIGNE	SUPERFICIE MAXIMALE	
	Bâtiment/usage	Terrain
Commerciale	5 m ²	2 m ²
Identification	4 m ²	5 m ²
Publicitaire	--	5 m ²

Note :

Les enseignes publicitaires le long de route sous juridiction provinciale sont sujets aux normes de la Loi sur la publicité le long des routes. Un permis est exigé par le ministère des Transports avec l'autorisation municipale quant à son emplacement.

14.5.2 **Usage complémentaire à un usage résidentiel**

Une seule affiche d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés ne comportant aucune réclame, non lumineuse est permise et peut être appliquée sur le bâtiment ou sur le terrain selon les normes

d'implantation contenues aux articles 14.6.1, 14.6.2 et 14.6.3;

(remplacé, Règl. 97, art. 24, 18-08-2011)

14.6 Normes générales d'installation d'enseignes

14.6.1 Utilisation de la superficie maximale

Une enseigne par bâtiment peut être composée de la combinaison d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment et d'une enseigne en potence (perpendiculaire au mur après lequel elle est suspendue). Toutefois, une enseigne ainsi installée ne peut excéder 1,5 mètre du bâtiment et être à au moins 2 mètres de la ligne de lot donnant sur la rue.

Une enseigne par terrain peut être décomposée en deux autres enseignes de superficie moindre pour les terrains bordés par plus d'une rue à condition que le frontage du terrain soit supérieur à 30 mètres et que les enseignes posées sur un terrain soient distantes d'au moins 20 mètres l'une de l'autre.

14.6.2 Hauteur des enseignes

Dans le cas d'une enseigne posée sur un bâtiment, celle-ci ne doit pas dépasser la hauteur du mur du bâtiment ni la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus de deux étages.

La hauteur d'une enseigne posée sur un terrain ne peut excéder 7 mètres. Un dégagement de 2 mètres est exigé pour l'enseigne lorsqu'elle est localisée à moins de 6 mètres de la chaussée.

14.6.3 Localisation d'une enseigne

Aucune enseigne posée sur un terrain ne peut être installée à moins de 3 mètres de la ligne de rue et à moins de 1 mètre de toute ligne latérale.

Tout raccord électrique ou électronique à une enseigne posée sur un terrain doit se faire en sous-terrain.

14.7 Affichage lors de la cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 12 mois suivants la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est pas utilisée à cette fin.

14.8***ENTRETIEN DES ENSEIGNES***

Toute enseigne doit être propre et ne doit pas constituer une nuisance ou un danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 15. NORMES SPÉCIALES

15.1 **NORMES SPÉCIALES SUR L'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL**

15.1.1 **Champ d'application**

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 15.1 est mentionnée à la grille des spécifications.

15.1.2 **Normes à respecter**

1. aucun logement ne peut être aménagé sous un usage commercial, que le bâtiment soit neuf ou déjà construit;
2. les logements aménagés aux étages supérieurs devront posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages donnant sur une rue, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou aux étages supérieurs;
3. toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement des logements devront être respectées.

15.2 **NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES POSTES D'ESSENCE**

15.2.1 **Champ d'application**

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 15.2 est mentionnée à la grille des spécifications.

15.2.2 **Hauteur maximum du bâtiment**

La hauteur d'un poste d'essence ne doit pas excéder 7 000 mm.

15.2.3 **Les marges de recul**

Les marges de recul d'un poste d'essence sont les suivantes:

marge de recul avant minimum	
• bâtiment	15 000 mm
• pompes	6 000 mm
• marquise	2 000 mm
marges de recul latérales minimum	8 000 mm chacune
marge de recul arrière minimum	3 000 mm

15.2.4 Les accès

Les accès au poste d'essence doivent répondre aux normes suivantes:

nombre par rue	2
largeur maximum	10 000 mm
distance minimum de la ligne latérale de lot	6 000 mm
distance minimum entre les rampes sur un même terrain	10 000 mm
distance minimum d'une intersection	15 000 mm

15.2.5 Zone tampon

Sur toute la limite de terrain non contigu à une voie publique, on doit ériger une clôture opaque à 75% minimum ou une haie dense d'une hauteur fixe de 2 000 mm à partir d'une distance de 6 000 mm de la ligne de rue.

15.2.6 Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur de véhicule ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service de dépanneuse et où les véhicules non en état de fonctionner ou accidentés peuvent être remisés, pour une période n'excédant pas 48 heures, dans la cour latérale ou arrière seulement à moins que la partie du terrain servant au remisage soit clôturée selon les dispositions de l'article 15.2.5. Dans ce dernier cas, l'entreposage ne peut excéder 30 jours.

15.2.7 Toilettes

Tout poste d'essence doit posséder des toilettes à l'usage du public, une pour homme et une pour femme, dont une accessible aux personnes en chaise roulante.

15.2.8 Fosse de réparation

Aucune fosse de réparation ou de graissage ne doit être raccordée à l'égout public.

15.2.9 Affichage

Une seule enseigne ayant une superficie maximale de 6 mètres carrés est permise par terrain et doit respecter les normes d'implantation au chapitre de l'affichage.

Une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie maximale de 20 mètres carrés peut être répartie sur le bâtiment principal et sur les marquises.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition de ne pas excéder 6 mètres carrés de superficie.

15.3 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

15.3.1 Champ d'application

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 11-1, 1908-2015)

La présente section s'applique à toute maison mobile, dans toutes les zones où un tel usage est permis en vertu d'une disposition du présent règlement, ou dans le cas où une maison mobile dispose de droits acquis en vertu du présent règlement. La norme spéciale 15.3 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

15.3.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	10 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison mobile est perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

15.3.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison mobile est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison mobile.

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par maison mobile et ils doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale. Un bâtiment complémentaire doit respecter toutes les autres normes du présent règlement concernant sa superficie maximale, son implantation et son recouvrement (chapitre 7).

15.3.4 Plate-forme et ancrage

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile.

Des ancrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de 2 200 kilogrammes.

15.3.5 Ceinture de vide technique

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans un délai de 30 jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins 900 mm de large et 600 mm de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile, de panneaux d'acier ou d'aluminium anodisé préalablement peints et précurés à l'usine ou de contreplaqué peint.

15.3.6 Réservoir ou bonbonnes de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être soit sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe qui réponde aux exigences de la présente section ou une clôture opaque à 75% minimum, d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. L'annexe visée par le présent article n'est pas comptée dans la superficie maximum à l'article 15.3.3.

15.4 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES MAISONS UNIMODULAIRES

15.4.1 Champ d'application

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 11-2, 1908-2016)

La présente section s'applique à toute maison unimodulaire, dans toutes les zones où un tel usage est permis en vertu d'une disposition du présent règlement, ou dans le cas où une maison unimodulaire dispose de droits acquis en vertu du présent règlement. La norme spéciale 15.4 est mentionnée à la grille des spécifications à titre purement indicatif.

15.4.2 Les marges de recul

Les marges minimales sont indiquées par le tableau suivant:

Implantation	latérales	arrière
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire est parallèle à la rue	3,5 m et 2 m	10 m
Lorsque le côté le plus grand de la maison unimodulaire perpendiculaire à la rue	8 m (1) et 2 m	3,5 m

(1) du côté de l'entrée principale

15.4.3 Annexe et bâtiments complémentaires

Une seule annexe à la maison unimodulaire est permise et ne doit pas excéder une superficie correspondant à 25 % de la superficie de la maison unimodulaire, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire à celui de la maison unimodulaire.

Un nombre maximal de deux bâtiments complémentaires isolés est autorisé par maison unimodulaire et ils doivent être localisés dans la cour arrière ou latérale. Un bâtiment complémentaire doit respecter toutes les autres normes du présent règlement concernant sa superficie maximale, son implantation et son recouvrement (chapitre 7).

15.4.4 Fondation

Une maison unimodulaire doit être installée sur une fondation conforme à l'article 4.2 du règlement de construction.

15.4.5 Réservoir ou bonbonnes de combustible

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être soit sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe qui réponde aux exigences de la présente section ou une clôture opaque à 75% minimum, d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes. L'annexe visée par le présent article n'est pas comptée dans la superficie maximum à l'article 15.4.3.

15.5 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES USAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX À CONTRAINTES

15.5.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage est permis à la grille des spécifications et lorsque la norme 15.5 est mentionnée à la grille des spécifications.

15.5.2 Zone tampon

Une zone tampon est obligatoire sur le terrain dont l'usage industriel et commercial à contraintes est contigu à un usage résidentiel (principal ou complémentaire) peu importe la dominance de la zone.

Une zone tampon est constituée d'un espace recouvert de pelouse ou de couvre-sol et planté dans une proportion d'au moins 60% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 mètres. L'espacement des arbres composant la zone tampon est de 1,5 mètre pour les cèdres et de 3 mètres pour les autres conifères.

Une zone tampon peut être comprise à l'intérieur des marges et des cours mais n'est pas calculée en sus des prescriptions minimales requises pour celles-ci. La zone tampon doit avoir une largeur minimale de 4,6 mètres.

Le délai pour l'aménagement de la zone tampon est de 24 mois après la date d'émission du certificat d'occupation.

15.5.3 Exception

La largeur de la zone tampon peut être réduite de moitié si une clôture opaque à 60% ou une haie continue de conifères de 2 mètres de hauteur est érigée à la limite du terrain contigu à l'usage résidentiel.

En marge avant, la clôture et la haie doivent respecter les normes prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

15.6 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

(remplacé, Règl. 97, art. 25, 18-08-2011)

15.6.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage industrielle légère est permis et lorsque la norme 15.6 est mentionnée à la grille des spécifications.

15.6.2 L'implantation des activités industrielles

Dans le périmètre d'urbanisation, à l'extérieur des zones à dominance industrielle, l'implantation d'activités industrielles légères doit respecter les conditions suivantes :

- La superficie de plancher qui peut être utilisée par un usage industriel, incluant l'entreposage, doit être inférieure à 600 mètres carrés;
- Les activités industrielles ne doivent pas nécessiter d'entreposage extérieur à l'exception de l'exposition de produits finis à des fins de vente;
- Les activités industrielles ne doivent pas occasionner d'inconvénient pour le voisinage, soit par le bruit, la fumée, la poussière, les odeurs, les gaz, la chaleur, l'éclairage, les vibrations et autres sources d'ennuis similaires.

(remplacé, Règl. 97, art. 25, 18-08-2011)

15.7 NORMES SPÉCIALES RELATIVES À LA GESTION DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

(abrogé, Règl. 97, art. 26, 18-08-2011)

15.8 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES ET L'IMPLANTATION D'ACTIVITÉS À PROXIMITÉ

15.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les zones où l'usage carrière et sablière est permis et lorsque la norme 15.8 est mentionnée à la grille de spécifications.

Les principales carrières et sablières sont identifiées à titre indicatif sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2.

(remplacé, Règl. 97, art. 27, 18-08-2011)

15.8.2 Dispositions applicables

Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou une nouvelle sablière dont l'aire d'exploitation est située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou dans une zone à dominance agricole déstructurée.

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 m du périmètre urbain, d'une zone à dominance villégiature ou

agricole déstructurée. Dans le cas d'une sablière, la distance séparatrice est diminuée à 150 m.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent à l'agrandissement de l'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière compte tenu des adaptations nécessaires.

(remplacé, Règl. 97, art. 28, 18-08-2011)

15.8.3 Opération minière

Aucune disposition de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), du schéma d'aménagement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1).

Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.

15.9 NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ DE LIEUX D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DÉSAFFECTÉS

15.9.1 Champ d'application

La présente section s'applique lorsque la norme 15.9 est mentionnée à la grille de spécifications.

Le lieu d'élimination des déchets désaffectés est identifié sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2.

15.9.2 Dispositions applicables

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires ne sont pas autorisés à l'intérieur d'un rayon de 50,0 mètres des lieux d'élimination de déchets désaffectés identifiés aux plans faisant partie intégrante du présent règlement. En vertu de l'article 65 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des matières résiduelles et qui est désaffecté ne peut être utilisé pour des fins de construction sans une permission écrite du ministre de l'Environnement.

15.10 ***NORMES SPÉCIALES RÉGISSANT L'USAGE DU SOL À PROXIMITÉ D'UN ÉTANG D'ÉPURATION DES EAUX USÉES***

15.10.1 **Champ d'application**

La présente section s'applique lorsque la norme 15.10 est mentionnée à la grille de spécifications.

L'étang d'épuration des eaux usées est identifié sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2.

15.10.2 **Dispositions applicables**

Les activités résidentielles, les équipements institutionnels, publics et communautaires doivent être situés à une distance minimale de 150,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

Une source d'approvisionnement en eau potable servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal doit être situé à une distance minimale de 300,0 mètres de l'aire d'exploitation d'un étang d'épuration des eaux usées identifié sur les plans faisant partie intégrante du présent règlement.

15.11 ***NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES SOURCES MUNICIPALES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE***

15.11.1 **Champ d'application**

La présente section s'applique aux zones où la norme 15.11 est mentionnée à la grille des spécifications.

La source municipale d'approvisionnement en eau potable est identifiée sur le plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2 ainsi que le périmètre immédiat de protection et le périmètre additionnel de protection.

15.11.2 **Dispositions applicables**

Un périmètre immédiat de protection de 30 mètres doit être déterminé autour de chaque point de captage d'eau potable servant à des fins municipales d'approvisionnement en eau potable. À l'intérieur du périmètre de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage, aucune construction, aucune activité et aucun ouvrage n'est autorisé. Dans ce périmètre, la reprise de la végétation et l'amélioration de la qualité du milieu doivent être favorisées.

De plus, des périmètres additionnels de protection adaptés à chaque source municipale d'approvisionnement en eau potable s'appliquent et s'ajoutent au périmètre immédiat de protection de 30 mètres. À l'intérieur des périmètres additionnels de protection, sont interdits :

- les travaux d'excavation;
- les travaux de remblais;
- les travaux de déboisement à l'exception de la coupe d'assainissement;
- *le Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r. 6) encadre certaines activités d'élevage et l'épandage de matière fertilisante (engrais minéraux, déjections animales, compost de ferme, produits provenant de fosses septiques ou d'étangs d'épuration, etc.) à proximité des puits municipaux d'alimentation en eau potable (remplacé, Régl. 2013-76, art. 7, 20-06-2013)*
- les activités industrielles impliquant la manipulation de matières dangereuses.

15.12

NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUE DE DÉCROCHEMENT, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'ÉROSION ET DE RAVINEMENT

15.12.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 15.12 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les limites des secteurs de décrochement et de glissement de terrain sont identifiées au plan des contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2.

15.12.2 Dispositions applicables

Dans les secteurs à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion (autres que ceux liés à l'érosion des berges par le fleuve Saint-Laurent) et de ravinement, les dispositions suivantes s'appliquent :

- les travaux d'entretien, de réparation et de transformation sans agrandissement d'une construction existante sont permis;
- aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur des terrains dont la pente moyenne excède 25 %;
- afin d'éviter les surcharges, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis au sommet des talus sur une bande de

terrain dont la largeur est égale à la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25% sans être moindre que trois (3) mètres;

- au bas du talus, aucune nouvelle construction, aucun agrandissement à une construction existante, aucune excavation et aucun remblai n'est permis sur une partie de terrain égale à la moitié de la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 % sans être moindre que trois (3) mètres;
- malgré les paragraphes précédents, l'implantation ou l'agrandissement de petites constructions accessoires sans fondation d'une superficie maximale de 20 m² est permis sur un terrain situé dans un secteur à risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si les conditions suivantes sont respectées :
 - les projets autorisés ne peuvent être réalisés à l'extérieur du secteur à risque;
 - les projets autorisés ne doivent pas nécessiter la réalisation de travaux de remblayage et d'excavation;
 - les projets autorisés ne doivent pas nécessiter l'abattage d'arbres;
 - les constructions ou les agrandissements projetés doivent se situer à une distance d'au moins cinq (5) mètres du sommet ou du bas d'un talus, à moins que le troisième ou le quatrième paragraphe ne l'autorise à une distance inférieure.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 12, 20-06-2013)

- l'abattage d'arbres est limité à une proportion maximale de prélèvement d'une tige sur trois (1/3) calculée sur une période de 10 ans. L'abattage doit être uniformément réparti sur la surface de prélèvement. Lorsque la proportion maximale de prélèvement décrite à l'alinéa précédent est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de 10 ans. Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. L'abattage d'arbres est autorisé pour permettre l'implantation de chemins ainsi que des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation municipale, à moins d'une indication contraire.

Malgré ce qui précède, l'érection d'une nouvelle construction, l'agrandissement d'une construction existante ou la réalisation d'ouvrages nécessitant des travaux d'excavation et de remblayage peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et adéquate de son projet (rapport et plan) signée

par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque de décrochement, de glissement de terrain, d'érosion et de ravinement. Cette étude doit aussi préciser si des travaux de protection doivent être réalisés. S'il y a lieu, un plan et un devis technique doivent alors être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à un mouvement de sol, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

(remplacé, Règl. 97, art. 29, 18-08-2011)

15.13 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES SECTEURS À RISQUES D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT

15.13.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la norme spéciale 15.13 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les secteurs visés sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques 1/2 et 2/2 lesquels font partie intégrante du présent règlement.

15.13.2 Dispositions applicables

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à un lot séparé du fleuve Saint-Laurent par une rue publique ou privée existante.

Dans les secteurs à risque élevé d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, soit dans une bande d'une largeur maximale de 30 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ayant des fondations et d'ouvrages de stabilisation des rives ou nécessitant des travaux d'excavation ou de remblayage n'est pas autorisé. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de régir l'entretien, la réparation, la transformation sans agrandissement d'un bâtiment ou d'ouvrage existant.

Malgré l'alinéa précédent, la construction et l'agrandissement des bâtiments et ouvrages susmentionnés peut être permis à la condition que le requérant du permis présente une étude géotechnique détaillée et

adéquate de son projet (rapport et plan) signée par un ingénieur. Cette étude doit certifier que le terrain ne présente pas de risque d'érosion ou de mouvement de sol et que l'intervention projetée est possible sans travaux ou peut être réalisée en autant que des travaux de protection soient effectués. Dans ce dernier cas, un plan et un devis technique doivent être soumis afin d'indiquer les mesures de protection requises. Les travaux prévus doivent être exécutés sous la surveillance d'un ingénieur et ce dernier doit remettre au fonctionnaire désigné à la fin des travaux, un rapport signé approuvant les travaux effectués.

La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, dont la cause n'est pas liée à l'érosion des berges du fleuve, est autorisée sans qu'une étude géotechnique ne soit requise et sans que les travaux ne soient supervisés par un ingénieur.

(remplacé, Règl. 97, art. 30, 18-08-2011)

15.14 *NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL*

(remplacé, Règl. 97, art. 31, 18-08-2011)

15.14.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 15.14 est mentionnée à la grille des spécifications.

Tous les lacs et les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État en vertu de la *Loi sur les forêts*.

15.14.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral identifiées aux articles ci-dessous.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

15.14.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (*7 avril 1983*) applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou

l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal (7 avril 1983) applicable interdisant la construction dans la rive - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes

eaux de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

- g) Les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 15.14.4 du présent règlement;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

15.14.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation

n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61 .1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R- 13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

15.15

NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES PLAINES INONDABLES (EAU LIBRE, EMBÂCLES) ET LES NORMES D'IMMUNISATION DANS LES SECTEURS À RISQUE D'INONDATION

(remplacé, Règl. 97, art. 32, 18-08-2011)

15.15.1 Champ d'application

La présente section s'applique dans les zones où la norme spéciale 15.15 est mentionnée à la grille des spécifications.

Les secteurs visés sont identifiés sur les plans de contraintes naturelles et anthropiques lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Dans le cas des plaines inondables relatives au Fleuve Saint-Laurent, les

lignes de crue sont intégrées au présent règlement (voir annexe 3).

15.15.2 Autorisation préalable

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

15.15.3 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 15.15.3.1 et 15.15.3.2 ci-dessous.

15.15.3.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour

rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions de l'article 15.15.6 du présent règlement;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

15.15.3.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 15.15.3.2.2 ci-dessous indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage des eaux souterraines;
- e) un ouvrage servant au captage des eaux de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites

de la plaine inondable) et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

15.15.3.2.1 Procédure d'une demande de dérogation pour une zone à risque d'inondation

La municipalité régionale de comté (MRC) de Matane peut soustraire à l'application des dispositions d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité une construction, un bâtiment ou un ouvrage qui est identifié au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comme une intervention pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation dans une plaine inondable.

Une construction, un bâtiment ou un ouvrage visé par une demande de dérogation ne peut faire l'objet d'un permis ou d'une autorisation en vertu d'une réglementation d'urbanisme d'une municipalité, sans avoir fait l'objet au préalable d'une modification au schéma d'aménagement et de développement.

Pour accorder une dérogation à l'interdiction de construire dans une zone à plaine inondable, une nouvelle disposition doit être ajoutée pour chaque demande et faire l'objet d'une modification distincte au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement. Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le document

complémentaire, la municipalité locale devra modifier sa réglementation d'urbanisme afin d'autoriser l'intervention visée.

15.15.3.2 Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement du gouvernement du Québec :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux et les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

15.15.3.2.3 Informations requises pour une demande de dérogation

Une copie de la demande de dérogation doit être transmise à la MRC de Matane avec les informations suivantes :

- 1° l'identification et l'adresse de la personne ou de l'organisme qui fait

- la demande;
- 2° une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande
 - 3° une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées, lorsque requises;
 - 4° une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau;
 - 5° un inventaire de l'occupation du sol et des projets d'aménagement ou de construction pour les terrains avoisinants de l'intervention projetée;
 - 6° un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à l'intervention projetée, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
 - 7° un exposé sur l'intérêt public de construire ou de réaliser l'ouvrage;
 - 8° une résolution d'appui de la municipalité locale où se situe la demande de dérogation (seulement si la demande n'est pas faite par la municipalité elle-même).

15.15.4 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 15.15.6 ci-dessous, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet.

15.15.5 Dispositions relatives aux propriétés bénéficiant de droits acquis

Malgré le présent sous-chapitre et le sous-chapitre 15.14, les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur un terrain situé en zone inondable (secteurs d'embâcles inclus) et occupé par un bâtiment principal légalement érigé si leur réalisation est impossible à l'extérieur de la zone inondable et n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et littoral :

1. l'agrandissement d'un bâtiment si son emprise au sol demeure inchangée et si l'agrandissement est entièrement réalisé au-dessus de la cote d'altitude atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
2. malgré le paragraphe précédent, l'ajout d'un balcon ou d'une fenêtre en baie dont la base est située au-dessus de la cote atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;
3. la construction et l'agrandissement de petits bâtiments accessoires tels qu'une gloriette, un cabanon ou une serre à la condition qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments accessoires soit inférieure ou égale à 30 mètres carrés;
4. l'implantation d'un abri d'auto temporaire ou d'un abri d'accès piétonnier temporaire;
5. les travaux exigés par une autorité compétente afin de rendre conforme le bâtiment principal existant aux normes régissant le bâtiment et la prévention des incendies;
6. malgré le premier paragraphe, l'ajout des constructions accessoires et des équipements domestiques suivants, attenants ou non à un bâtiment principal :
 - une galerie ou un perron sur pilotis d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés;
 - un escalier extérieur;
 - une rampe d'accès au bâtiment pour les personnes handicapées;
 - une terrasse au sol;
 - un réservoir de combustible à des fins domestiques;
 - une cheminée;
 - un mât pour un drapeau;
 - une antenne satellitaire;
 - une thermopompe;
 - un bain à remous;
 - une enseigne;
 - des éléments de mobilier urbain;
 - des équipements de jeux non commerciaux;
 - une clôture;
 - une case ou plusieurs cases de stationnement pour les occupants de la résidence;

- un foyer extérieur;
 - une piscine temporaire;
7. la réalisation des aménagements paysagers suivants, sans remblai pour rehausser le terrain :
- la plantation d'arbres et arbustes;
 - l'aménagement de plates bandes et jardins;
 - la plantation de haie;
 - l'aménagement d'une rocaille;
 - l'aménagement d'un bassin artificiel d'une superficie inférieure à dix (10) mètres carrés;
 - l'installation d'une fontaine;
8. l'entreposage extérieur de bois de chauffage.

Pour se prévaloir des dispositions du présent sous-chapitre, tout demandeur de permis ou de certificat devra démontrer qu'il est déraisonnable d'implanter les éléments listés à l'alinéa précédent sur une portion de son terrain située à l'extérieur d'une plaine inondable.

15.15.6 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension;

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport vertical/horizontal 1/3).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté trente (30) centimètres.

15.16 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 8, 20-06-2013)

15.16.1 Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones, à l'exception des terres du domaine public et des unités foncières privés d'une superficie inférieure à un demi-hectare.

15.16.2 Dispositions générales

15.16.2.1 Contrôle des coupes totales

Il est interdit d'effectuer une coupe totale totalisant plus de 10 % de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année de calendrier. Malgré ce qui précède, il peut être autorisé, sans certificat d'autorisation, les coupes totales affectant une superficie boisée inférieure à 1 000 m² sur pour une propriété foncière ayant au moins 10 000 mètres carrés.

Les sites de coupe totale ne peuvent avoir une superficie de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant.

Les sites de coupe séparés par moins de 60 mètres sont considérés comme étant d'un seul tenant.

Sont inclus dans le calcul de la superficie de quatre (4) hectares les sites affectés par des coupes totales au cours des dix (10) années antérieures à une demande de certificat d'autorisation.

15.16.2.2 Les bandes boisées séparant les sites de coupe

Lorsqu'en raison de l'article 15.16.2.1, une bande boisée d'une largeur d'au moins 60 mètres doit être conservée entre deux sites de coupe, seule la coupe partielle y est permise avant que la régénération n'atteigne 60 % et la repousse au moins deux (2) mètres de hauteur.

15.16.3 Exceptions permises

15.16.3.1 Arbres morts, dépérissants ou infestés

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est autorisée dans le cas d'arbres morts, dépérissants ou infestés. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

15.16.3.2 Chablis

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise dans le cas d'un secteur qui a subi un chablis total. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

15.16.3.3 Coupe totale pour le creusage d'un fossé de drainage forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier. Cette emprise ne peut avoir une largeur de plus de six (6) mètres.

15.16.3.4 Coupe totale pour la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale est permise pour la construction d'un chemin forestier. La largeur du chemin, incluant son emprise, ne peut avoir plus de 20 mètres.

15.16.3.5 Défrichage à des fins agricoles

Nonobstant toute disposition contraire, la coupe totale à des fins agricoles est permise dans les zones où l'usage agricole est autorisé dans le Règlement de zonage de la Municipalité. Toutefois, le potentiel agricole du sol doit être confirmé dans un document signé par un agronome.

15.16.3.6 L'abattage d'arbres cultivés

Nonobstant toute disposition contraire, aucune norme du présent règlement ne s'applique à la coupe d'arbres de Noël cultivés et au

prélèvement d'arbres cultivés vivants destinés notamment aux pépinières.

15.16.3.7 Constructions et activités conformes à la réglementation d'urbanisme

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, l'abattage d'arbres est autorisé pour permettre les interventions relatives aux constructions, aux ouvrages et aux activités différentes de la coupe forestière qui sont conformes à la réglementation d'urbanisme municipale. Cependant, les normes édictées dans les articles du présent chapitre s'appliquent.

15.16.4 Dispositions relatives à certains sites exceptionnels ou présentant des contraintes

15.16.4.1 La protection des sites à pente forte

Sur un site à pente forte, seule la coupe partielle est autorisée. La proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

15.16.4.2 La protection des érablières

Le prélèvement n'est pas autorisé à l'intérieur des érablières identifiées sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement.

Les coupes d'assainissement sont toutefois permises. Ces interventions ne doivent pas détériorer la capacité de production de sirop des peuplements d'érables, même si le peuplement n'est pas exploité pour la sève.

Une coupe partielle peut être autorisée. Toutefois, la nécessité de ce prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) peut être nécessaire pour l'abattage de tiges commerciales d'érables en zone agricole permanente. La définition d'érablière employée par la CPTAQ n'est pas identique à celle qui est définie par le présent règlement.

15.16.4.3 La protection des encadrements visuels

Seule la coupe partielle est autorisée à l'intérieur des encadrements visuels identifiés sur les cartes représentant les territoires d'intérêts en annexe du présent règlement.

Toutefois, la proportion maximale de prélèvement peut être augmentée si plus du tiers (1/3) des tiges commerciales sont malades, attaquées par des insectes ou renversées par le vent. La nécessité du prélèvement doit être confirmée par une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier.

Lorsque la proportion maximale de prélèvement est atteinte, l'abattage des tiges commerciales ne peut être repris sur la même surface avant une période de dix (10) ans.

15.16.4.4 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Sous réserve de l'exception prévue à l'article 15.16.3.1, toute personne morale de droit public ou de droit privé de même que tout particulier doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité pour effectuer les travaux forestiers suivants :

- une coupe totale sur une surface de plus de quatre (4) hectares ou sur plus de 10 % de sa superficie boisée d'une propriété foncière – s'il y a lieu, la norme la plus sévère prévaut;
- une coupe totale dans un site à pente forte;
- une coupe totale dans une érablière;
- une coupe totale dans un secteur d'encadrement visuel de la route 132.

Aucun certificat d'autorisation n'est requis lorsque des travaux d'abattage sont réalisés en vertu des exceptions prévues aux articles 15.16.3.1 et 15.16.3.7.

(remplacé, Régl. 2013-76, art. 8, 20-06-2013)

15.17 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES FORESTIÈRES

15.17.1 Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur de l'affectation forestière et où la norme spéciale 15.17 est mentionnée à la grille des spécifications.

15.17.2 Services publics et communication

Certains services publics et communication sont autorisés selon les conditions suivantes :

- a) L'implantation d'infrastructures d'aqueduc et d'égout n'est pas autorisée à l'exception des installations d'alimentation en eau potable (point de captage, station de purification, réservoir, conduite d'alimentation, etc.) ainsi que d'évacuation et de traitement des eaux usées (collecteur étang d'épuration, émissaire, etc.).
- b) l'implantation ou l'extension de réseaux d'aqueduc (conduite de distribution) et d'égout (conduite d'évacuation) est autorisée uniquement dans les milieux déjà construits s'il existe des problèmes de salubrité ou pour des raisons d'assainissement urbain (exemple : contamination de l'eau potable). Il ne s'agit pas ici de favoriser la création de nouveaux noyaux urbains mais d'améliorer la qualité des milieux existants.
- c) considérer les sites ou les corridors existants lors de l'implantation d'équipement ou d'infrastructures ponctuels ou linéaires.
- d) l'implantation de tels infrastructures ou équipements doit se faire dans des espaces compatibles, lorsqu'il est démontré que cette localisation n'est pas acceptable.
- e) une protection adéquate doit être assurée à l'égard des milieux sensibles présents à l'intérieur de cette affectation.
- f) l'implantation d'infrastructures et d'équipements ne doit pas affecter la pratique et le développement des activités agricoles. Les impacts sur les exploitations agricoles doivent être minimisés.
- g) la protection du paysage doit être un élément considéré lors de l'analyse visant à déterminer l'emplacement d'infrastructures et d'équipements. Le choix d'un corridor pour l'implantation d'un réseau majeur doit impliquer tout particulièrement une analyse approfondie quant à l'impact sur le paysage. L'implantation d'activités devrait respecter les caractéristiques de l'environnement humain et naturel.
- h) la direction des vents dominants constitue également un critère important qui doit être considéré lors de la détermination de l'emplacement d'un équipement ou d'une infrastructure. Cet élément est important afin de minimiser les inconvénients liés notamment à des problèmes de dispersion d'odeur. Ce critère s'applique particulièrement à l'implantation d'un équipement de gestion environnementale.

15.17.3 Les activités forestières

Les activités forestières doivent respecter les normes concernant la protection du milieu forestier privé. Le règlement de zonage de la municipalité précise les dispositions à respecter. Sur les terres publiques, les dispositions qui s'appliquent sont celles du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001).

15.18 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCES DANS LES ZONES AGRICOLES

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 6, 20-06-2013)

15.18.1 Champs d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications et où le chiffre 18 est mentionné à la section normes spéciales, l'implantation de résidence à l'intérieur des zones à dominance agricole dynamique (Ad), agricole viable (Av) et agricole agroforestière (Aaf) est assujettie aux conditions prévues à la présente section.

La présente section ne s'applique pas à l'implantation de résidence à l'intérieur des zones agricoles déstructurées.

15.18.2 L'implantation des activités résidentielles

L'implantation des activités résidentielles est limitée à celles bénéficiant de certains droits et privilèges prévus à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) tels que :

- 1° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 de loi (droits acquis sous réserve des articles 101.1 et 102);
- 2° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31 de la loi (reconstruction d'une résidence sur terrain qui était vacant avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi);
- 3° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 40 de la loi (résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé) ;
- 4° Une résidence implantée sur un terrain où il existe un droit en vertu de l'article 31.1 de la loi (résidence construite sur une propriété d'au moins 100 ha);
- 5° Une résidence implantée sur un terrain bénéficiant d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ou d'un tribunal administratif rendue avant le 15 avril 2011, date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC, qui y autorise

un usage résidentiel.

(remplacé, Règl. 2018-76, art. 2, 1608-2018)

Malgré l'alinéa précédent, une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant à :

- a) Permettre le déplacement, sur une même unité foncière, d'une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis prévus aux articles 101, 103 et 105 de la loi ou du droit reconnu à l'article 31 de la loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
- b) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain sur laquelle il existe un usage commercial ou industriel bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 6, 20-06-2013)

15.19

NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE DANS LES ZONES AGRICOLES VIABLE (Av)

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 6, 20-06-2013)

15.19.1 Champs d'application

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications et où le chiffre 19 est mentionné à la section normes spéciales, l'implantation de résidence à l'intérieur des zones agricoles viables (Av) est assujettie aux conditions prévues à la présente section.

Les articles 15.19. 2 à 15.19. 5 s'appliquent uniquement aux résidences érigées après le 27 janvier 2012. Ces normes ne peuvent contraindre la reconstruction ou l'agrandissement des résidences érigées à une date antérieure.

Les dispositions de la présente section ne peuvent être interprétées de manière à restreindre les droits acquis en vertu du chapitre 16 concernant les usages et constructions dérogatoires.

15.19.2 Implantation des activités résidentielles

En plus des activités autorisées à l'article 15.18.2, les activités résidentielles permises à l'intérieur des zones agricoles viables incluent :

- 1° Une résidence implantée sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) ou plus, en date du 10 juin 2009 ;
- 2° Une résidence implantée sur une unité foncière vacante dont la superficie s'élève à dix hectares (10 ha) ou plus suite aux

remembrements de deux ou plusieurs unités foncières vacantes en date du 10 juin 2009 ;

- 3° Une résidence construite pour donner suite à une décision de la CPTAQ relative à une demande d'autorisation à des fins résidentielles visant une unité foncière de dix hectares et plus, devenue vacante après le 10 juin 2009, où des activités agricoles substantielles sont présentes – Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution d'appui de la MRC et de l'Union des producteurs agricoles pour être recevables auprès de la CPTAQ.

15.19.3 Les marges d'implantation des résidences

Un espace libre d'une profondeur de 30 mètres doit être conservé entre une nouvelle résidence et les lignes latérales du terrain sur lequel elle doit être érigée. Les usages, ouvrages et constructions autorisés au chapitre 9 concernant l'utilisation des marges de recul peuvent s'y implanter.

Malgré l'alinéa précédent, cette marge peut être réduite à 6 mètres lorsque la ligne latérale délimite deux terrains où les activités exercées appartiennent au même groupe d'usages.

15.19.4 Les distances séparatrices applicables aux résidences

Un espace libre d'une profondeur de 75 mètres doit être conservé entre une résidence et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que la résidence projetée ne sont pas considérés.

15.19.5 Les distances applicables aux puits résidentiels

L'implantation d'un puits d'eau potable afin de desservir une résidence projetée doit être réalisée de manière à conserver un espace libre d'une profondeur de 300 mètres entre cette construction et les champs en culture situés sur des lots adjacents. Pour l'application de la présente disposition, les champs en culture situés sur la même propriété que le puits projetés ne sont pas considérés. De plus, la distance prescrite ne s'applique qu'à la partie d'un champ qui n'est pas déjà située dans un rayon de 300 mètres d'un puits d'eau potable existant.

L'alinéa précédent n'a pas pour effet de restreindre le remplacement ou déplacement d'un puits qui dessert une résidence existante.

15.19.6 Superficie maximale des lots et des terrains résidentiels

Les lots ainsi que les terrains utilisés à des fins résidentielles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale utilisable à des fins résidentielles, pour une résidence construite en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, est fixée à 4 000 mètres carrés.

Sont considérés comme étant en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau, les lots et les terrains devant être utilisés à des fins résidentielles dont plus de 40 % de la superficie est située :

- 1° À moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit permanent apparaissant sur les cartes à l'échelle 1 : 20 000 du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec, à l'exception des terrains séparés du cours d'eau par une rue publique ou privée existante et/ou;
- 2° À moins de 300 mètres d'un lac dont la superficie est supérieure à deux hectares (2 ha), à l'exception des terrains séparés du lac par une rue publique ou privée existante.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 6, 20-06-2013)

15.20 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES DESTRUCTURÉES

(abrogé, Règl. 2013-76, art. 6, 20-06-2013)

15.21 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES SITES INCULTES)

(abrogé, Règl. 2013-76, art. 6, 20-06-2013)

15.22 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 10, 20-06-2013)

15.22.1 Le champ d'application

Les dispositions du présent sous-chapitre visent à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs provenant des installations d'élevage, de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles. À cette fin, la présente section intègre les paramètres gouvernementaux visant la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole, en procédant aux adaptations requises et en tenant compte de certaines préoccupations particulières.

Le présent sous-chapitre intègre également diverses modalités visant à encadrer et à régir le développement de la production porcine à l'intérieur de la zone agricole de la Municipalité.

15.22.2 L'aire d'application

Les règles prescrites dans ce sous-chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire assujéti à *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ces normes ne s'appliquent pas à l'extérieur de la zone agricole permanente et des zones forestières.

15.22.3 Les distances applicables aux unités d'élevage

Toute nouvelle unité d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du *nombre* d'unités animales ou de conversion d'une unité d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardé au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A7.1.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A7.2 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A7.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau A7.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet ou d'une augmentation du nombre d'unités animales d'une installation existante. Le tableau A7.5 détermine la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A7.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau A7.7 précise la valeur de ce facteur.

Les tableaux ci-dessus indiqués se retrouvent à l'annexe 7 du présent règlement.

$$DISTANCE SÉPARATRICE = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

15.22.4 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage, des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$DISTANCE \text{ SÉPARATRICE} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau suivant détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Tableau A7.8 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètre d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m^3)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911
<ul style="list-style-type: none"> • Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. • Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. 			

15.22.5 Les paramètres relatifs aux calculs des distances séparatrices

Paramètre A

Le nombre d'unités animales varie selon le groupe ou la catégorie d'animaux et est déterminé à l'intérieur du tableau A7.1. Aux fins d'interprétation et d'application de ce paramètre, il y a lieu de considérer les éléments suivants:

- 1° Pour toute ambiguïté ou pour toute espèce d'animal n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau A7.1, il faut considérer qu'un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale;
- 2° Lorsqu'un poids est indiqué à l'intérieur du tableau A7.1, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage;
- 3° Il faut déterminer le nombre total d'animaux qu'il y a simultanément à l'intérieur d'une même unité d'élevage lorsqu'elle sera à maturité avant de recourir au tableau A7.1. S'il y a à la fois des animaux qui sont à maturité et d'autres non, il faut faire les calculs nécessaires de façon à obtenir le nombre maximum d'unités animales pouvant être contenu simultanément à l'intérieur de l'unité d'élevage;
- 4° Il faut toujours arrondir à l'unité animale supérieure.

Paramètre B

La distance de base est déterminée en fonction du nombre d'unités animales déterminé au paramètre A et apparaît à l'intérieur du tableau A7.2.

Paramètre C

Le paramètre C détermine une valeur correspondant au potentiel d'odeur généré pour chaque groupe ou catégorie d'animaux. Ces valeurs sont établies à l'intérieur du tableau A7.3. Pour les espèces animales n'apparaissant pas à l'intérieur du tableau, la valeur du paramètre C est établie à 0,8.

Paramètre D

La valeur du paramètre D varie selon le mode de gestion des fumiers et le groupe ou la catégorie d'animaux. Elle est déterminée à l'intérieur du tableau A7.4 :

Paramètre E

Le paramètre E détermine les valeurs à utiliser selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Ces valeurs sont présentées à l'intérieur du tableau A7.5. Il faut considérer ici le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet le paramètre E correspond à 1.

Paramètre F

Le paramètre F tient compte des techniques d'atténuation des odeurs utilisées pour le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers. Le facteur d'atténuation est déterminé à partir de la formule suivante :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

F1 : Technique d'atténuation des odeurs utilisée sur le lieu d'entreposage des fumiers.

F2 : Technique de ventilation utilisée pour le bâtiment d'élevage.

F3 : Autres facteurs technologiques ayant fait l'objet d'une accreditation

Les valeurs de F1 et F2 à utiliser sont déterminées à l'intérieur du tableau A7.6. À noter que lorsque le projet ne comporte pas de lieu d'entreposage des fumiers, le facteur F1 a une valeur de 1. Lorsque le projet ne comporte pas de bâtiment d'élevage, le facteur F2 a une valeur de 1.

Paramètre G

La valeur de ce facteur dépend du type d'unité de voisinage considéré, soit : une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation. Les valeurs sont établies dans le tableau A7.7.

15.22.6 Les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau A7.9. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que

celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage. Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

Tableau A7.9 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIER	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée	X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	frais, incorporé en moins 24 h		X	X
	compost désodorisé		X	X

X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

15.22.7 Les modalités d'application des distances séparatrices

15.22.7.1 Réciprocité et exception

Les distances séparatrices applicables en vertu des articles 15.22.3 et 15.22.4 sont réciproques s'appliquant autant aux activités agricoles que non agricoles. Les autres distances n'ont pas pour effet de contraindre l'implantation ou l'agrandissement des maisons d'habitation ou des immeubles protégés.

Malgré l'alinéa précédent, après le 27 janvier 2012, l'implantation d'une nouvelle résidence dans l'affectation agricole viable ne pourra avoir pour effet d'entraver le développement d'une unité d'élevage existante au moment de sa construction. L'unité pourra être agrandie, le type d'élevage modifié et le nombre d'unités animales augmenté sans contrainte additionnelle résultant de cette nouvelle résidence.

Lorsqu'une résidence qui génère l'établissement de distances séparatrices est reconstruite, les exceptions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas.

15.22.7.2 Point de référence

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des fumiers ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex : avant-toits) et des équipements connexes (ex : silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

15.22.7.3 Renonciation implicite

En vertu de l'article 79.2.1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1), un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont l'emplacement aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte de l'emplacement ou de l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Toutefois, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application du premier alinéa, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment ou de son agrandissement.

15.22.7.4 Dispositions particulières aux nouvelles maisons d'habitation

Les nouvelles maisons d'habitation, à l'exception de celles qui ont été reconstruites en vertu de droits acquis, devront respecter des distances séparatrices réciproques vis-à-vis l'installation ou l'unité d'élevage le plus rapproché en basant les calculs pour un nombre minimal de 225 unités animales ou, s'il est plus élevé, sur le nombre d'unités animales indiqué

sur le certificat d'autorisation de l'établissement de production animale délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou un règlement adopté sous son empire.

15.22.8 L'aménagement obligatoire de haies brise-vent

Lors de l'implantation d'une nouvelle exploitation agricole en milieu à découvert dont le coefficient d'odeur est supérieur à 1,0 selon le tableau A7.3, une haie brise-vent doit être aménagée et maintenue entre les bâtiments d'élevage à forte charge d'odeur, ainsi que les infrastructures d'entreposage des déjections animales, de manière à les protéger des vents dominants d'été.

15.22.8.1 Localisation et composition

La haie brise-vent devra être aménagée en suivant les dispositions suivantes :

1. la longueur de la haie brise-vent doit dépasser d'au moins 30 mètres la longueur de l'espace à protéger des vents dominants;
2. la haie brise-vent devra, à maturité, avoir une porosité estivale de 40 % et une porosité hivernale de 50 %. Au besoin, les arbres dépéris devront être remplacés pour maintenir cette densité;
3. la haie brise-vent peut être composée de une à trois rangées d'arbres;
4. les arbres dits « PFD » (plant à forte dimension) sont obligatoires lors de la plantation;
5. la hauteur de la haie brise-vent doit être telle qu'elle permet de localiser l'ensemble du bâtiment dans la zone commençant à 30 mètres de la haie brise-vent jusqu'à 8 fois la hauteur de la haie brise-vent (voir Figure 1);
6. la haie brise-vent doit être située à un minimum de 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
7. deux seules trouées, au sein de la haie brise-vent sont permises afin d'y permettre un accès d'une largeur de 8 mètres maximum chacune;
8. la totalité de la haie brise-vent devra être aménagée avant la mi-octobre qui suit la mise en production de l'établissement;
9. la haie brise-vent peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements permettent de les respecter.

15.22.8.2 Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de huit mètres. Les arbres à mettre en terre doivent avoir une hauteur minimale de 90 cm.

15.22.8.3 Entretien et permanence de la haie brise-odeurs

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

La haie brise-odeurs devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une installation d'élevage ou une structure d'entreposage des engrais de ferme sera exploitée sur les lieux. Advenant un agrandissement du bâtiment ou l'ajout d'un autre bâtiment d'élevage, la haie brise-odeurs devra être modifiée en conséquence.

15.22.8.4 Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-odeurs doit être effectuée dès que des animaux sont présents dans les bâtiments d'élevage. Lorsque l'inspecteur a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-odeurs.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

15.22.8.5 Milieu boisé

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé.

Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites au présent chapitre s'appliquent sur ce côté.

Figure 1

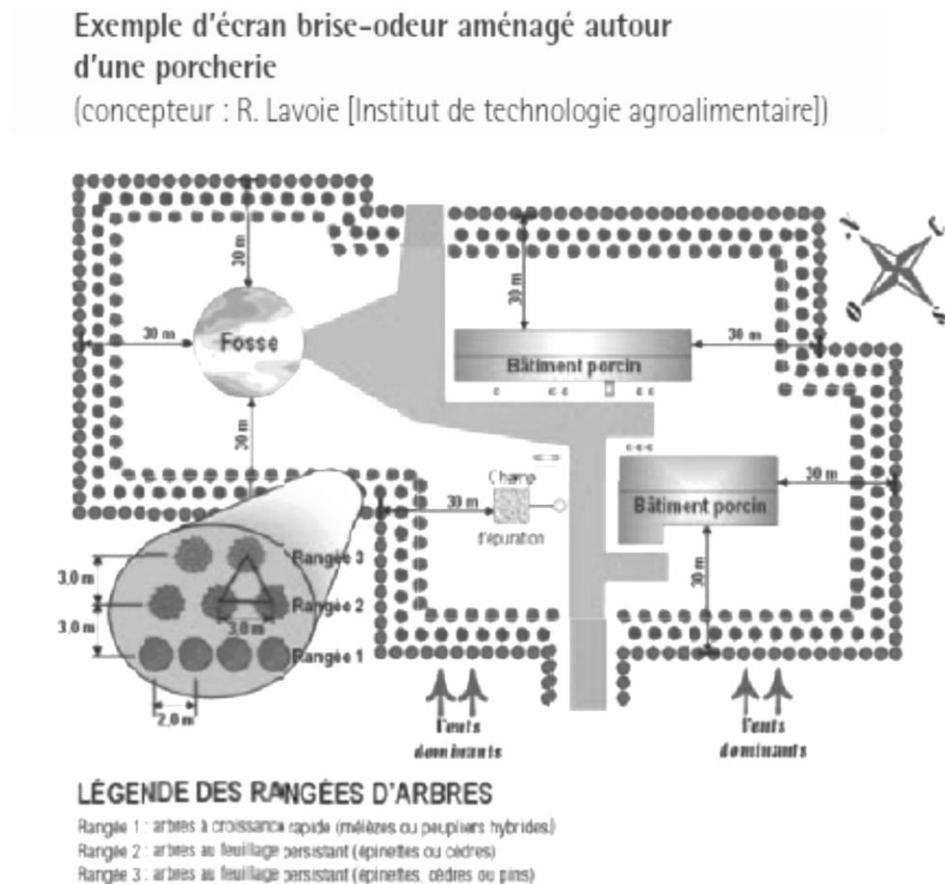
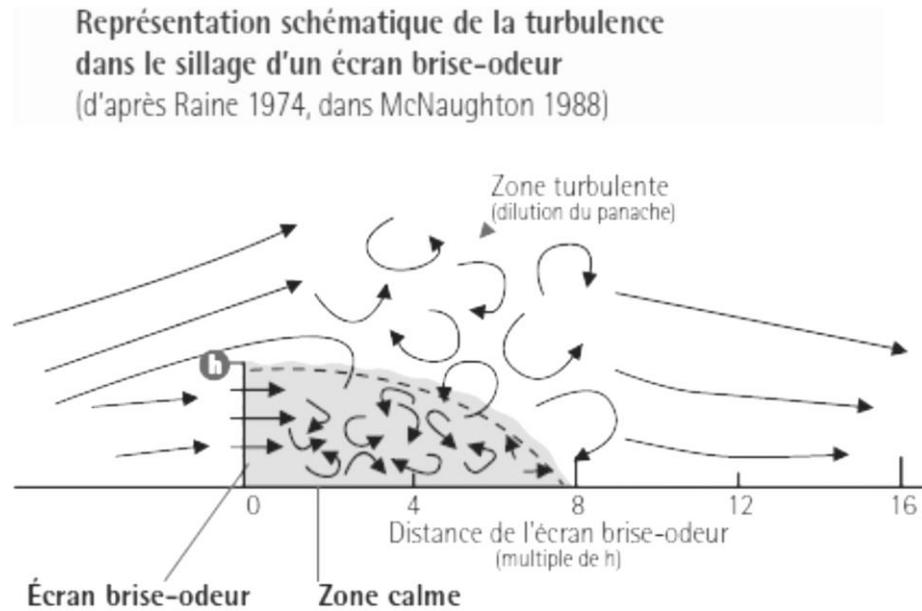


Figure 2



Source : http://www.mapaq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/Agroenvironnement/fiche_echans.pdf

15.22.9 Les modalités particulières aux unités d'élevage porcin sur fumier liquide

Toute unité d'élevage porcin sur fumier liquide est interdite dans l'espace compris entre le fleuve Saint-Laurent et une ligne imaginaire établie à 300 mètres au sud de l'emprise de la route 132;

Toute unité d'élevage ne doit pas excéder les superficies maximales de plancher établies dans le tableau ci-dessous.

Tableau A7.11 Superficie de plancher maximale par catégorie d'élevage porcin

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher d'une unité d'élevage porcin ⁽¹⁾
Sevrage hâtif	
unité d'élevage - Maternité	2 051 m ²
unité d'élevage - Pouponnière	1 431 m ²
unité d'élevage - Engraissement	2 403 m ²
Naisseur - finisseur	
unité d'élevage - Maternité et pouponnière	818 m ²
unité d'élevage - Engraissement	1 439 m ²
unité d'élevage - Maternité, pouponnière et engraissement	2 257 m ²
⁽¹⁾ Une unité d'élevage porcin peut être constituée de plus d'un bâtiment pour atteindre la superficie maximale de plancher autorisée selon le type d'élevage pratiqué. Le calcul de superficie de plancher exclut la superficie de l'installation d'entreposage des déjections animales	

15.22.10 Les droits acquis applicables aux unités d'élevage

Lorsqu'une unité d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause, cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites si les conditions suivantes sont respectées :

- les dispositions applicables de l'ensemble des règlements d'urbanisme de la municipalité sont respectées ;
- le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales compris à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P.41-1).

15.22.11 Le remplacement du type d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des

situations suivantes :

- 1° Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés et que la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne soit pas plus élevée. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de ladite loi.
- 2° Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des douze (12) derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ne doit pas être supérieur à ceux déclarés et la valeur relative au type de fumier d'un tel élevage ne doit pas être plus élevée.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 10, 20-06-2013)

15.23 : NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

15.23.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la norme spéciale 15.23 est mentionnée à la grille des spécifications. Un plan intitulé « Plan des territoires d'intérêt » est ajouté comme étant l'annexe 6 du présent règlement. *(modifié, Règl. 97, art. 34, 18-08-2011)*

15.23.2 Les territoires d'intérêt écologique

Aire de concentration d'oiseaux aquatiques du littoral (localisée à l'ouest et à l'est de la municipalité de Sainte-Félicité).	
Localisation	Rang I, II et III cadastre de la paroisse de Sainte-Félicité ;
Interventions	La Municipalité possède des informations cartographiques et portera une attention particulière aux activités pratiquées à proximité du littoral afin de ne pas affecter l'habitat ou de déranger les espèces de ce site (carte annexe 6).

(remplacé, Règl. 97, art. 35, 18-08-2011)

15.24 **NORMES SPÉCIALES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES**

(ajouté, Règl. 97, art. 36, 18-08-2011)

Les normes du présent sous-chapitre ont pour objet de permettre l'implantation d'éoliennes isolées ou regroupées en parc tout en respectant la sécurité publique, la santé publique, bien-être général et la qualité des paysages et de l'environnement.

15.24.1 **Champ d'application et modalités**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux éoliennes commerciales ainsi qu'à l'ensemble des ouvrages et constructions reliées à la réalisation d'un parc ou d'un projet éolien tels que les tours de mesure de vent et les postes de raccordement. Les dispositions du présent sous-chapitre s'appliquent dans les zones où la norme spéciale 15.24 est mentionnée dans la grille des spécifications.

Lorsqu'en vertu du présent sous-chapitre des distances séparatrices sont exigées, celles-ci correspondent à la distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un ouvrage autre que l'éolienne elle-même, il s'agit de la structure.

15.24.2 **Dispositions relatives au périmètre d'urbanisation**

Aucune tour de mesure de vent et aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité.

L'installation d'éolienne est interdite à l'intérieur d'une bande d'une profondeur de 1 000 mètres mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation.

15.24.3 Dispositions relatives aux résidences situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

En dehors du périmètre d'urbanisation, toute éolienne doit être située à au moins 500 mètres de toute résidence et aucune nouvelle résidence ne peut être implantée dans cette bande de protection de 500 mètres.

Malgré ce qui précède, une nouvelle résidence peut être implantée dans la partie de cette bande de protection qui excède une fois et demie (1,5 X) la hauteur maximale de cette éolienne et en autant que le propriétaire du terrain ait fait publier au bureau de la publicité des droits une déclaration à l'effet qu'il reconnaît cette situation et qu'il l'accepte tant pour lui-même que pour ses ayants cause.

Lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute résidence située à l'extérieur de l'affectation urbaine et l'exception prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas.

15.24.4 Immeubles protégés

Toute éolienne doit être située à plus de 500 mètres de tout immeuble protégé.

15.24.5 Protection des corridors routiers

Toute éolienne doit être située à au moins 1 000 mètres du corridor touristique de la route 132 et aucune éolienne ne sera installée entre la route 132 et le fleuve Saint-Laurent. Les distances prévues au présent alinéa doivent être calculées à partir de l'emprise de la route.

La construction d'une éolienne et la construction d'une tour de mesure de vent sont prohibées à l'intérieur d'une bande de 125 mètres située de part et d'autre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale. Malgré ce qui précède, lorsqu'une éolienne ou une tour de mesure de vent a une hauteur maximale supérieure à 83,5 mètres, la distance applicable est accrue pour s'établir à une fois et demie (1,5 X) la hauteur maximale de cette éolienne ou de cette tour de mesure de vent.

15.24.6 Hauteur

Aucune éolienne ou tour de mesure de vent ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale. Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec la propagation des ondes des tours de communication.

15.24.7 Considérations esthétiques

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales ne pourront en aucun cas servir de support à des fins de réclames publicitaires.

15.24.8 Marges d'implantation

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Toute tour de mesure de vent doit être implantée de façon à ce que ses haubans ou supports soient situés à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une limite de propriété.

Malgré les deux alinéas précédents, une éolienne ou une tour de mesure de vent peut empiéter sur des terrains voisins ou être implantée à moins de 1,5 mètre d'une limite de propriété s'il y a une entente notariée et enregistrée entre le promoteur éolien et les propriétaires concernés.

15.24.9 Chemin d'accès

15.24.9.1 Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation d'éoliennes est autorisé si la largeur de son emprise n'excède pas douze (12) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être accrue de manière ponctuelle.

15.24.9.2 Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne pour les fins de l'entretien d'éoliennes suite à leur implantation est autorisé aux conditions suivantes :

- en milieu agricole, la largeur de son emprise ne peut excéder 7,5 mètres;
- en milieu forestier, la largeur de son emprise ne peut excéder dix (10) mètres.

Lorsque la topographie ou le drainage du terrain exigent d'effectuer des

travaux de remblai ou de déblai ou exigent d'effectuer un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès peut être accrue de manière ponctuelle.

15.24.10 Revégétalisation des talus

Lorsque la construction de chemins d'accès exige l'aménagement de talus ayant une pente supérieure à 2 dans 1 ou 2H : 1V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

15.24.11 Dispositions régissant les raccordements aux éoliennes

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes physiques telles qu'un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée.

Malgré les alinéas précédents, il est possible d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Pareillement, l'implantation souterraine des fils n'est pas requise sur les terres publiques.

Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

15.24.12 Dispositions régissant l'aménagement des postes de raccordement

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement qui est situé sur une terre du domaine privé.

En lieu et place d'une clôture décrite au précédent alinéa, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois (3) mètres à maturité. À la plantation, les arbres devront avoir une taille minimale de 1,5 mètre.

15.25 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DE CAMPING

(ajouté, Règl. 97, art. 37, 18-08-2011)

15.25.1 Champ d'application

Sont concernés par l'application des normes prévues aux articles 15.25.2 à 15.25.10 :

- a) Les zones pour lesquelles la norme spéciale 15.25 est mentionnée à la grille des spécifications ;
- b) Les zones pour lesquelles l'usage «Loisir extérieur de grande envergure» est permis ou pour lesquelles la note 33 est inscrite à la ligne des «Autres usages permis» de la grille des spécifications.

15.25.2 Période d'opération

La période autorisée pour l'opération d'un terrain de camping s'étend du 15 mai au 30 septembre de chaque année inclusivement.

15.25.3 Remisage hors saison

À l'extérieur de la période autorisée pour l'opération d'un terrain de camping, le remisage de roulottes est permis.

15.25.4 Usages et constructions interdits

Les maisons-mobiles, les maisons-unimodulaires et les chalets transportables sont strictement interdits sur un terrain de camping. De plus, aucune roulotte n'est autorisée pour un séjour sur un emplacement qui n'est pas aménagé conformément aux articles 15.25.7 et 15.25.8.

(ajouté, Règl. 97, art. 37, 18-08-2011)

15.25.5 Bâtiments, constructions, ouvrages et activités autorisés

Seuls les bâtiments, constructions, ouvrages et activités complémentaires à l'usage «8331. Camping et pique-nique», et étant nécessaires à l'opération d'un terrain de camping, sont autorisés (ex. bâtiment d'accueil, bâtiment sanitaire, remise, cabine de location, abri, galerie).

15.25.6 Aménagement du site

Une bande d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée sans construction et sans ouvrage lorsqu'un terrain de camping est contigu à un usage résidentiel. Cette bande peut être réduite à cinq (5) mètres de largeur lorsque celle-ci est composée d'un écran d'arbres ou

d'arbustes d'une hauteur minimale de 150 centimètres et offrant une opacité d'au moins 50 % tout au long de l'année.

15.25.7 Dimensions minimales des emplacements

Les emplacements desservant les roulotte doivent avoir une largeur minimale de six (6) mètres et une profondeur minimale de douze (12) mètres. Les emplacements aménagés pour les tentes ne sont pas visés par cet article.

15.25.8 Aménagement des emplacements

Chaque emplacement doit être muni d'une surface nivelée et gravellée qui sera gazonnée sur le pourtour sur une largeur minimale de 75 centimètres, sauf l'accès qui devra être également nivelé et gravellé. Les emplacements aménagés pour les tentes ne sont pas visés par cet article.

15.25.9 Aménagement des voies de circulation

Toute voie de circulation à l'intérieur du site du camping doit être munie d'une surface gravellée d'une largeur minimale de six (6) mètres.

15.25.10 Aménagement des stationnements

Un stationnement comprenant un minimum de quatre (4) cases doit être aménagé à moins de quinze (15) mètres du bâtiment où se font l'accueil et l'enregistrement. Au moins deux de ces cases doivent avoir des dimensions minimales de trois (3) mètres par neuf (9) mètres.

Un autre stationnement comprenant un minimum de huit (8) cases pour les visiteurs doit être aménagé. Ce stationnement peut être intégré au stationnement prévu à l'alinéa précédent.

Une case de stationnement doit être ajoutée pour chaque emplacement pour lequel aucun espace de stationnement n'est prévu, incluant les emplacements aménagés pour les tentes.

Tout stationnement ou case de stationnement doit être nivelé, gravellé et bien délimité.

15.26

PROJET INTÉGRÉ RÉSIDENTIEL

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 17, 20-06-2013)

15.26.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où la note 26 est indiquée à la grille des spécifications sous "Autres usages permis". La construction de bâtiments regroupés en projet intégré situés sur un même terrain, comportant plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement, est autorisée, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable en l'espèce.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, incluant la grille des spécifications ou de tout autre règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

15.26.2 Usages permis

Seules les résidences unifamiliales sont autorisées à l'intérieur d'un projet intégré résidentiel.

Toutefois, les activités commerciales et de services permis dans la zone concernée sont autorisés en autant que la superficie du terrain utilisé par ces usages n'excède pas 25 % de la superficie totale du terrain. Ces usages doivent être regroupés au sein d'un même secteur à l'intérieur d'un projet intégré. Il est permis d'aménager un logement à l'étage d'un bâtiment qui abrite un tel usage.

15.26.3 Présentation du plan d'aménagement

Un plan d'aménagement détaillé préparé par un professionnel en la matière, comportant la localisation des bâtiments, leur hauteur, les dimensions, le détail architectural, les espaces libres, les allées véhiculaires, les facilités de stationnement, l'aménagement des espaces libres paysagers, les aires d'entreposage des déchets domestiques, les servitudes passives et actives, les sentiers, parcs et espaces verts, les services d'aqueduc et d'égout doit être soumis préalablement à toute demande de permis et ce, conformément au présent règlement ou de tout autre règlement applicable.

15.26.4 Nombre de bâtiments autorisés

Tout projet intégré résidentiel doit comporter un minimum de 4 bâtiments conformes aux dispositions de la grille des spécifications.

Cependant, un projet intégré résidentiel ne peut comporter un nombre de bâtiment supérieur au nombre entier le plus près du nombre obtenu par la division de la superficie totale du terrain du projet intégré, en mètres carrés, par :

- 2 000 mètres carrés dans le cas où le projet est partiellement desservi;
- 1 500 mètres carrés dans le cas où le projet est desservi par les deux services.

15.26.5 Implantation du bâtiment

Les marges minimales de recul doivent être appliquées pour l'ensemble du projet intégré et non pas pour chaque logement ou bâtiment :

- a) entre deux bâtiments principaux partiellement desservis, une distance minimale de 25 mètres doit être laissée libre;
- b) entre deux bâtiments principaux desservis par les deux services, une distance minimale de 15 mètres doit être laissée libre ;
- c) Malgré les paragraphes a. et b., entre deux bâtiments principaux situés à moins de 45 mètres du fleuve ou d'un lac, une distance minimale de 45 mètres doit être laissée libre;
- d) entre un bâtiment et une voie d'accès véhiculaire, une distance minimale de 5 mètres doit être laissée libre;
- e) entre un bâtiment principal ou un bâtiment complémentaire et une ligne de terrain, une distance minimale de 6 mètres;
- f) entre un bâtiment complémentaire et un bâtiment principal, une distance minimale de 3 mètres, à moins d'être attenant;
- g) dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, les façades de ces derniers doivent respecter une distance de recul minimale de 1 mètre entre chacune.

15.26.6 Superficie du terrain

Malgré les dispositions du règlement de lotissement en vigueur, la superficie minimale de terrain s'applique pour l'ensemble du projet intégré et non pour chaque bâtiment, tout en respectant le coefficient d'emprise au sol et les normes relatives à la densité, qui s'appliquent aussi pour l'ensemble du projet.

15.26.7 Allée d'accès véhiculaires

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis la rue publique par une allée d'accès véhiculaire carrossable, gravelée, pavée ou asphaltée,

de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute allée d'accès véhiculaire est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) pente maximale d'une allée doit être de 12%;
- b) située à une distance minimale de 45 mètres du fleuve, d'un lac ou d'un cours d'eau;
- c) la largeur de la chaussée doit être de 4,2 mètres minimum;
- d) la un cercle de virage doit avoir un rayon de 12 mètres minimum lorsque l'allée d'accès véhiculaire se termine par un cul-de-sac;

15.26.8 Architecture du bâtiment

L'architecture entre chaque bâtiment principal doit s'harmoniser.

15.26.9 Matériaux de revêtement extérieur

Seuls la brique, la pierre, l'acrylique (stuc sur panneau isolant de type "dry-vit"), le bois (type Maibec et good fellow) et le bardeau de cèdre sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs,

15.26.10 Aire récréative

Tout projet intégré peut comprendre une aire récréative commune. L'aire récréative peut être distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré en copropriété.

L'aire récréative doit être propre et bien entretenue.

La superficie maximale de l'aménagement d'un terrain de tennis, d'une piscine, d'une aire de jeu ou d'un bâtiment communautaire est fixée à 200 mètres carrés.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement, elle doit être séparée de cette dernière par un aménagement paysager composé d'arbres, arbustes ou fleurs d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres.

15.26.11 Terrain de tennis

Un seul terrain de tennis, mis en commun, est autorisé pour un projet intégré. Le terrain de tennis peut être composé de plusieurs courts.

15.26.12 Aménagement de terrain

Tout aménagement de terrain est assujéti au respect des dispositions relatives à l'aménagement de terrain du présent règlement.

15.26.13 Bâtiment complémentaire

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les normes prévues à la section des usages et bâtiments complémentaires à un usage résidentiel.

Seuls les matériaux approuvés pour le bâtiment principal sont autorisés comme revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment complémentaire.

15.26.14 Dépôt pour ordures et matières recyclables

Tout projet intégré doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures et les matières recyclables. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

15.26.15 Distribution électrique, téléphonique ou par câble

Toute entrée électrique privée doit être souterraine entre le bâtiment et le réseau.

Tout transformateur et tout autre équipement similaire installé au niveau du sol doit être incorporé dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

15.26.16 Usage complémentaire

Aucun usage complémentaire n'est autorisé.

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 17, 20-06-2013)

CHAPITRE 16. LES USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

(modifié, Règl. 97, art. 39, 18-08-2011)

16.1 RÈGLES GÉNÉRALES

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 6, 1908-2015)

La présente section ne peut prévaloir sur aucune disposition du chapitre 15 sur les normes spéciales, et notamment toute disposition portant sur :

1. le contrôle de l'utilisation du sol dans des zones de contraintes de santé, de sécurité ou de bien-être du public ;
2. le contrôle de l'utilisation du sol en raison de la proximité du réseau routier supérieur ;
3. les plaines inondables, les rives et le littoral.

16.2 USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 6, 1908-2015)

16.2.1 Usage dérogatoire discontinu

Tout usage dérogatoire doit cesser, ou ne peut reprendre, dès lors qu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs.

16.2.2 Remplacement d'un usage protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, de la manière suivante :

- a. Un usage dérogatoire appartenant au même groupe d'usages, sauf par les classes « 15. Maison mobile » et « 16. Maison unimodulaire », si l'usage avant remplacement est du groupe d'usages « 1. Résidence » ;
- b. Un usage dérogatoire appartenant à la même classe d'usages, dans tous les autres cas.

L'usage dérogatoire qui remplace le précédent est alors réputé être, à son tour, protégé par droits acquis, et le délai d'extinction de ces droits en cas de cessation d'usage commence à la date d'émission du permis ou certificat autorisant le remplacement du premier usage.

Le nouvel usage dérogatoire tel qu'autorisé au présent article ne doit pas nécessiter la création ou l'extension d'une aire d'entreposage extérieur

autrement que conformément à la réglementation applicable en la matière.

Le remplacement d'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limité à UN (1) remplacement par terrain à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, soit le 7 juillet 2008.

16.2.3 Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis, lorsqu'exercé dans un bâtiment principal ou complémentaire, peut occuper l'ensemble du bâtiment existant s'il n'en occupait qu'une partie. Il peut également s'étendre par la construction ou l'agrandissement de bâtiments dans la mesure prévue au tableau suivant :

Superficie de plancher totale de l'usage dérogatoire avant l'extension	Extension autorisée, % de cette même superficie
0 à 75 m ²	100%
75,1 à 150 m ²	75%
150,1 à 300 m ²	50%
Plus de 300 m ²	20%

L'extension d'un usage dérogatoire doit respecter toutes les normes du règlement de zonage hormis l'usage.

Les possibilités d'extension du présent article peuvent être combinées entre elles. Elles peuvent s'appliquer en une ou en plusieurs fois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 7 juillet 2008, à condition que la somme des extensions respectent le pourcentage d'extension comme s'il était global.

Un usage, principal ou complémentaire, qui s'exerce hors bâtiment, peut être étendu à l'ensemble du terrain lorsqu'il est dérogatoire et protégé par droits acquis. Lorsqu'un tel usage comprend des bâtiments complémentaires, leur nombre et leur superficie peuvent être augmentés, tant qu'ils respectent les dispositions du chapitre 7 sur les bâtiments complémentaires.

16.2.4 Usages complémentaires à un usage dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis implique qu'un usage complémentaire est autorisé comme si l'usage principal était conforme au règlement. Ce droit s'éteint si l'usage principal

cesse en vertu de l'article 16.2.1.

16.3

CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

(remplacé, Règl. 2015-76, art. 6, 1908-2015)

16.3.1 Remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, tout élément de construction faisant corps avec un bâtiment, tel qu'un escalier, balcon, galerie, corniche, débord de toiture, avant-toit et autre élément semblable, qui est dérogatoire par sa localisation et protégé par droits acquis, peut être remplacé, modifié ou transformé, à la condition qu'aucune dérogation ne soit augmentée. Cette possibilité n'est pas applicable :

1. aux éléments de construction implantés dans la rive ou le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, ou dans une plaine inondable et qui dérogent aux dispositions du présent règlement en la matière ;
2. aux bâtiments principaux ou complémentaires, ni à aucune partie de ceux-ci, ainsi qu'aux fenêtres en saillie, vérandas, solariums et verrières d'un bâtiment, lorsqu'ils sont situés sur un terrain riverain du réseau routier supérieur et que la marge de recul avant est de quatorze (14) mètres.

Le présent article ne s'applique pas aux enseignes ou affiches.

16.3.2 Extension ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis

Tout bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis peut être agrandi, à condition que les murs extérieurs du bâtiment ne s'approchent pas davantage de toute ligne avant, latérale ou arrière de terrain, ou de tout autre élément en vertu duquel un espace doit être laissé libre. L'agrandissement d'un étage d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permis dans la même mesure.

L'augmentation du nombre d'étages d'un bâtiment dérogatoire par son implantation et protégé par droits acquis est permise, pourvu que le nombre maximal d'étages prescrit soit respecté. Les dispositions du présent article concernant les dérogations au nombre maximal d'étages s'appliquent à cette augmentation, le cas échéant.

Tout bâtiment dérogatoire par son coefficient d'emprise au sol, et protégé

par droits acquis, peut être agrandi, en autant que l'agrandissement n'ajoute pas plus d'un dixième (0,1) à son coefficient d'emprise au sol. Cette possibilité ne peut s'appliquer qu'une seule fois à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le 7 juillet 2008.

Malgré ce qui précède, il est possible d'empiéter davantage dans un espace devant rester libre, tel qu'une marge de recul ou une distance séparatrice, à la seule fin de remplacer les matériaux de recouvrement extérieur d'un bâtiment dérogatoire, qui est protégé par droits acquis, par des matériaux plus épais.

Aucun bâtiment dérogatoire par sa hauteur ou son nombre d'étages, et protégé par droits acquis, ne peut bénéficier d'une augmentation du nombre d'étages ou de la hauteur. Lorsque son aire au sol est agrandie conformément au présent règlement, l'agrandissement peut cependant égaler le nombre d'étages existant.

16.3.3 Matériaux dérogatoires

Une construction faite ou recouverte de matériaux dérogatoires et protégée par droits acquis peut être agrandie, en autant qu'elle le soit avec des matériaux conformes au présent règlement.

Lorsque 50% ou moins de la superficie de recouvrement d'un bâtiment doit être remplacée, et que le matériau devant être remplacé est dérogatoire, le remplacement peut être réalisé dans ce même matériau. Dans le cas où plus de 50% de la superficie de recouvrement doit être remplacée, le matériau de recouvrement utilisé pour le remplacement devra être conforme au présent règlement.

Le remplacement d'un matériau de recouvrement extérieur ou de toit devra être effectué en assurant la continuité du matériau sur un même mur extérieur ou pour l'ensemble du toit. *(remplacé, Règl. 97, art. 40, 18-08-2011)*

16.3.4 Nombre de logements

Un usage résidentiel qui déroge au présent règlement par son nombre de logements, et est protégé par droits acquis, ne peut voir ce nombre de logements augmenter.

16.4 BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE OU ENDOMMAGÉ *(abrogé, Règl. 97, art. 38, 18-08-2011)*

16.5***IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS ET USAGES SUR LES LOTS DÉROGATOIRES***

Les constructions et les usages sur les lots dérogatoires protégés par des droits acquis, doivent respecter les normes du présent règlement concernant les marges de recul et la densité d'occupation du sol.

CHAPITRE 17. CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

17.1 PÉNALITES, PROCÉDURES ET RECOURS

17.1.1 Pénalités

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 800 \$. Pour une première infraction, le montant de l'amende ne peut excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant fixe ou maximal prescrit ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et 4 000 \$ s'il est une personne morale."

À l'égard des dispositions relatives à l'abattage d'arbres, toute personne morale ou physique qui contrevient aux dispositions du présent règlement est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus sont doublés en cas de récidive.

(modifié, Règl. 97, art. 41, 18-08-2011)

17.1.2 Procédures

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit:

- a) ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et/ou
- b) aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par un avis d'infraction délivré par lui-même ou un autre fonctionnaire municipal, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

17.1.3 Recours

Le conseil pourra se prévaloir de tous les recours prévus dans la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis reçu, dans les délais prescrits.

17.2 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec ce règlement de zonage et qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

17.3 LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

17.4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de zonage entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



Yves Chassé
Directeur général et
secrétaire-trésorier



Réginald Desrosiers
Maire

Copie certifiée conforme : 28 juillet 2008
Adoption du règlement : 21 avril 2008
Date d'entrée en vigueur : 07 juillet 2008

ANNEXE 1 : LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

Grille des spécifications 1/2

Grille des spécifications 2/2

ANNEXE 2 : NOTES

1. La culture du sol est permise, mais sans la réalisation d'investissement permanent. Les activités d'élevage ne sont pas autorisées.
2. Port de plaisance.
3. Activités opérationnelles reliées aux activités services gouvernementaux.
4. Service de traiteur à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel.
5. Les infrastructures reliées aux services d'utilité publique sont compatibles (exemple : lignes de transport d'énergie électrique, etc.)
6. Parcs à caractère récréatif et ornemental, seulement.
7. *(abrogé, Règl. 2015-76, art. 16-2, 1908-2015)*
8. Les résidences unifamiliales isolées, ainsi que les maisons mobiles et les maisons unimodulaires, aux conditions énumérées au sous-chapitre 15.18 ou aux conditions énumérées au sous-chapitre 15.19 dans le cas où la résidence doit être implantée dans une zone agricole viable. Dans le cas des maisons mobiles ou unimodulaires, elles doivent de surcroît être conformes aux conditions du sous-chapitre 15.3 ou 15.4, selon le cas, et compte tenu des adaptations nécessaires.
(remplacé, Règl. 2015-76, art. 16-3, 1908-2015)
9. Les activités industrielles artisanales suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :
 - Industrie de l'alimentation et des boissons
 - Industrie du bois et de l'ameublement*(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)*
10. Les services publics et communication pourvu qu'ils soient approuvés conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
11. *(abrogé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)*
12. Service de restauration de type casse-croûte pourvu qu'il soit approuvé conformément au règlement sur les usages conditionnels.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
13. Les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

- Musée agricole
- Centre d'interprétation
- Écomusée

- Exposition d'animaux
- Parc commémoratif et ornemental
- Belvédère
- Site d'observation

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)

14. Le reboisement à des fins de production forestière est interdit. Le reboisement peut toutefois être autorisé pourvu qu'il soit approuvé conformément au règlement sur les usages conditionnels.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)

15. L'exploitation minière peut être autorisée pourvu qu'elle soit approuvée conformément au règlement sur les usages conditionnels.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)

16. Les activités liées aux équipements touristiques, récréatifs et culturels suivantes peuvent être autorisées pourvu qu'elles soient approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels :

- Musée agricole
- Centre d'interprétation
- Écomusée
- Exposition d'animaux
- Parc commémoratif et ornemental
- Belvédère
- Site d'observation
- Jardins botaniques et zoologiques
- Centre de ski de fond
- Relais pour sentier de motoneige ou VTT
- Centre d'équitation
- Clubs de tir
- Bases de plein air et camps de vacance
- Établissement hôtelier de moins de 10 unités
- Centre de santé

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)

17. *(abrogé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)*

18. *(abrogé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)*

19. Toute construction ou toute infrastructure sont interdites sur le lot portant le numéro 3 168 751 du Cadastre officiel du Québec. Des activités et des installations temporaires prévues au chapitre 8 sont toutefois autorisées.

(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)

20. L'aménagement d'un accès à la route 132 pour accéder à la propriété est interdit.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
21. La marge de recul avant est de 14 mètres pour les propriétés adjacentes à la route 132 ou à la route de Saint-Adelme.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
22. La marge de recul avant est de 6 mètres pour les propriétés adjacentes à la route 132.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
23. Fumoir à poisson artisanal
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)// (modifié, Règl. 2015-76, art. 16-1, 1908-2015)
- Dans le *périmètre d'urbanisation*, les fumoirs à poissons sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :
- la superficie de plancher dédiée aux activités du fumoir doit se limiter à 600 mètres carrés, incluant l'entreposage ;
 - le fumoir ne doit pas nécessiter d'entreposage extérieur ;
 - le fumoir ne doit pas occasionner de bruit, de fumée, de poussière, d'odeurs, de gaz, de chaleur, de lumière ou de vibrations qui soient supérieures au niveau moyen généré par les activités présentes dans la zone et ce, lorsque perçu depuis les limites du terrain où se situe le fumoir.
24. Industrie de fabrication artisanale de boisson (micro-brasserie) avec ou sans service de restauration.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
25. L'implantation ou l'agrandissement d'un terrain de camping est assujetti au règlement numéro 89 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatif à l'aménagement de terrains de camping.
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
26. Les projets intégrés résidentiels conformément au sous-chapitre 15.26
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
27. Certains services publics et communication sont permis à l'intérieur des zones forestières à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 15.17.2 du présent règlement.
28. Certaines activités forestières sont permises à l'intérieur des zones forestières à la condition de respecter les normes spéciales mentionnées à l'article 15.17.3 du présent règlement.
29. Salle de jeux automatiques, seulement.
30. Aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout n'est donc à

prévoir pour ce secteur avant qu'au moins 75% de la superficie de la zone d'aménagement prioritaire qui occupe la totalité du reste du périmètre d'urbanisation soit occupée. Cependant, il sera possible de permettre les résidences unifamiliales isolées, bifamiliales isolées et unifamiliales jumelées dans la zone d'aménagement différée (10-Zad) lorsque ceux-ci ne nécessitent aucun investissement en infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout.

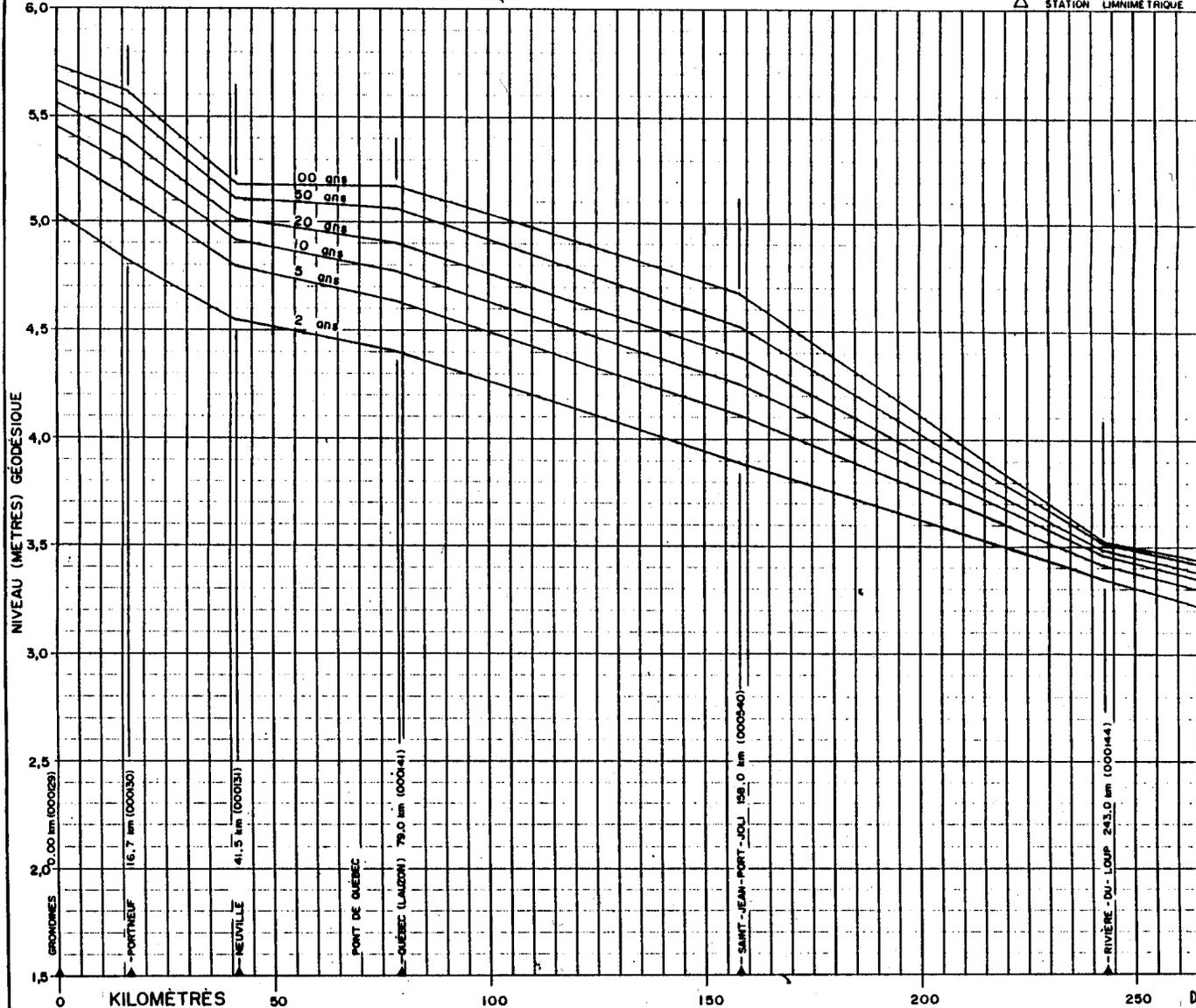
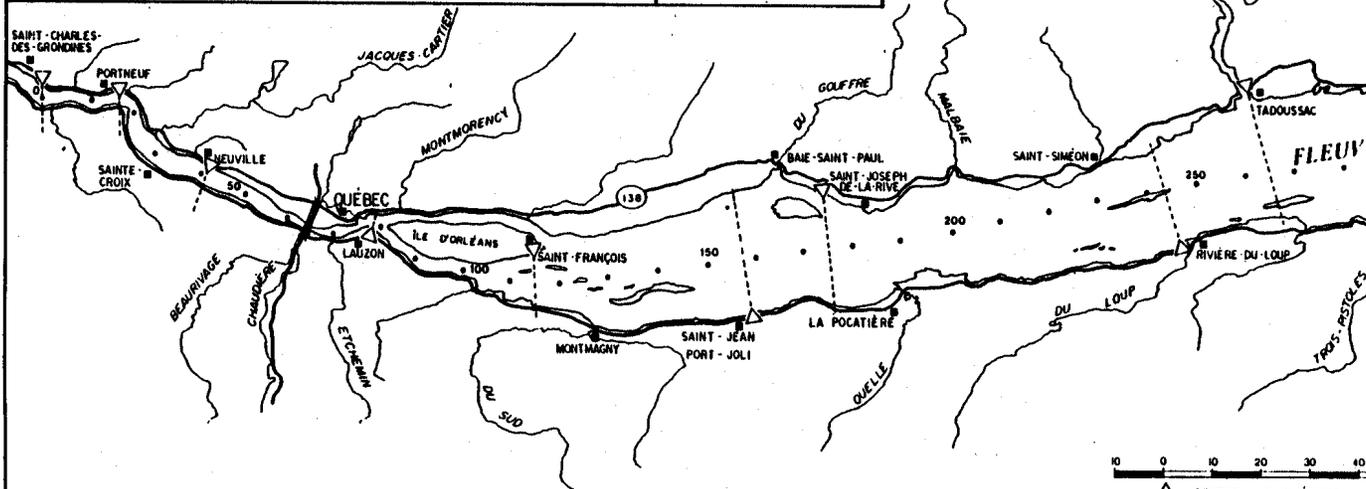
31. Garage entreposage et vente de machinerie et d'équipements forestiers.
32. Les parcs éoliens et les éoliennes (6422).
(ajouté, Règl. 97, art. 48, 18-08-2011)
33. Centre touristique et camp de groupe
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
34. Les habitations intergénérationnelles rencontrant les exigences suivantes sont autorisées :
 - a) Ces habitations n'altèrent aucunement l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale;
 - b) Ces habitations n'ont qu'une seule adresse civique et l'ensemble des résidents de l'habitation intergénérationnelle partagent les mêmes systèmes de chauffage, d'électricité, d'eau et d'égouts;
 - c) Ces habitations sont munies d'une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation, utilisée par tous les membres de l'habitation intergénérationnelle;
 - d) Les habitations intergénérationnelles sont autorisées exclusivement dans une habitation unifamiliale isolée;
 - e) Nonobstant la portée du deuxième alinéa, il est autorisé d'aménager une issue secondaire au logement intergénérationnel à même l'élévation arrière de l'habitation en autant qu'on utilise seulement une porte-patio, une porte-jardin ou une porte française comme ouverture;
 - f) L'aménagement (logement intergénérationnel) ne pourra être occupé que par un membre de la famille immédiate (père, mère, conjoint(e), personnes à charge);
 - g) Aucun numéro civique ne pourra être attribué ultérieurement pour un deuxième logement.
(ajouté, Règl. 97, art. 44, 18-08-2011)
35. Les résidences unifamiliales isolés et jumelée approuvées conformément au règlement sur les usages conditionnels
(remplacé, Règl. 2013-76, art. 16, 20-06-2013)
36. Parc commémoratif et ornemental et activité récréative légère
(ajouté, Règl. 2013-76-1, art. 4, 20-06-2013)

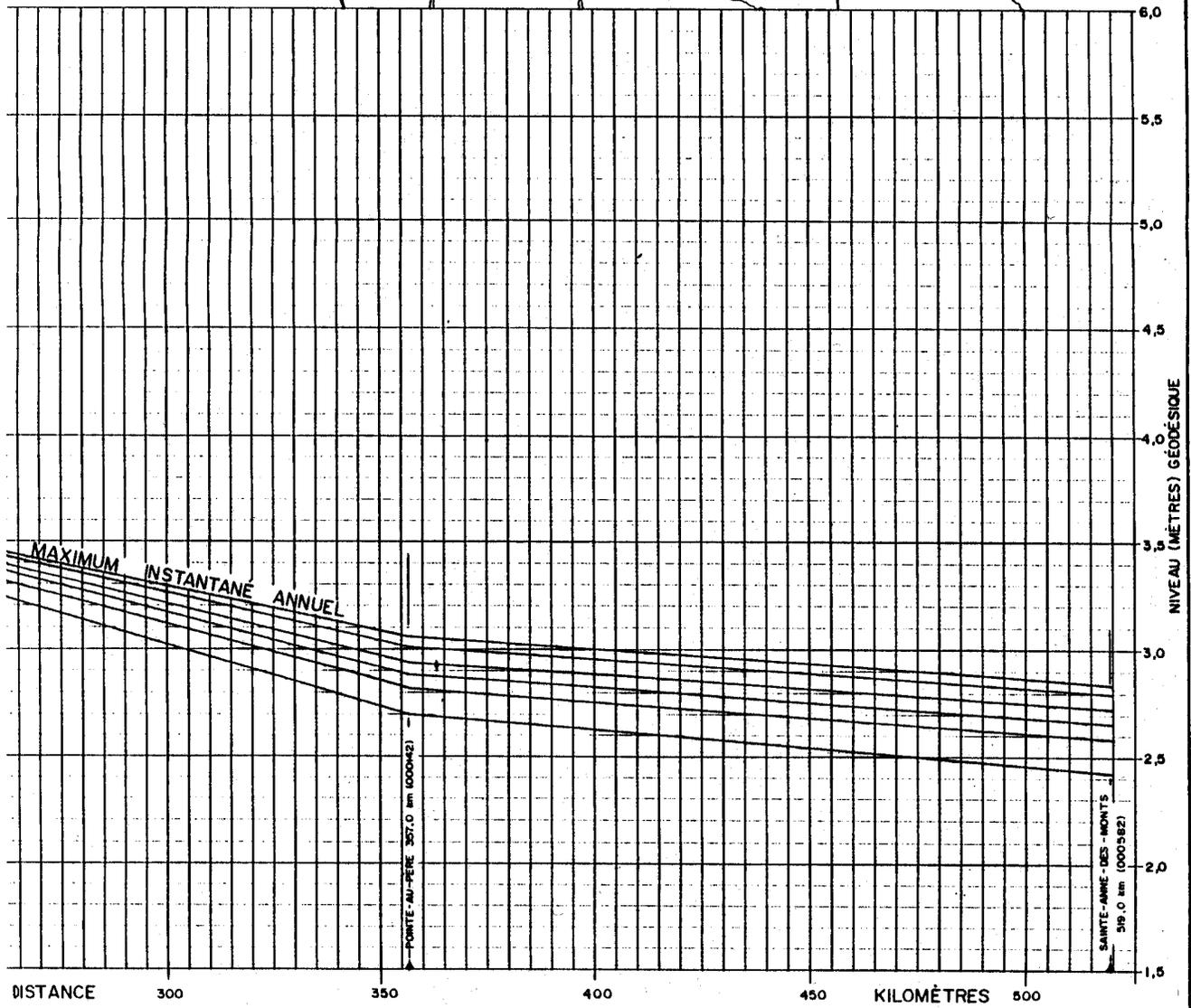
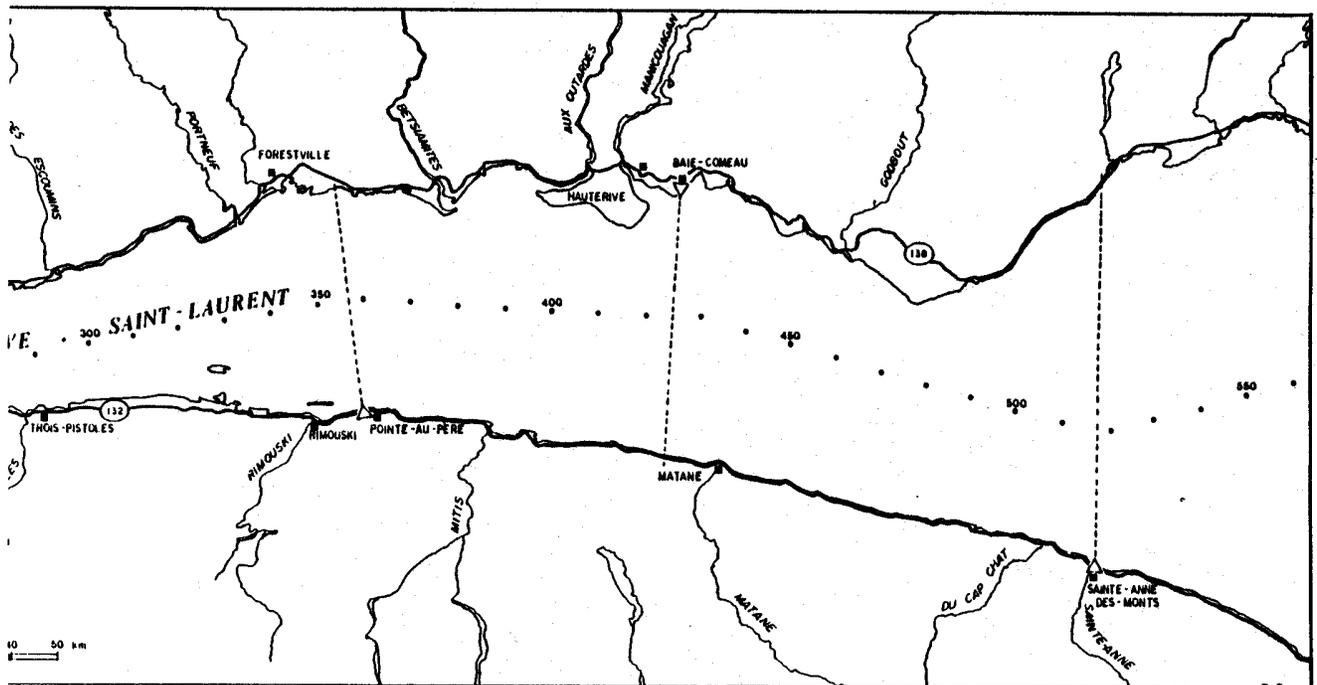
ANNEXE 3 : LIGNES DE CRUE (FLEUVE SAINT-LAURENT)

Les données des pages suivantes précisent les cotes d'inondation qui doivent être considérées en bordure du fleuve Saint-Laurent (récurrence de 20 ans et récurrence de 100 ans). De plus, cette annexe précise la cote d'inondation de récurrence de 2 ans qui peut être utilisée pour déterminer la ligne des hautes eaux en bordure du fleuve Saint-Laurent.

FLEUVE SAINT-LAURENT
 TRONÇON GRONDINES - SAINTE-ANNE-DES-MONTS
 Figure 2 RIVE SUD
 LIGNES DE CRUE POUR DIFFÉRENTES RÉCURRENCES
 NIVEAU INSTANTANÉ (géodésique en mètres)

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 PROFIL EN LONG
 ÉCHELLE VERTICALE 1/20
 ÉCHELLE HORIZONTALE 1/100000
 PRÉPARÉ PAR DENIS LAPOINTE
 TRACE NORMAND GUAY
 APPROUVÉ VD HOANG MARS 1985





Saint-Joseph-de-la-Rive (rive nord)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	4,85
50	4,69
20	4,49
10	4,33
5	4,16
2	3,88
Moy. Arith.	3,93
n	-11-

Tadoussac (rive nord)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,68
50	3,65
20	3,59
10	3,55
5	3,49
2	3,37
Moy. Arith.	3,36
n	-14-

Baie-Comeau (rive nord)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,18
50	3,14
20	3,07
10	3,01
5	2,94
2	2,80
Moy. Arith.	2,80
n	-13-

Rivière-du-Loup (rive sud)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,52
50	3,51
20	3,48
10	3,46
5	3,42
2	3,34
Moy. Arith.	3,33
n	-13-

Pointe-au-Père (rive sud)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	3,06
50	3,01
20	2,94
10	2,88
5	2,82
2	2,70
Moy. Arith.	2,71
n	-73-

Sainte-Anne-des-Monts (rive sud)

Récurrence (ans)	Inst. max. annuels (m géod.)
100	2,84
50	2,80
20	2,73
10	2,66
5	2,58
2	2,42
Moy. Arith.	2,42
n	-12-

ANNEXE 4 : PLANS DE ZONAGE

1/2- Plan de zonage

2/2 - Plan de zonage (périmètre d'urbanisation)

ANNEXE 5 : PLANS DE CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

- 1/2 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques
- 2/2 - Plan de contraintes naturelles et anthropiques (périmètre d'urbanisation)

ANNEXE 6 : LE PLAN DES TERRITOIRES D'INTÉRÊTS

ANNEXE 7 : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 11, 20-06-2013)

Tableau A7.1: Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Verrats	3
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

Tableau A7.2 : Distances de base (paramètre B)

	U.A. m																		
≤1	50	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	543	401	567	451	588
2	100	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	100	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	100	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	553	422	576	472	596

U.A. m U.A. m

23 231 73 332 123 391 173 435 223 471 273 502 323 530 373 554 423 576 473 597

24 234 74 333 124 392 174 436 224 472 274 503 324 530 374 554 424 577 474 597

25 237 75 335 125 393 175 437 225 473 275 503 325 531 375 555 425 577 475 598

26 240 76 336 126 394 176 438 226 473 276 504 326 531 376 555 426 578 476 598

27 243 77 338 127 395 177 438 227 474 277 505 327 532 377 556 427 578 477 598

28 246 78 339 128 396 178 439 228 475 278 505 328 532 378 556 428 578 478 599

29 249 79 340 129 397 179 440 229 475 279 506 329 533 379 557 429 579 479 599

30 251 80 342 130 398 180 441 230 476 280 506 330 533 380 557 430 579 480 600

31 254 81 343 131 399 181 442 231 477 281 507 331 534 381 558 431 580 481 600

32 256 82 344 132 400 182 442 232 477 282 507 332 534 382 558 432 580 482 600

33 259 83 346 133 401 183 443 233 478 283 508 333 535 383 559 433 581 483 601

34 261 84 347 134 402 184 444 234 479 284 509 334 535 384 559 434 581 484 601

35 264 85 348 135 403 185 445 235 479 285 509 335 536 385 559 435 581 485 602

36 266 86 350 136 404 186 445 236 480 286 510 336 536 386 560 436 582 486 602

37 268 87 351 137 405 187 446 237 480 287 510 337 537 387 560 437 582 487 602

38 271 88 352 138 406 188 447 238 481 288 511 338 537 388 561 438 583 488 603

39 273 89 353 139 406 189 448 239 482 289 511 339 538 389 561 439 583 489 603

40 275 90 355 140 407 190 448 240 482 290 512 340 538 390 562 440 583 490 603

41 277 91 356 141 408 191 449 241 483 291 512 341 539 391 562 441 584 491 604

42 279 92 357 142 409 192 450 242 484 292 513 342 539 392 563 442 584 492 604

43 281 93 358 143 410 193 451 243 484 293 514 343 540 393 563 443 585 493 605

44 283 94 359 144 411 194 451 244 485 294 514 344 540 394 564 444 585 494 605

45 285 95 361 145 412 195 452 245 486 295 515 345 541 395 564 445 586 495 605

U.A. m U.A. m

46 287 96 362 146 413 196 453 246 486 296 515 346 541 396 564 446 586 496 606

47 289 97 363 147 414 197 453 247 487 297 516 347 542 397 565 447 586 497 606

48 291 98 364 148 415 198 454 248 487 298 516 348 542 398 565 448 587 498 607

49 293 99 365 149 415 199 455 249 488 299 517 349 543 399 566 449 587 499 607

50 295 100 367 150 416 200 456 250 489 300 517 350 543 400 566 450 588 500 607

501 608 551 626 601 643 651 660 701 675 751 690 801 704 851 718 901 731 951 743

502 608 552 626 602 644 652 660 702 676 752 690 802 704 852 718 902 731 952 743

503 608 553 627 603 644 653 660 703 676 753 691 803 705 853 718 903 731 953 744

504 609 554 627 604 644 654 661 704 676 754 691 804 705 854 718 904 731 954 744

505 609 555 628 605 645 655 661 705 676 755 691 805 705 855 719 905 732 955 744

506 610 556 628 606 645 656 661 706 677 756 691 806 705 856 719 906 732 956 744

507 610 557 628 607 645 657 662 707 677 757 692 807 706 857 719 907 732 957 744

508 610 558 629 608 646 658 662 708 677 758 692 808 706 858 719 908 732 958 745

509 611 559 629 609 646 659 662 709 678 759 692 809 706 859 720 909 733 959 745

510 611 560 629 610 646 660 663 710 678 760 693 810 707 860 720 910 733 960 745

511 611 561 630 611 647 661 663 711 678 761 693 811 707 861 720 911 733 961 745

512 612 562 630 612 647 662 663 712 679 762 693 812 707 862 720 912 733 962 746

513 612 563 630 613 647 663 664 713 679 763 693 813 707 863 721 913 734 963 746

514 613 564 631 614 648 664 664 714 679 764 694 814 708 864 721 914 734 964 746

515 613 565 631 615 648 665 664 715 679 765 694 815 708 865 721 915 734 965 746

516 613 566 631 616 648 666 664 716 680 766 694 816 708 866 722 916 734 966 747

517 614 567 632 617 649 667 665 717 680 767 695 817 708 867 722 917 735 967 747

518 614 568 632 618 649 668 665 718 680 768 695 818 709 868 722 918 735 968 747

U.A. m U.A. m

519 614 569 632 619 649 669 665 719 681 769 695 819 709 869 722 919 735 969 747

520 615 570 633 620 650 670 666 720 681 770 695 820 709 870 723 920 735 970 748

521 615 571 633 621 650 671 666 721 681 771 696 821 710 871 723 921 736 971 748

522 616 572 633 622 650 672 666 722 682 772 696 822 710 872 723 922 736 972 748

523 616 573 634 623 651 673 667 723 682 773 696 823 710 873 723 923 736 973 748

524 616 574 634 624 651 674 667 724 682 774 697 824 710 874 724 924 736 974 749

525 617 575 635 625 651 675 667 725 682 775 697 825 711 875 724 925 737 975 749

526 617 576 635 626 652 676 668 726 683 776 697 826 711 876 724 926 737 976 749

527 617 577 635 627 652 677 668 727 683 777 697 827 711 877 724 927 737 977 749

528 618 578 636 628 652 678 668 728 683 778 698 828 711 878 725 928 737 978 750

529 618 579 636 629 653 679 668 729 684 779 698 829 712 879 725 929 738 979 750

530 619 580 636 630 653 680 669 730 684 780 698 830 712 880 725 930 738 980 750

531 619 581 637 631 653 681 669 731 684 781 699 831 712 881 725 931 738 981 750

532 619 582 637 632 654 682 669 732 684 782 699 832 713 882 726 932 738 982 751

533 620 583 637 633 654 683 670 733 685 783 699 833 713 883 726 933 739 983 751

534 620 584 638 634 654 684 670 734 685 784 699 834 713 884 726 934 739 984 751

535 620 585 638 635 655 685 670 735 685 785 700 835 713 885 726 935 739 985 751

536 621 586 638 636 655 686 671 736 686 786 700 836 714 886 727 936 739 986 751

537 621 587 639 637 655 687 671 737 686 787 700 837 714 887 727 937 740 987 752

538 621 588 639 638 656 688 671 738 686 788 700 838 714 888 727 938 740 988 752

539 622 589 639 639 656 689 672 739 686 789 701 839 714 889 727 939 740 989 752

540 622 590 640 640 656 690 672 740 687 790 701 840 715 890 728 940 740 990 752

541 623 591 640 641 657 691 672 741 687 791 701 841 715 891 728 941 741 991 753

U.A.	m																		
542	623	592	640	642	657	692	672	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	715	893	728	943	741	993	753
544	624	594	641	644	657	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètre est obtenue à partir de la relation ci-après.

Distance = e4,4593 + 0,3137 1n (nombre d'unités animales)

Tableau A7.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- bâtiment fermé	0,7
- aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- bâtiment fermé	0,7
- aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller/gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Tableau A7.4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A7.5 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	141-145	0,68
11-20	0,51	146-150	0,69
21-30	0,52	151-155	0,70
31-40	0,53	156-160	0,71
41-50	0,54	161-165	0,72
51-60	0,55	166-170	0,73
61-70	0,56	171-175	0,74
71-80	0,57	176-180	0,75
81-90	0,58	181-185	0,76
91-100	0,59	186-190	0,77
101-105	0,60	191-195	0,78
106-110	0,61	196-200	0,79
111-115	0,62	201-205	0,80
116-120	0,63	206-210	0,81
121-125	0,64	211-215	0,82
126-130	0,65	216-220	0,83
131-135	0,66	221-225	0,84
136-140	0,67	226 et plus ou nouveau projet	1,00

Tableau A7.6 : Facteur relatif à l'environnement technologique (paramètre F)

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	Absente	1,0
	Rigide permanente	0,7
	Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation (F2)	Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
	Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
	Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Tableau A7.7 : Valeur du paramètre G par rapport à certaines unités de voisinage

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(ajouté, Règl. 2013-76, art. 11, 20-06-2013)